

L'ARCHIATRIE ROMAINE

OU

LA MÉDECINE OFFICIELLE

DANS L'EMPIRE ROMAIN

Suite de l'Histoire de la Profession médicale

PAR

LE Dr RENÉ BRIAU

Bibliothécaire de l'Académie de médecine.



PARIS
G. MASSON, ÉDITEUR
LIBRAIRIE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1877



L'ARCHIATRIE ROMAINE

OU

LA MÉDECINE OFFICIELLE A ROME

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ARCHIATRIE EN GÉNÉRAL.

Pendant toute la durée de la république Romaine, c'est-à-dire jusqu'à la dictature de Jules César, il n'y eut à Rome aucune institution médicale publique, aucun médecin fonctionnaire quelconque, en relation de dépendance, de simple protection ou d'attributions officielles de n'importe quel genre, avec le gouvernement de l'État ou avec l'administration générale ou locale. La médecine pratique avait toujours eu jusque-là un caractère essentiellement privé. Le médecin, d'ailleurs esclave, affranchi ou étranger et à peu près toujours Grec de naissance, se trouvait placé sous l'empire du droit rigoureux et oppressif qui régissait ces trois conditions, et en outre sous le poids de la déconsidération et du mépris qui s'attachait à ces divers états et, en

général, à toute personne qui ne jouissait pas du droit de cité.

Aussi dans cette longue période historique, l'importance sociale de la profession médicale et les rapports nombreux et indispensables par lesquels elle doit nécessairement s'imposer tôt ou tard à l'administration de l'État, dans toute société policée, furent absolument méconnus ou négligés par le peuple romain. Les causes de ce délaissement de la médecine publique dans les six premiers siècles de l'histoire romaine sont faciles à comprendre, mais le sujet que nous traitons ne comporte point leur étude. Pour les saisir d'un coup d'œil, le lecteur n'a qu'à considérer, d'une part, quelle était la condition misérable des médecins, et d'autre part, quels étaient les tendances, les préoccupations et le caractère général de la nation.

Il n'existait donc alors à Rome et dans les pays régis par ses lois, rien qui, de près ou de loin, pût se rapporter à ce que nous appelons aujourd'hui la médecine sociale, c'est-à-dire la police médicale, l'hygiène publique, les institutions sanitaires et même, dans la rigueur du mot, la médecine légale. Le rôle du médecin était très-circonscrit et le champ de son intervention extrêmement limité. On peut affirmer en toute assurance que le praticien était abandonné à lui-même, à sa propre spontanéité, à son entière initiative individuelle, sous le bénéfice du droit commun ; et que son activité était uniquement dépensée dans ses rapports de particulier à particulier, de médecin à client, sans que l'État s'occupât aucunement de lui en tant que médecin. Il en résultait que cette activité ne pouvait avoir d'autre but

que le lucre. Les médecins ne s'occupaient aucunement du perfectionnement de la science ni de la dignité de l'art, ce qui était, à côté de leur condition d'étrangers, d'affranchis ou d'esclaves, une autre cause de déconsidération qui pesait sur eux.

Nous venons de dire qu'il n'exista sous la république aucune institution de médecine sociale. Il ne faudrait pas en conclure que nous voulions méconnaître l'importance de certaines mesures d'hygiène qui furent prises à différentes époques, ni que nous ayons l'intention de nier que l'on trouve dans la législation Romaine des rudiments de médecine légale. Nous entendons seulement que les médecins furent tenus en dehors de ces mesures et que leur science n'inspira point les législateurs. Il est évident en effet que tout ce qui fut établi à cet égard, fut dicté par le simple bon sens aidé de l'observation et de l'expérience, ou fut emprunté aux usages importés par suite des communications avec d'autres pays circonvoisins et principalement avec la grande Grèce où la médecine était très-florissante dès l'époque des rois de Rome.

Ainsi, les vallées qui séparent les principales collines de la ville étaient le déversoir naturel des eaux et formaient conséquemment de vastes marécages malfaisants et inhabitables. Leur insalubrité manifeste, jointe au besoin d'agrandissement, rendit nécessaire la construction de ce gigantesque et magnifique conduit souterrain que l'on appela la *Cloaca maxima*, auquel vinrent successivement se joindre tous les égouts de la ville. Mais nulle part il n'est fait mention de l'intervention de la science médicale dans l'établissement de ces vastes et

utiles monuments d'hygiène publique. On sait seulement que les rois qui en eurent la pensée et qui en assurèrent l'exécution, venaient d'Étrurie et avaient des rapports avec la Grèce dont beaucoup de villes étaient déjà munies de constructions semblables.

De même, la loi des Douze Tables défend d'enterrer ou de brûler les morts dans l'intérieur de la ville (1). Voilà encore une règle d'hygiène probablement importée de pays étrangers, et en tous cas dictée par le simple bon sens et assurément sans aucune intervention médicale. Plus tard, la loi d'institution des édiles chargea ces magistrats du soin de la propreté des rues, des effets des pluies, de la distribution des eaux, de l'élévation et de la forme des bâtiments, et en un mot de tout ce qui concerne ce que nous appelons aujourd'hui la police urbaine et médicale. Mais il n'est dit nulle part que les édiles fussent assistés dans les soins de leur magistrature par des médecins dont ils dussent prendre les conseils. Au contraire, tout ce que nous savons de la situation de ces derniers dans la ville à ces époques, est de nature à nous assurer qu'ils n'étaient jamais consultés à ce sujet.

Il en était de même pour les rudiments de médecine légale que l'on remarque dans la législation. Ainsi une loi très-ancienne, appelée *Lex regia,* et attribuée à Numa, prescrivait d'ouvrir le corps d'une femme morte en état de grossesse pour en retirer l'enfant vivant (2).

(1) « Hemonem mortuom endo urbed nei sepelitod neine uritod. » Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito. *Tab. X,* lex 3.

(2) « Negat lex regia mulierem quæ prægnans mortua sit, humari antequam partus ei excidatur; qui contrafecerit spem animantis cum gravida peremisse videtur. » *Dig.*, lib. XI, tit. VIII, 2.

Mais cette prescription ne pouvait s'adresser aux médecins, car pour avoir la chance d'un résultat efficace, il est indispensable que l'ouverture du ventre et l'extraction de l'enfant soient faites le plus promptement possible après la mort de la femme et avant que son corps soit refroidi. Par conséquent, la disposition de la loi était imposée à toute personne présente au moment de la mort. Pour le rappeler en passant, ce fut en exécution de cette loi royale que fut mis au monde le premier homme de la Gens Julia auquel fut donné, à cause de cela, le surnom de César. Pline (1) et Festus (2) disent qu'il en fut de même de Cœson et du premier Scipion l'Africain. On sait que la loi Romaine déclarait légitime la naissance dans le mariage d'un enfant avant la fin du dixième mois de la grossesse. Selon Ovide et Aulu Gelle, cette fixation remontait à la plus haute antiquité et s'était établie avant même qu'il y eut une médecine scientifique (3).

Nous trouvons dans différents textes du *Corpus Juris Civilis* qu'il est parlé des venins, des poisons, des maladies simulées. La loi Aquilia distingue les blessures suivant qu'elles sont absolument ou relativement mortelles ; et la loi sur l'interdiction distingue les déments des fous furieux. Mais si Suétone rapporte (4) que le médecin Antistius visita les blessures reçues par Jules César et déclara qu'une seule était mortelle ; si, d'autre

(1) *Hist. nat.*, lib. VII, cap. VII. — « Auspicatius enecta parente gignuntur, sicut Scipio Africanus prior natus, primus que Cæsarum a cæso matris utero dictus; qua de causa et Cæsones appellati. »

(2) « Ad verbum cæso. » — Voyez aussi *Dig.*, lib. XXVIII, tit. II, 12.

(3) Ovid., *Fast.*, lib. I, v. 34. — Aulus Gellius, lib. III, cap. XVI.

(4) *Jul. Cæs.*, 82.

part, il est prescrit dans certains cas aux magistrats de consulter les savants, ce ne fut qu'après l'émancipation complète des médecins par le décret de César que ces faits se produisirent ; et plus on avance dans l'histoire de la législation romaine, plus on voit l'influence du médecin se faire sentir. Mais dans toutes les lois qui précédèrent ce décret si fécond en résultats, on ne voit jamais figurer les médecins.

Nous devons dire toutefois qu'il n'en fut pas de même des sages-femmes dont l'emploi fut très-grand à Rome avant l'Empire. La loi Cornelia qui punit l'avortement (1) et les différents textes législatifs où l'on indique les cas dans lesquels il était ordonné de placer *des gardiens au ventre : ventri custodes dare* (2), *ventrem custodire* (3), sont unanimes pour désigner les sages-femmes comme jouant un grand rôle dans les questions de gynécologie. C'est à elles que la loi confie le soin de visiter le ventre lorsqu'il s'agit de constater ou de vérifier une grossesse. Elles doivent être tantôt au nombre de trois (4), tantôt au nombre de cinq (5) et émettre leur opinion de telle sorte que ce qui aura été décidé par la majorité d'entre elles devra être tenu pour vrai. Ces interventions

(1) J. Paul., *Recept. sentent.*, lib. V, tit. XXIII, § 14. — « Qui abortionis aut amatorium poculum dant..... »

(2) J. Paul., *Recept. sentent.*, lib. II, tit. XXIV, § 5 et 6.

(3) *Digest.*, lib. XXV, tit. IV. — « De inspiciendo ventre custodiendo que partu. — Mittant, si velint, qui ventrem custodiant. »

(4) *Digest.*, lib. XXV, tit. IV. — « Ibi tres obstetrices probatæ et artis et fidei... eam inspiciant. »

(5) J. Paul., *Recept. sentent.*, lib. II, tit. XXIV, 5 et 6. — « Venter inspicitur per quinque obstetrices; et quod maxima pars earum denuntiaverit, pro vero habetur. » — Ulpien dit aussi : « Quoties de prægnatione dubitatur, quinque obstetrices, id est medicæ, ventrem jubentur aspicere. »

légales des sages-femmes, si fréquentes dans les questions les plus délicates, prouvent encore que les lois, d'accord en cela avec les mœurs, s'en rapportaient davantage à l'expérience qu'à la science, c'est-à-dire plus aux accoucheuses qu'aux médecins.

Il n'y a véritablement aucun texte de loi qui vise directement le médecin en vue de sa profession, avant l'empire. Le jurisconsulte J. Paul rapporte, d'après une ancienne loi, un article où il est dit que si un médicament qui a été administré à un homme comme un remède pour le sauver, lui a cependant donné la mort, celui qu'il l'aura donné, s'il est d'un rang élevé, *honestior*, sera déporté dans une île, et s'il est de bas rang, *humilior*, sera mis à mort (1). Ces expressions, *honestior* et *humilior*, d'ailleurs si souvent employées dans le droit romain, indiquent évidemment que cette loi ne s'adresse pas plus aux médecins qu'à tous autres individus; c'était le droit commun, et tous pouvaient à l'occasion faire acte de médecins. Il en est de même de plusieurs autres articles de loi qui rendent les médecins et les sages-femmes responsables des conséquences de leur impéritie ou de leur négligence (2). Ce n'était point là une prescription spéciale aux médecins de profession ; elle frappait quiconque faisait acte de médecin. C'était encore le droit commun, car il suffisait de se dire médecin pour être cru sur parole.

(1) J. Paul., *Recept. sentent.*, lib. V, tit. XXIII, § 19. — « Si ex eo medicamine quod ad salutem hominis vel ad remedium datum erat, homo perierit, is qui dederit, si honestior fuerit, in insulam relegatur, humilior autem capite punitur. »

(2) *Dig.*, lib. I, tit. XVIII, 6 § 7. — *Ibid.*, lib. IX, tit. II, 7 § 6, 7 et 8. — *Instit. Justinian.*, lib. IV, tit. III, § 6 et 7.

Le jugement des accusations pour impuissance virile n'exigeait point l'intervention des médecins. La loi confiait au temps, par un délai de deux ans, puis plus tard de trois ans, accordé au mari, le soin de résoudre cette question de fait difficile et importante (1).

Sans vouloir augmenter outre mesure cette énumération déjà longue, nous dirons que ce qui frappe surtout lorsque l'on cherche à connaître les cas déjà nombreux de médecine légale et de police médicale qui se présentent dans la législation romaine, c'est l'absence à peu près complète de l'intervention du médecin là où le simple bon sens indique qu'il est compétent et qu'il devrait être appelé à éclairer la justice et l'administration. Il est hors de doute qu'il en eût été autrement, s'il y avait eu pendant cette longue période de la république des médecins jouissant des droits de cité.

En présence de ces faits, il devient évident que l'exercice de la médecine resta ainsi abandonné obscurément à l'individualisme, sans attirer aucune attention du monde officiel ou administratif, tant que le gouvernement de la république put ou crut pouvoir se passer de ses services. Mais il arriva un moment où le développement de ses conquêtes attirant dans la ville éternelle la puissance et les richesses du monde alors connu, le centre de la civilisation ancienne en fut déplacé et celle-ci fut désormais fixée à Rome. C'est alors que des besoins nouveaux et des nécessités sociales impérieuses inspirèrent à Jules César le décret qui accorda aux médecins le droit de cité. Les termes et les motifs de ce décret

(1) *Novella*, XXII, cap. VI.

sont également remarquables. Suétone (1) les exprime ainsi : « Il accorda le droit de cité à tous les médecins qui pratiquaient à Rome, ainsi qu'à ceux qui enseignaient les arts libéraux, afin que cette faveur augmentât leur empressement à s'y fixer et en attirât d'autres. »

En effet, à partir de ce moment, tout se transforma dans la vie médicale à Rome. Cet avantage immense de posséder le titre et les droits de citoyen romain qui changeait absolument, et du tout au tout, leur condition en la rehaussant de toutes manières, fut tellement apprécié par les médecins, qu'à partir de ce moment, leur nombre augmenta considérablement dans la ville; et que plusieurs de ceux qui s'y fixèrent, devinrent aussi célèbres par leur habileté, leur science et leurs écrits, qu'illustres par leurs liaisons d'amitié avec les plus grands personnages de l'État (2).

Pour bien comprendre l'importance que les médecins attachaient à la possession du droit de cité, il faut voir avec quelle ardeur ils cherchaient à l'obtenir lorsqu'ils n'habitaient pas la ville de Rome.

Nous avons, en effet, de nombreux témoignages du désir très-vif que manifestaient les médecins des pro-

(1) *Jul. Cæsar*, 42. — « Omnes que medicinam Romæ professos, et liberalium artium doctores, quo libentius et ipsi urbem incolerent, et cæteri appeterent, civitate donavit. » — Il faut remarquer ici, pour n'avoir pas besoin d'y revenir, que dans tous les textes de la législation romaine les médecins ne sont jamais séparés des professeurs d'arts libéraux et que leur condition reste toujours identique ou à peu près.

(2) Nous n'avons point à rechercher ici dans quelle mesure fut accordée cette faveur du droit de cité, et si elle fut complète ou limitée ; car on sait que ce droit avait des degrés et que la cité latine, par exemple, n'était point équivalente au droit des Quirites.

vinces de posséder le droit de cité romaine et de l'empressement avec lequel ils sollicitaient ce privilége si ambitionné. Parmi ces témoignages, nous devons mettre sous les yeux du lecteur une inscription funéraire qui est loin sans doute de présenter tous les caractères d'authenticité désirables, mais qui cependant ne peut pas avoir été inventée de toutes pièces. Sous le bénéfice de ces réserves et en avouant qu'elle a probablement été interpolée, nous la reproduisons comme une démonstration de cette ardente recherche du droit de cité par les médecins de province, et de l'empressement qu'ils mettaient à s'en glorifier quand ils l'avaient obtenu.

N° 1.

C. CALPVRNIVS ASCLEPIADES
PRVSA AD OLYMPVM MEDICVS
PARENTIBVS ET SIBI ET FRATRIB
CIVITATES VII A DIVO TRAIANO
IMPETRAVIT
NATVS III NONAS MARTIAS
DOMITIANO XIII COS
EODEM DIE QVO ET VXOR EIVS
VERONIA CHELIDON
CVM QVA VIXIT ANN LI
STVDIORVM ET MORVM CAVSA
PROBATVS A VIRIS CLARISS
ADSEDIT MAGISTRATIBVS POP R
ITA VT IN ALIIS ET IN PROV ASIA
CVSTODIAR...... IN VRNA
IVDICVM
VIXIT ANN LXX

Reinesius, p. 608, 4; — apud Arignanum, in eccl. S. S. Abundi et Abundantii, e schedis Piccartii. — Orelli, 3,039.

C'est-à-dire :

Caius Calpurnius Asclepiades, médecin de Pruse près de l'olympe, obtint du divin Trajan sept fois le droit de cité, pour ses

parents, pour lui et pour ses frères. Il naquit le trois des nones de Mars, sous le treizième consulat de Domitien (1), le même jour que sa femme Veronia Chelidonia, avec laquelle il a vécu cinquante et un ans. Il eut l'approbation des hommes les plus illustres à cause de sa science et de ses bonnes mœurs. Il fut assesseur des magistrats du peuple Romain..... Il vécut soixante-dix ans.

Nous ne voulons retenir de cette inscription que la mention remarquable qu'elle présente d'une faveur très-grande obtenue de l'empereur Trajan par Asclepiades, savoir, que ce médecin reçut de la libéralité de ce prince le droit de cité pour son père et sa mère, pour lui-même et pour ses quatre frères ou sœurs. Il faut certainement que les désirs de cet Asclepiades aient été appuyés par de chaudes et puissantes recommandations, ou bien qu'il ait rendu de notables services à de grands personnages, car les empereurs n'accordaient pas facilement le droit de cité, ainsi que Trajan lui-même nous l'apprend dans sa correspondance avec Pline (2). Toutefois ce même Pline nous apprend que lui-même obtint aussi une faveur semblable et dans des conditions analogues. Il demanda (3) le droit de cité pour Harpocras, son iatralipte ou frictionneur, et aussi pour son médecin Posthumius Marinus, ainsi que pour les parents de celui-ci au nombre de quatre. L'identité des circonstances et la similitude des personnages nous induit à penser que notre inscription rapporte un fait vrai ou du moins absolument vraisemblable, bien que sa teneur soit singulière et sa légitimité très-contes-

(1) Ann. post Christ. 88.
(2) Plinii, *Epist.*, lib. X, epist. XXIII.
(3) Id., *ibid.*, epist. IV, V, VI, XXII.

table. Du reste ce médecin n'est connu que par ce seul document ; et il faut remarquer qu'il est originaire de la même ville que le célèbre Asclépiade, chef d'école et contemporain de Pompée et de César. Cette coïncidence a fait penser à Reinesius et à Spon, qu'il pourrait bien avoir été un des descendants de ce dernier. Mais c'est là une hypothèse qui ne s'appuie sur rien et qui ne présente même guère de vraisemblance.

Plusieurs de ceux qui ont reproduit cette inscription ont traduit littéralement *septem civitates* par *sept villes.* C'est là une erreur évidente et nous n'avons pas besoin d'y insister. *Dare civitatem* est une expression assez fréquente dans les livres de législation pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur sa signification : Donner le droit de cité.

Le bénéfice du décret de Jules César fut le premier des privilèges accordés aux médecins. Il fut le commencement des faveurs qui vinrent successivement les honorer et élever leur profession. Ce fut aussi le premier lien qui les rapprocha de l'Administration publique dont ils s'ouvrirent bientôt les portes. On peut même dire que cette élévation inespérée à la cité devint la véritable initiation et la voie d'entrée de la médecine dans les différentes branches du service de l'état. Nous verrons tout à l'heure, en effet, que peu d'années après et sous le règne du fils adoptif du Dictateur, les priviléges déjà accordés aux médecins furent augmentés, et que tous les empereurs pour ainsi dire, à la suite les uns des autres, se firent un devoir et un honneur d'y ajouter quelque chose; mais surtout de les attacher de plus en plus à l'Administration qui en sentait le besoin

et de les fixer au service de l'État par des liens successivement accumulés.

C'est ainsi que la médecine militaire, comme nous l'avons établi et démontré dans un autre écrit (1) fut organisée sous Auguste ou, au plus tard, au commencement du règne de Tibère. Ce fut là, si nous ne nous trompons, le premier établissement médical véritablement officiel.

Nous nous proposons de faire connaître dans celui-ci, le développement d'une institution également officielle qui joua plus tard un très-grand rôle dans l'administration romaine dont elle envahit plusieurs branches par un accroissement successif d'attributions; nous voulons parler de l'établissement de l'Archiâtrie; et nous comprenons sous ce nom les diverses catégories de médecins qui portèrent le titre commun d'Archiâtres, bien qu'il n'y ait pas de liens sensibles entre elles et que les unes soient plutôt municipales et les autres palatines. Nous verrons cette dernière institution de médecins naître et se développer d'abord sans grands priviléges particuliers, puis par des agrandissements multipliés et d'origines diverses, arriver jusqu'à former un service administratif de police et de discipline médicales, près duquel les contestations des médecins entre eux et celles avec leurs clients étaient jugées sans appel par un archiâtre, grand dignitaire de l'empire, investi du pouvoir judiciaire sur les autres médecins.

Considérée à ce point de vue d'institution officielle, l'archiâtrie, dans son évolution historique, n'offre pas seulement un intérêt spécial et particulier, comme

(1) *Du service de santé militaire chez les Romains.* Paris, 1866, in-8°.

toute fraction ou division de l'histoire de la profession médicale, elle présente, en outre, une importance et un intérêt général d'autant plus grands que son développement marche de pair avec celui de tous les services administratifs de l'empire romain. En effet, le médecin d'abord si dédaigné, si obscur, si isolé, ne cesse, à partir de la dictature de Jules César, d'élargir son domaine, d'acquérir du pouvoir, des richesses et de la considération; de s'introduire dans les besoins sociaux et de se mêler au mouvement général de la société, jusqu'à ce que, arrivant enfin au faîte des grandeurs et des dignités, il devient un des plus puissants personnages de la cour impériale et finit par s'élever même au gouvernement des provinces.

L'archiâtrie a été l'objet des études d'un assez grand nombre de médecins, de jurisconsultes et d'érudits. Mais malgré les longues et nombreuses discussions auxquelles elle a donné lieu depuis trois à quatre siècles, les plus grandes divergences d'opinion n'ont pas cessé de diviser les savants sur ce sujet. Nous allons essayer d'exposer sommairement les sentiments divers qui ont été émis sur le sens, la signification et la portée historique du mot archiâtre, après quoi nous développerons ce que nos propres recherches nous ont appris sur le même sujet.

D'une part, Accurse, suivi dans sa manière de voir par Meibomius, Guido Pancirolus, Gaspard Hoffmann, Ménage et autres, s'en tenant à l'explication littérale du mot, prétend que archiâtre signifie prince ou premier des médecins, c'est-à-dire supérieur ou au-dessus des autres : ἀρχὸς τῶν ἰατρῶν. Il s'appuie sur ce que les anciens traducteurs de Galien pensaient ainsi, puisqu'ils

traduisaient cette expression par *medicus primarius*, premier des médecins. Meibomius ajoute que de tous les mots grecs commençant par *archi,* pas un seul ne désigne un titre ayant rapport au souverain, mais que tous à peu près marquent une distinction de supériorité; ainsi : *archévêque*, *architecte*, *archange*. Il en conclut qu'il devait en être de même pour l'archiâtre. Il ajoute beaucoup d'autres observations qu'il serait trop long de rapporter ici.

D'autre part, le savant médecin Mercuriali, d'accord en cela avec Cujas, Casaubon, Vossius et plusieurs autres, soutient que le titre d'archiâtre signifie médecin du prince : *τοῦ ἄρχοντος ἰατρός*. Il appuie cette opinion sur les raisons suivantes : D'abord cette expression d'archiâtre n'a jamais été employée par aucun auteur grec ou latin avant l'établissement de l'empire romain; et la première mention qui en est faite dans les auteurs, s'applique à un médecin d'empereur. Il ajoute que le médecin de Néron auquel on a pour la première fois donné ce titre, n'est pas seulement appelé archiâtre, mais bien archiâtre de Néron, ce qui spécifie exactement la signification du mot et son attribution. Enfin il insiste sur ce que, si les autres médecins que l'on a par la suite désignés sous le nom d'archiâtres ne l'avaient pas été précisément parce qu'ils étaient les médecins du prince, on ne voit pas pourquoi ce titre n'aurait pas été donné à des médecins très-célèbres : Archigène, Soranus et autres qui vivaient dans le même temps et qui étaient dès ce moment regardés comme les lumières de la science et les maîtres de l'art.

Une troisième opinion, intermédiaire aux deux pré-

cédentes, a été soutenue par Alciat qui cherche à les mettre d'accord et qui croit y arriver en arguant que l'archiâtre est le prince ou premier des médecins, parce qu'il est le médecin du prince, cette dernière qualité faisant supposer qu'il doit être mis au-dessus de tous les autres médecins à cause du choix dont il a été l'objet. Beaucoup d'auteurs, en effet, ont conclu d'un texte de Galien où il est question de l'archiâtre de Néron, que ce médecin était investi d'un droit de suprématie hiérarchique et même de surveillance et de commandement sur les autres médecins. Nous discuterons tout à l'heure ce texte qui, selon nous, est loin de signifier ce qu'on lui fait dire.

Haller, à son tour, admettant aussi une opinion de transaction, dit que les archiâtres d'autrefois étaient effectivement les premiers des médecins et que ce n'est que plus tard, et sous Constantin, que l'on donna ce titre aux médecins du prince. Cette manière de voir est en contradiction formelle avec les textes des auteurs que nous citerons plus loin.

Fabretti (1), de son côté, soutient que les archiâtres étaient ceux qui appliquaient dans leur pratique toutes les parties de la médecine, sans s'attacher à aucune spécialité, ce qui les distinguait des médecins, très-nombreux dans l'antiquité, qui ne s'appliquaient qu'à une partie restreinte de l'art médical. Il donne comme preuve de sa manière de voir un article de loi (2) où les archiâtres sont expressément distingués des méde-

(1) Fabretti, *Inscript. antiq.*, p. 301, cap. IV.

(2) *Cod. Just.*, lib. X, tit. LIII, 6. — « Medicos et maxime archiatros vel ex archiatris, etc. »

cins. Mais ce texte est loin de permettre une pareille conclusion.

Olivieri (1) s'appuyant sur une inscription de Pisaure que nous reproduisons plus loin, pense que les médecins, *medici*, étaient ceux qui exerçaient leur art à leurs risques et périls, tandis que les archiâtres choisis par les Décurions étaient honorés d'un salaire public.

Devons-nous dire pour compléter et aussi pour égayer cet exposé succinct et aride de tant de dicussions qui divisent les savants depuis plus de trois siècles, qu'un jurisconsulte, président au parlement de Provence, nommé Chasseneux (2), a osé émettre l'idée singulière que archiâtre signifie *Princeps atrii*, chef des portiers, faisant ainsi un mot hybride d'un composé parfaitement régulier?

Telles sont les principales opinions qui ont été exprimées sur le sens et la signification du titre d'archiâtre. Il résulte des textes nombreux que nous avons recherchés et réunis, que dans la plupart des assertions soutenues par les savants dont je viens de faire passer les noms sous les yeux du lecteur, il y a une portion de la vérité historique, plus ou moins obscurcie par les explications et les analogies forcées dont les auteurs l'entourent. Mais que chacun s'en tenant à cette portion et voulant, par une tentative de généralisation impossible, identifier sous un même titre des fonctions et des services essentiellement différents, et faire plier les textes sous leur esprit de système, l'histoire de l'archiâtrie reste à peu près tout entière à faire, tant pour

(1) *Marmora Pisaurens.*, p. 28 et 152, inscript. 64.

(2) *Catalogus gloriæ mundi.* Lyon, 1529.

ce qui concerne le titre en lui-même que pour ce qui a rapport aux fonctions et dignités dont ces médecins étaient investis.

Nous nous proposons de faire ici cette histoire et d'en exposer tous les détails comme étant une partie essentielle de l'histoire générale de la profession médicale qui est depuis longtemps l'objet principal de nos études. Nous établirons successivement, en nous appuyant sur les textes et les monuments épigraphiques, qu'il y eut dans l'empire romain cinq ordres différents de médecins fonctionnaires auxquels on décerna le titre d'archiâtres : 1° les médecins des empereurs ; 2° les médecins municipaux des villes de province ; 3° les médecins publics des deux villes impériales ; 4° les présidents des colléges ou sociétés de médecins ou d'écoles de médecine ; 5° les médecins spécialement attachés au service du portique appelé Xyste dans les gymnases publics et à celui des vierges Vestales.

CHAPITRE II.

DES ARCHIATRES DU PALAIS.

Il est admis par tous les auteurs qui ont écrit sur l'archiâtrie, et aussi par les nouveaux éditeurs du *Thesaurus linguæ grecæ* de Henri Étienne (1), que jusqu'au règne de l'empereur Néron, on ne trouve dans aucun écrit le titre d'archiâtre donné à un médecin, pas plus dans les écrivains grecs que dans les latins. Nous admettons complétement cette opinion, si l'on ne veut y comprendre que les textes des livres et non ceux des monuments épigraphiques. En effet, nous nous réservons la faculté d'opposer à ceux qui conserveraient à cet égard une opinion trop absolue, une inscription funéraire que nous reproduirons plus loin et dont nous nous proposons de discuter les termes. Elle contient la dénomination d'archiâtre donnée à un médecin dont le nom nous reporterait à une époque notablement antérieure à Néron.

Quant à ce que nous ont transmis à ce sujet les ouvrages anciens, il est certain que le titre en question apparaît pour la première fois dans le livre intitulé :

(1) *Thesaurus linguæ græcæ,* etc., etc. 1831 à 1865. Paris, apud Firmin Didot.

Onomasticon, qui est un glossaire d'Hippocrate et qui a pour auteur Erotien. Dans la préface de ce livre, Erotien s'adresse en effet à son ami, le médecin Andromaque et le qualifie du nom d'archiâtre dans les termes suivants : Τὴν Ἱπποκράτους πραγματείαν, ἀρχίατρε (1) Ἀνδρόμαχε, οὐκ ὀλίγα συμβαλλομένην πᾶσιν ἀνθρώποις ὁρῶν ὅσοι λογικῆς ἀντιποιοῦνται παιδείας... κ. τ. λ. « En voyant, ô archiâtre Andromaque, « que l'œuvre d'Hippocrate profitait beaucoup à tous « ceux qui recherchent une doctrine rationnelle, etc. » Or, cet Andromaque, médecin très-illustre de ce temps-là, inventeur de la Thériaque et dont il nous reste quelques écrits, était, en cette qualité de médecin, attaché à la personne de l'empereur Néron.

Toutefois, s'il n'y avait que ce texte pour nous assurer que c'est bien à titre de médecin du prince que Erotien qualifie son ami du titre d'archiâtre, nous resterions, il faut bien l'avouer, dans une grande hésitation ; car Andromaque ayant été, de l'aveu de tous ses contemporains, le plus grand et le plus renommé des médecins de Rome à cette époque, nous ne croirions pas impossible que, dans la pensée de l'auteur de l'*Onomasticon*, ce titre eût été adressé à l'homme de science célèbre et d'une habileté supérieure, à ce que nous appellerions aujourd'hui un prince de la science, plutôt qu'au premier médecin de l'empereur. Mais le doute et l'incertitude cessent devant quelques passages extraits des œuvres de Galien. Parmi eux, il s'en trouve un qui se rapporte à ce même Andromaque lequel est

(1) Les éditeurs du nouveau *Thesaurus* ne se prononcent point entre les deux orthographes de ce mot : ἀρχιατρὸς et ἀρχίατρος.

désigné dans les termes suivants : Ἀνδρόμαχος ὁ Νέρωνος ἀρχίατρος (1), c'est-à-dire : « Andromaque, archiâtre de Néron. »

Évidemment, cette expression signifie nettement que le titre s'applique au médecin parce qu'il était, en cette qualité, attaché à la personne de l'empereur. Galien aurait dit simplement : Andromaque, archiâtre : Ἀνδρόμαχος ἀρχίατρος, s'il avait voulu seulement faire allusion à la célébrité de l'homme et à son rang très-élevé dans la médecine et non à sa situation près du prince. Il faut donc reconnaître que la dénomination d'archiâtre servit d'abord à désigner le premier médecin de l'empereur indépendamment de toute condition de supériorité reconnue.

Cependant les savants qui ont soutenu l'opinion que l'archiâtre était le prince ou premier des médecins, placé au-dessus des autres, ont prétendu trouver une base très-solide à leurs arguments dans un autre passage de Galien, relatif au même Andromaque. Ce texte dans lequel ils ont tous voulu voir que l'archiâtre de Néron avait sur les autres médecins une autorité effective ; qu'il était chargé de les surveiller et de les contrôler, est conçu dans les termes suivants : Τὸ γοῦν ἄρχειν ἡμῶν, διὰ τὴν ἐν τούτοις ὑπεροχὴν, ὑπὸ τῶν κατ' ἐκεῖνον καιρὸν βασιλέων ἦν πεπιστευμένος, ὥς ἔμοι γε δοκεῖ, τάχα τε καὶ τῆς πατρίδος αὐτῷ εἰς τὸ ἀκριβῶς ἐκμαθεῖν τὴν ἰατρικὴν συναραμένης (2). Ce

(1) *De Antidotis*, lib. I, cap. I.

(2) *De Theriaca, ad Pisonem*, cap. I. — Nous n'avons pas à examiner ici si cet ouvrage, publié sous le nom de *Galien*, est authentique ou s'il est apocryphe. Il nous suffit qu'il soit de son époque.

passage doit, si nous ne nous trompons, être entendu et se traduire de la manière suivante : « Aussi les rois de ce temps crurent, comme il me semble, qu'il (Andromaque) l'emportait sur nous à cause de sa supériorité en ces matières, probablement de ce que son pays le favorisa pour s'instruire dans l'art médical. »

Le sens exprimé par cette traduction nous paraît mis hors de doute aussi bien par la lecture attentive du texte lui-même que par celle des passages qui le précèdent et qui le suivent et qui en sont le meilleur et le plus clair commentaire. Si donc les choses sont ainsi, comme nous en sommes tout à fait convaincu, on voit de suite qu'il ne s'agit point ici d'une supériorité hiérarchique qui aurait été conférée à Andromaque et qu'il n'y est nullement question d'une charge de surveillance ou de contrôle sur les autres médecins, ainsi que l'ont cru à tort beaucoup de savants, mais que le τὸ γοῦν ἄρχειν ἡμῶν s'applique simplement à une prééminence d'habileté et de savoir qui était reconnue par tout le monde.

Meibomius et d'autres insistent pour appuyer leur sentiment sur ce que, dans une inscription publiée au recueil de Gruter (1), le titre de *Superpositus medicorum* est donné à un affranchi de l'un des empereurs Flaviens et que ce titre est équivalent à celui d'archiâtre et même de *Prœsul* ou chef des médecins. Mais le plus léger examen de cette inscription que nous avons reproduite et commentée ailleurs (2), à côté d'une autre

(1) *Inscript. antiq.*, p. 581, 7.

(2) *L'Assistance médicale chez les Romains*, nos 8 et 9, p. 46 et 47. Paris, 1869, in-8o.

où se trouve le titre de *Supra medicos* attribué à un affranchi de Livie, démontre que ces deux titres n'ont aucune analogie avec celui dont nous nous occupons.

Il s'agit en effet dans ces inscriptions de deux affranchis qui étaient chefs des médecins esclaves faisant partie de la famille ou domesticité de leurs patrons. Ils étaient *medici domestici*, médecins domestiques, c'est-à-dire attachés à la maison et chargés de surveiller le service médical de la famille. Ils en étaient les chefs et avaient pour cela sous leurs ordres tous les médecins esclaves ou affranchis appartenant à la maison. Leur titre et leurs fonctions leur conféraient une puissance et une autorité effective dans l'intérieur de la famille sur leurs subordonnés; et c'est uniquement en ce sens qu'il faut entendre les qualifications de *superpositus medicorum* et de *supra medicos*. Ce qui le prouve surabondamment, c'est que l'une de ces inscriptions a été trouvée dans le Columbarium de la maison ou famille des esclaves ou affranchis de Livie. Nous avons reproduit également deux autres inscriptions où l'on trouve des médecins, l'un esclave de Ateius Capiton, l'autre affranchi de Livie, qui étaient Décurions, c'est-à-dire mis à la tête d'une Décurie d'esclaves (1). Tous ces cas sont analogues et il ne s'y agit que de fonctions d'ordre purement domestique ou économique, ne sortant pas de l'intérieur de la maison.

Ces modes d'organisation étaient dans les habitudes romaines et résultaient d'ailleurs de la nécessité où se trouvaient les gens riches de mettre de l'ordre dans des

(1) *Op. citat.*, nos 2 et 10, p. 20 et 48.

familles qui comprenaient plusieurs centaines et même plusieurs milliers d'esclaves. Il n'y a donc point d'assimilation possible, même très-éloignée, entre ces titres et emplois, et ceux d'archiâtres. Ces derniers possédaient le droit de cité et les autres appartenaient à la servitude ce qui met un abîme entre leurs situations respectives, dans la société. Les arguments de Meibomius et de ses partisans sur ce sujet reposent évidemment sur des interprétations tout à fait inexactes et sur des préoccupations de système.

Au reste, Andromaque n'est pas le seul médecin auquel Galien attribue le titre d'archiâtre. Il qualifie de la même manière deux de ses contemporains, Magnus et Demetrius, qui furent médecins, l'un d'Antonin le Pieux et l'autre de Marc Aurèle. Il les mentionne tous les deux en ces termes : Μάγνος δὲ ὁ καθ' ἡμᾶς ἀρχίατρος γενόμενος; « Magnus qui de notre temps est devenu archiâtre. » Δημήτριος δὲ καὶ αὐτὸς καθ' ἡμᾶς ἀρχίατρος γενόμενος; « Demetrius qui, lui aussi, de notre temps est devenu archiâtre (1). » Or, on n'est pas autorisé à dire de ces deux médecins, comme il est au contraire très-légitime de l'affirmer de leur prédécesseur Andromaque, qu'ils aient été illustres et supérieurs à leurs confrères à cette époque. Galien, pour ne citer que celui-là, parmi leurs contemporains, aurait eu des titres incomparablement mieux mérités pour être archiâtre ; et, à dire vrai, il est difficile de comprendre pourquoi le médecin de Pergame qui donnait des soins à l'empereur Marc Aurèle, ne fut jamais honoré de ce titre.

(1) *De Theriaca*, cap. XXII.

Quoi qu'il en soit, il nous semble très-évident que c'est bien parce qu'ils étaient médecins de l'empereur qu'on a désigné comme archiâtres Andromaque, Magnus et Demetrius; et ces exemples, bien qu'ils soient les seuls que nous puissions citer pour ces époques, sont assurément très-suffisants pour démontrer que le titre d'archiâtre désigna dès les commencements de l'ère chrétienne les médecins attachés à la personne des princes; et cela en dehors de toute considération de prééminence, de savoir et d'habileté.

A la vérité, cette dénomination grecque ne paraît s'être vulgarisée dans le monde romain que beaucoup plus tard; du moins on ne trouve dans les auteurs latins de l'époque immédiatement postérieure à celle d'Erotien, pas plus que dans les suivants jusque vers les temps de Constantin, aucun médecin désigné sous ce titre. Ainsi Pline l'ancien qui cite un très-grand nombre de médecins, plus ou moins célèbres, dans son Histoire naturelle, ne donne à aucun d'eux le titre d'archiâtre. Il en est de même de Tacite, de Juvénal, de Martial, de Suétone, des auteurs de l'histoire Auguste et des autres. En outre, nous avons plusieurs inscriptions funéraires dédiées à des hommes signalés comme médecins d'empereurs et aucune d'elles, même parmi celles qui sont en langue grecque, ne porte le titre d'archiâtre. Si donc il est indubitable que cette qualification a été d'abord attribuée par Erotien et ensuite par Galien à des médecins attachés à la personne des empereurs et qu'il ne semble pas impossible que là se trouve peut-être l'origine de ce titre, il faut cependant avouer qu'il ne tomba point dans l'usage commun et

qu'il fut même très-peu employé jusque vers l'avénement de Constantin.

Mais si le nom fut rarement et même pas du tout en usage, la fonction à laquelle il s'appliquait fut pourtant constituée d'une manière fixe et stable par l'empereur Alexandre Sévère. Nous lisons en effet dans son histoire par Lampride que « il n'y eut sous son règne qu'un « seul médecin du palais aux appointements, et que les « autres, au nombre de six, recevaient chacun deux ou « trois annones. » *Medicus sub eo unus palatinus salarium accepit ; cœteri omnes qui usque ad sex fuerunt, annonas binas aut ternas accipiebant* (1).

Il semble bien résulter de ce texte que, avant ce prince, les médecins du palais n'étaient point distingués d'une manière nette et précise. Il y avait bien cependant des médecins de l'empereur et même des archiâtres, ainsi que nous venons de l'établir ; mais on peut, croyons-nous, inférer du passage cité de Lampride qu'ils n'avaient point de fonctions définies et réglées, et que l'on attribuait ce titre à l'un d'eux uniquement parce qu'il donnait plus habituellement ses soins à la personne du prince qui l'appelait et réclamait ses avis médicaux, comme tout particulier pouvait le faire, moyennant des honoraires et sans que pour cela il eût près de lui un service établi et régulièrement constitué.

Aussi ces médecins recevaient-ils des princes des émoluments considérables que Pline l'Ancien fait monter jusqu'à deux cent cinquante mille sesterces (2). Le

(1) Lamprid., *Alexand. Sever.*, cap. XLII.
(2) *Hist. natur.*, lib. XXIX, cap. V.

même auteur ajoute que Stertinius se trouvait fort modéré en n'exigeant des princes que cinq cent mille sesterces par an, car il démontrait, en énumérant ses clients de la ville, qu'il pouvait en retirer six cent mille (1). La manière dont Pline expose ces faits prouve bien que les médecins des empereurs et de leurs familles imposaient leurs honoraires et qu'ils n'avaient pas d'appointements fixes. Cet état de choses nous paraît avoir duré jusqu'à Alexandre Sévère qui organisa, comme nous venons de le voir, le service médical de la maison impériale. Ce qui le prouve encore, c'est le fait que Galien refusa de suivre Marc-Aurèle dans sa campagne sur les bords du Danube, bien que celui-ci l'en eût prié. Or, on ne peut admettre que cet illustre médecin eût pu opposer un refus pareil à l'empereur, s'il avait eu près de lui des fonctions administrativement constituées.

Il faut donc conclure de ces considérations appuyées sur les faits que, antérieurement à l'empereur Alexandre Sévère, les princes n'avaient point de service médical fonctionnant près de leur personne selon les formes administratives, ou établi d'une manière fixe. Ils se faisaient soigner dans leurs maladies conformément aux règles communes, en s'attachant plus ou moins solidement les médecins qui leur inspiraient le plus de confiance et en les rétribuant suivant des conventions tacites ou convenues. Nous devons donc considérer cet empereur comme ayant le premier régularisé le service du palais et réglé la fonction du premier médecin ou archiâtre, bien que ce titre ne lui ait point

(1) *Hist. natur.*, lib. XXIX, cap. v.

été appliqué communément. On peut affirmer en outre que, à partir de ce moment seulement, les médecins qui étaient chargés du service médical de la maison impériale furent hiérarchisés, réunis en collége et chargés de fonctions définies et obligatoires pour lesquelles ils reçurent, non plus des émoluments facultatifs, mais un traitement annuel fixe. Il est très-probable que ce fut peu de temps après cet événement que les médecins du palais reçurent officiellement le titre d'archiâtre et qu'ils formèrent un collége particulier appelé Archiâtrie Palatine.

Cette conjecture déjà très-solidement appuyée par ce que nous venons de rapporter, se trouve, en outre, fortifiée par le texte de deux constitutions de l'empereur Constantin, où l'on rencontre la première mention officielle du titre d'archiâtre dans les monuments de la législation romaine. L'une, dont nous parlerons dans le chapitre suivant, s'applique aux archiâtres municipaux des villes de province, Mais l'autre qui est adressée à Rufin, préfet du prétoire, porte la date de l'année 326 et débute ainsi : « Tous les archiâtres et les ex-archiâtres sont exemptés de toutes les charges qui incombent aux *curiales*, aux sénateurs, aux comtes et aux perfectissimes (1), etc. » Il est certain par ces der-

(1) « Archiatri omnes et ex archiatris, ab universis muneribus curialium, senatorum et comitum, perfectissimorum que muneribus et obsequiis quæ administratione perfunctis sæpe mandantur ; a præstationibus quoque publicis liberi immunes que permaneant ; nec ad ullam auri et argenti et equorum præstationem vocentur quæ forte prædictis ordinibus ant dignitatibus attribuuntur. Hujus autem indulgentiam sanctionis, ad filios quoque eorum statuimus pervenire. Datum XII Kal. Jun. Constantino A. VII et Constantio

nières expressions qui ne mentionnent que des charges de cour, que les archiâtres dont il est ici question sont bien ceux du palais. Le savant J. Godefroy, dans son commentaire sur cette loi, l'affirme sans hésitation (1).

La conséquence qui ressort d'elle-même de l'expression *ex archiatris* employée dans ces deux rescrits impériaux, c'est que le titre d'archiâtre avait été adopté avant Constantin dans le langage officiel, puisque déjà au commencement de son règne, il existait des médecins qui étaient sortis du collége des archiâtres palatins. Il est facile d'ailleurs de comprendre qu'en effet il a dû en être ainsi lorsque l'on considère que entre l'ordonnance d'Alexandre Sévère mentionnée par Lampride et l'avénement de Constantin à l'empire, il s'était passé un fait historique considérable qui avait eu pour résultat de modifier profondément toute l'administration, tant celle de l'empire en général que celle du palais en particulier ; nous voulons dire la grande réforme opérée par Dioclétien.

M. Naudet, dans un savant travail (2), nous a fait connaître l'esprit général et beaucoup de détails sur cette réforme dont nous n'avons à nous occuper ici qu'en vue de l'objet que nous étudions. M. Wallon, de son côté, sans vouloir expliquer les antécédents, les moyens et les formes de cette véritable révolution

Cæs. coss. » *Cod. Theod. cum perpetuis comm.* Jac. Gothofredi, tom. V, lib. XIII, tit. III, lex 2. Lipsiæ, 1741.

(1) Id., *ibid.*

(2) *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain*, etc.

administrative, en a cependant très-bien mis en relief le caractère général en quelques pages de son bel ouvrage sur l'esclavage (1). C'est à ces auteurs principalement que nous emprunterons les motifs des conjectures que nous allons présenter sur le collége des archiâtres palatins et sur la transformation qu'il dut subir dans l'intervalle des règnes d'Alexandre Sévère et de Constantin.

Les premiers empereurs investis du pouvoir suprême par le droit de la force avaient en même temps réuni sur leur tête tous les pouvoirs civils qui se conféraient par l'élection. Aussi se vantaient-ils de l'origine populaire de leur puissance qui leur venait tant du titre d'*imperator* qui leur était décerné par l'armée, que des magistratures et dignités civiles dont l'origine était l'élection. Mais Dioclétien changea le principe du pouvoir et ne voulut pas tenir le sien du peuple. L'historien Eutrope caractérise en quelques mots énergiques ce changement radical : « Le premier, » dit-il, « il donna « à l'Empire romain une forme monarchique plus que « républicaine. Il voulut être adoré lorsqu'avant lui les « empereurs étaient simplement salués (2). »

Ainsi Dioclétien déclara que son pouvoir était divin; et les empereurs chrétiens qui suivirent, voulurent, comme lui, que leur personne restât sacrée. Ils ne consentirent plus à être simplement les dépositaires de

(1) *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité...* Paris, imprimerie royale, 1847.

(2) « ... Imperio romano primus regiæ consuetudinis formam magis quam romanæ libertatis invexit; adorari que se jussit, quum ante eum cuncti salutarentur. » Eutropii *Breviarium histor. roman.*, lib. IX, cap. XVI.

l'autorité suprême, ils prétendirent qu'ils en étaient la source même.

Dans ce nouvel ordre d'idées, et puisque tout pouvoir émane de l'empereur, il est clair que quiconque se rapproche de sa personne, est ennobli par ce fait même et que cet ennoblissement est, pour ainsi dire, proportionnel à la fréquence et au besoin des rapprochements. C'est ainsi que les fonctions autrefois considérées comme serviles, furent élevées au premier rang des dignités. En outre, comme l'État était militairement organisé, elles devinrent une milice : *militia palatina*, la milice palatine.

Les archiâtres palatins furent compris dans cette milice, ainsi que nous l'apprennent plusieurs textes du Code Théodosien et notamment le suivant qui s'exprime ainsi : « Tous ceux qui font partie de la milice du sacré « palais en qualité d'archiâtres » *universi qui in sacro palatio inter archiatros militarunt* (1). La conséquence de ce changement de principe dans les institutions de l'empire, en ce qui concerne le collége des archiâtres palatins, fut de donner à ce service médical plus de cohésion et un caractère plus élevé et plus solennel. Ces médecins devinrent de grands personnages et de hauts dignitaires de l'empire. C'est alors, selon toute vraisemblance, qu'on leur donna officiellement le titre d'archiâtres, et c'est ainsi que quelques années plus tard, Constantin put justement s'occuper des ex-archiâtres.

Il est facile de comprendre après cela comment ces

(1) *Cod. Theod.*, liv. XIII, tit. III, lex 16. — Voyez les lois 17 et 18, id., *ibid.* — On trouve aussi dans le *Cod. Just.*, lib. XII, tit. XIII, le texte suivant : « Archiatros intra palatium militantes... »

fonctionnaires furent accablés de priviléges et de dignités. D'une part, chargés de donner leurs soins à la personne sacrée du prince, de veiller sur sa santé précieuse, ils entraient à ce titre dans la plus grande intimité de sa vie domestique, connaissaient ses secrets, ses faiblesses, ses sympathies et ses antipathies, et savaient habilement profiter du privilége qu'ils possédaient de voir tous les jours et presque à chaque heure le souverain. D'autre part, cette situation les mettait en grande notoriété et faisait d'eux le point de mire de la courtisanerie vulgaire. Leur pouvoir réel ou supposé leur donnait une influence considérable à la cour et à la ville. Tout, en un mot, concourait à les mettre dans un relief éminent.

Ce n'était plus le médecin que le caprice personnel, le hasard des circonstances ou le savoir et la réputation amenaient au chevet du prince, comme Antonius Musa pour l'empereur Auguste et comme l'archiâtre Andromaque pour Néron, dont le rôle, restreint au strict exercice de leur profession, n'aurait pu, sans inconvénients ou sans dangers, sortir des limites de la médecine; c'était un dignitaire de la cour, un haut personnage de l'empire, ayant un rang élevé dans la milice palatine, l'égal hiérarchique des généraux, des comtes et des vicaires, sur lesquels ils avaient l'avantage que donnent des études très-étendues et cette connaissance des hommes à laquelle conduit nécessairement l'expérience de la pratique médicale.

On voit quel chemin ils avaient parcouru depuis l'établissement de l'empire et dans quelles proportions considérables les réformes administratives de Dioclétien

avaient agrandi leurs positions. Les premiers archiâtres donnaient leurs soins à un *imperator* revêtu de tous les pouvoirs, mais devenant dieu seulement après sa mort; les derniers étaient chargés de la santé d'une personne divine et sacrée qui était la source même de tout pouvoir et de toute grâce, et que chacun devait adorer vivante. Il ne faut donc point s'étonner si quelques-uns de ces archiâtres s'élevèrent aux plus hautes dignités politiques et administratives et devinrent présidents de province, comme Vindicianus proconsul d'Afrique, et comme Ausonius, père du poète, préfet du prétoire en Illyrie. La loi elle-même voulait que ces médecins fussent comtes du premier ordre et égaux aux premiers de l'empire, eomme nous l'apprenons par le texte suivant : « Les archiâtres faisant partie de la milice du « palais, qui sont revêtus du titre de comtes du premier « ordre, auront le rang de vicaires, soient qu'ils aient « depuis longtemps renoncé à la milice, soit qu'ils y « renoncent plus tard; de telle sorte qu'il n'y ait aucune « différence entre les ducs et vicaires qui appartiennent « à l'administration et ceux qui ont mérité d'être « comtes du premier ordre, si ce n'est le temps depuis « lequel ils ont été nommés (1). »

Tous ces honneurs, toutes ces dignités, tous ces privilèges, que beaucoup de personnes croiront avoir le

(1) *Cod. Just.*, liv. XII, titre XIII. — « Archiatros intra palatium militantes si comitivæ primi ordinis nobilitaverit gradus, inter vicarios taxari præcipimus, sive jampridem deposuerunt militiam, sive postea deposuerint; ita ut inter vicarios et duces qui administraverint et eos qui comitivam primi ordinis meruerint nihil intersit, nisi tempus quo quis administraverit vel comitivæ adeptus est insignia. »

droit de trouver excessifs, étaient pourtant dans la logique des choses et devaient inévitablement suivre le changement survenu dans la manière d'envisager la personne et les prérogatives de l'empereur. Il n'en fut pas tout à fait de même de la création d'une nouvelle fonction ou dignité médicale érigée plus tard à cette même cour de Constantinople, et que tous les médecins qui ont le sentiment de la dignité professionnelle doivent nécessairement trouver exorbitante et abusive. Sans doute, un collége de médecins dont tous les membres sont en contact journalier, qui ont les mêmes ambitions, les mêmes devoirs à remplir, les mêmes droits à faire valoir et des rangs hiérarchiques à défendre, ne peuvent pas vivre en paix perpétuelle, sans contestations et sans froissements. Il y eut dans ce collége des querelles inévitables, des intérêts lésés et des vanités blessées. Tout cela est humain et explique sans la justifier aucunement, l'institution d'un juge suprême de toutes les contestations.

Ce juge pris dans le sein même du collége fut désigné sous le titre de *Præsul archiatrorum*, prince ou premier des archiâtres; et il était élevé à la comitive du premier ordre. Peut-être pensa-t-on qu'il était équitable de faire juger les médecins par un des leurs et, comme on l'a dit depuis, par un de leurs pairs. Toujours est-il que ce *præsul* des archiâtres fut investi du pouvoir de juger sans appel tous les différends des médecins entr'eux et, ce qui est bien plus extraordinaire, des médecins avec leurs clients. Sa fonction s'étendait jusqu'au droit de contrôler les traitements prescrits aux malades.

Cassiodore nous a conservé la formule d'institution

de cette judicature qui mettait des entraves dégradantes dans l'exercice d'un art qui ne peut être fructueusement et honorablement pratiqué qu'avec une pleine liberté et une complète indépendance. Après avoir fait de la médecine un éloge tel, qu'il est facile d'en inférer que la pratique de cet art était en possession de la plus grande faveur publique à cette époque et que les médecins étaient montés au plus haut degré d'honneur et de puissance, il continue ainsi avec le style déclamatoire et emphatique particulier à ces temps de décadence : « C'est pourquoi nous vous décorons, « dès ce moment, de l'honneur de comte des archiâtres, « afin que vous soyez seul éminent parmi les maîtres de « la santé et que tous ceux qui s'ingénient dans les « subtilités de mutuelles contradictions, s'en rapport« tent à votre jugement. Soyez l'arbitre d'un art supé« rieur et jugez les conflits de ceux qui ne prenaient « auparavant que leur passion pour juge. Vous guéri« rez en eux des malades, si vous terminez prudem« ment des querelles qui leur sont nuisibles. C'est un « grand privilége pour vous que les habiles vous soient « soumis et que vous soyez honoré parmi ceux que « tout le monde révère. Que votre visite soit la sécurité « des malades, la réfection des faibles et l'espoir cer« tain des fatigués, etc. (1) »

(1) « ... Quapropter a presenti tempore comitivæ archiatrorum te honore decoramus, ut inter salutis magistros solus habearis eximius et omnes judicio tuo cedant qui se ambitu mutuæ contentionis excruciant. Esto arbiter artis egregiæ eorum que distingue conflictus quos judicare solus solebat affectus. In ipsis ægros curas si contentiones noxias prudenter abscindis. Magnum munus est subditos habere prudentes et inter illos honorabilem fieri quos reverentur cæteri. Visitatio tua sospitas sit ægrotantium, refectio debilium, spes certa

La formule ajoute plus loin : « Fréquentez aussi notre « palais et jouissez de son libre accès que d'autres s'ef« forcent d'obtenir à grand prix (1)! » N'est-ce pas avec juste raison qu'un grave et judicieux historien de la médecine, Daniel Leclerc, lance la boutade suivante, après avoir reproduit ce texte de Cassiodore : « Voilà « justement une manière de pape dans la médecine, il « ne lui manquait plus que l'infaillibilité (2). » Il est évident qu'en faisant un pas de plus dans cette voie, l'on tombait complétement dans la médecine administrative, c'est-à-dire dans un exercice de l'art sans liberté, sans dignité, sans indépendance, d'où auraient inévitablement découlé la perte de la science et les pratiques d'un empirisme ignorant et grossier.

On a contesté que cette charge de chef ou prince des archiâtres ait jamais été exercée effectivement. Mais il est en dehors de toute vraisemblance que la formule conservée par Cassidiore n'ait été qu'une lettre morte et une simple composition de rhétorique en honneur de la médecine. Au contraire, ce que nous savons des mœurs et des habitudes palatines à cette époque de décadence, indique que la charge a réellement été exercée. On peut croire seulement qu'elle l'a été très-peu de temps à cause des difficultés, des abus et des entraves de toutes sortes à la pratique de la médecine dont elle dut être immédiatement la source.

fessorum... » M. Aur. Cassiodori Opera omnia quæ extant, lib. VI, 19. — Paris, 1600.

(1) « ... Indulge te quoque palatio nostro ; habeto fiduciam ingrediendi quæ magnis solet pretiis comparari. » Id., *ibid.*

(2) *Histoire de la médecine,* IIIe partie, liv. II, ch. Ier, p. 591. La Haye, 1729, in-4o.

Bien qu'aucune des inscriptions qui nous restent en mémoire des médecins des empereurs ne porte le titre d'archiâtre, nous croyons cependant utile de reproduire ici celles que nous avons trouvées et dont quelques-unes nous semblent d'un haut intérêt pour l'histoire, telles que celles qui servent à identifier des personnages médicaux historiques et auxquels des auteurs comme Tacite ou Pline donnent des noms différents comme à des hommes qui ne seraient pas les mêmes; telles aussi celles qui démontrent avec certitude l'existence d'un petit nombre de médecins dont beaucoup d'auteurs mettaient en doute la réalité. Certains faits historiques racontés par Tacite et par Pline reçoivent une vive lumière de quelques-unes de ces inscriptions; c'est ce qui nous a décidé à les reproduire et à les commenter au point de vue de l'objet que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage.

N° 2.

ΜΑΡΚΟΝΑΡΤΩΡΙΟΝΑΣΚΛΗΠΙΑΔΗΝ
ΘΕΟΥΚΑΙΣΑΡΟΣΣΕΒΑΣΤΟΥΙΑΤRΟΝ
ΗΒΟΥΛΗΚΟΔΗΜΟΣΤΩΝΣΜΥΡΝΑΙΩΝ
ΕΤΙΜΗΣΑΝΗΡΩΑΠΟΛΥΜΑΘΙΑΣΧΑΡΙΝ

Maffei, *Mus. Veron.*, p. 47, 4 (*sic*).

N° 2 *bis*.

ΜΑΡΚΟΝ ΑΡΤΩΡΙΟΝ ΑΣΚΛΗΠΙΑΔΗΝ
ΘΕΟΥ ΚΑΙΣΑΡΟΣ ΣΕΒΑΣΤΟΥ ΙΑΤΡΟΝ
Η ΒΟΥΛΗ ΚΑΙ Ο ΔΗΜΟΣ ΤΩΝ ΣΜΥΡΝΑΙΩΝ
ΕΤΙΜΗΣΑΝ ΗΡΩΑ ΠΟΛΥΜΑΘΙΑΣ ΧΑΡΙΝ

(Muratori, p. 888, 8. — Patavii, apud Carolum Patinum V. Cl.)

Μάρκον Ἀρτώριον Ἀσκληπιάδην,
θεοῦ Καίσαρος σεβαστοῦ ἰατρὸν,
ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος τῶν Σμυρναίων
ἐτίμησαν ἥρωα, πολυμαθίας χάριν.

C'est-à-dire :

Le sénat et le peuple de Smyrne ont honoré, à cause de son grand savoir, le héros (défunt) Marcus Artorius Asclépiade, médecin du divin César Auguste.

Plusieurs historiens et entr'autres, Dion Cassius, Plutarque, Val. Maxime, Suétone, Florus et Vell. Paterculus (1), font mention de ce médecin et s'accordent sur les circonstances dans lesquelles, par un avis pressant, il sauva la vie de César Octave à la bataille de Philippe. En effet, ce général était malade et voulait rester dans sa tente, contrairement aux avis pressants de son médecin, à cause de sa faiblesse et de la difficulté qu'il avait à se tenir debout et à marcher. C'est alors que Artorius lui dit qu'il avait vu en songe Minerve elle-même qui lui ordonnait de faire sortir Octave de sa tente et de le faire porter au milieu de ses soldats en pleine bataille. Il ne résista plus à cet ordre et fut sauvé, car peu après son camp fut forcé et sa tente prise par les soldats que commandait Brutus, pendant que l'autre aile commandée par Cassius était mise en déroute.

Artorius mourut l'an de Rome 722, l'année même de la bataille d'Actium. Cœlius Aurelianus le mentionne comme disciple d'Asclépiade; et c'est sans doute en mémoire de son illustre maître qu'il prit son surnom. Il laissa quelques écrits qui ne sont point venus jusques à nous. Le fait d'avoir sauvé la vie de César Octave à

(1) Dio Cass., lib. XLVII, cap. XLI. — Plutarq., *Vit. Bruti*, cap. XLI. — Val. Max., lib. I, cap. VII. — Sueton., *Aug.*, cap. XCI. — Vell. Paterc., *Hist. rom.*, lib. II, cap. LXX. — Florus, lib. IV, cap. VII.

la bataille de Philippe explique suffisamment que la ville de Smyrne lui ait consacré un monument. Il était d'ailleurs né en cette ville; et il faut se rappeler que les décrets des cités grecques conférant des honneurs à un citoyen, étaient gravés à plusieurs exemplaires déposés, l'un dans la ville qui décernait les honneurs, les autres dans la ville natale et dans celle où il s'était distingué.

N° 3.

ACRONI P
MEDICO AVG
CLODIAE III
LAETAE SOR
C CLODIVS
AQVILIANVS

(Gruter, p. 632, 6. — Augustæ Taurinorum à Pingonio. — Muratori, p. 883, 3. — Car. Promis, Storia di Torino, p. 452, n° 210.)

Restitution de M. Promis :

(Diis manibus, Caio Clodio, Caii liberto), Acroni, p(atri), medico aug(usti nostri) Clodiæ m(atri), Lætæ sor(ori), C(aius) Clodius (Caii libertus) Aquilinus.

Aux dieux mânes, à Caius Clodius Acron son père, affranchi de Caius, médecin d'Auguste; à Clodia sa mère, à Læta sa sœur, Caius Clodius Aquilinus, affranchi de Caius.

Les auteurs latins qui nous donnent les noms de plusieurs des médecins d'Auguste, ne nomment point cet Acron qui pourtant, d'après notre inscription, fut certainement le médecin d'un empereur. D'autre part, nous trouvons dans l'ouvrage de Cœlius Aurelianus plusieurs mentions d'un Clodius, médecin, élève d'As-

clépiade, qui avait écrit sur la médecine (1). Si la restitution de M. Promis était certaine quant aux noms, il n'y aurait aucune témérité à affirmer que cet Acron était un médecin de Octave Auguste; et il prendrait place dans la liste des médecins de cet empereur, après Artorius, souvent cité, lui aussi, par Cœlius Aurelianus, et avant Camellius et Antonius Musa. Mais dans ce cas, il faudrait rejeter le sigle N̄ ajouté par M. Promis après AVG sans aucune nécessité d'ailleurs; car l'expression épigraphique *Augusti nostri* n'a commencé à être employée qu'à la fin du second siècle de l'ère chrétienne, ainsi que l'a fait voir M. Léon Renier, notre éminent épigraphiste.

Moyennant la suppression de ce N̄, qui n'a aucune raison d'être, le complément de notre inscription pourrait être accepté, tel que le donne M. Promis, et alors la conjecture qu'il émet sous forme dubitative, que cet Acron pourrait avoir été un affranchi de C. Clodius Marcellus, premier mari d'Octavie, sœur de l'empereur, acquérerait une grande probabilité.

Ce ne sont là, sans doute, que des vraisemblances; mais elles s'accordent entre elles et se déduisent très naturellement du petit nombre de textes qui nous restent. Si l'on ne veut pas les accepter comme des probabilités fort sérieuses, il sera tout à fait impossible de dire quel empereur a eu pour médecin Acron. Il y a plus, l'attribution à un autre empereur deviendra d'autant plus difficile et invraisemblable que ce prince sera plus

(1) *Acutar.*, lib. III, cap. VIII. — « Etenim quidam, sicut Clodius, Asclepiadis sectator, memoravit. » — *Ibid.*, *Tard.*, lib. IV, cap. IX : « Etiam a Clodio historia curationis data. »

éloigné des commencements de l'empire, parce qu'alors la mention de Cœlius Aurelianus n'aura plus d'application possible.

N° 4.

ΤΙΒΕΡΙΩΙ ΚΛΑΥΔΙΩ
ΚΟΥΙΡΕΙΝΑΙ
ΜΕΝΕΚΡΑΤΕΙ ΙΑΤΡΩΙ
ΚΑΙΣΑΡΩΝ ΚΑΙ ΙΔΙΑΣ
ΛΟΓΙΚΗϹ ЄΝΑΡΓΟΥΣ
ΙΑΤΡΙΚΗΣ ΚΤΙΣΤΗΙ ΕΝ
ΒΙΒΛΙΟΙΣ ΡΝϚ ΔΙΩΝ
ΕΤΕΙΜΗΘΗ ΥΠΟ ΤΩΝ ΕΝ
ΛΟΓΙΜΩΝ ΠΟΛΕΩΝΨΗΦΙΣ
ΜΑΣΙΝ ΕΝΤΕΛΕΣΙΟΙ ΓΝΩΡΙΜΟΙ
ΤΩΙΕΑΥΤΩΝΑΙΡΕΣΙΑΡΧΗΙΤΟΗΡΩΟΝ

Smetius, p. 96, 15. — In hortis S[ti] Pauli ad viam Ostiensem, in ara marmorea elegantissima, Litera pulchra. — Mercuriali, variar. Lect. liv. III, cap. XXII. — In urbe ad D. Pauli servatur. — Corp. inscr. Græc., n° 6,607. — Gruter, p. 581, 9.

Τιβερίῳ Κλαυδίῳ,
Κουϊρείνᾳ,
Μενεκράτει, ἰατρῷ
Καισάρων καὶ ἰδίας,
λογικῆς, ἐναργοῦς
ἰατρικῆς κτίστῃ, ἐν
βιβλίοις ΡΝϚ δι' ὧν
ἐτιμήθη ὑπὸ τῶν ἐν-
λογίμων (?) πόλεων ψηφίσ-
μασιν ἐντελέσι. Οἱ γνώριμοι
τῷ ἑαυτῶν αἱρεσιάρχῃ τὸ ἡρῷον.

C'est-à-dire :

« A Tiberius Claudius Ménécrates, de la tribu Quirina, médecin des Césars et inventeur d'une médecine qui lui est propre, bien déduite et clairement exposée en 156 livres; pour lesquels il a été honoré par des décrets insignes des villes..... Les principaux (de son école ont dédié) ce monument à leur chef. »

Nous avons encore ici un médecin grec élevé à la cité romaine et inscrit dans la tribu Quirina comme la

plupart de ses campatriotes. Il fut le médecin des empereurs Tibère et Claude. Galien en fait souvent mention et nous donne quelques détails sur le grand ouvrage dont il est question dans notre inscription. Cet ouvrage était intitulé : αὐτοκράτωρ ὁλογράμματος ; c'est-à-dire *Empereur*, parce qu'il était dédié au prince, et *écrit en toutes lettres*, parce que, à cette époque, les ouvrages de matière médicale donnaient en signes abrégés les formules de remèdes, ce qui était cause de fréquentes erreurs, et ce qui donnait lieu à des falsifications faciles, inspirées par la jalousie des autres médecins et faites en vue de discréditer les auteurs (1), car les médecins n'étaient pas meilleurs dans ces temps éloignés qu'ils ne le sont encore aujourd'hui où le vieil adage : *invidia medicorum pessima* (2) est toujours en vigueur. Cet ouvrage considérable n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Ménécrate avait inventé de nombreuses compositions pharmaceutiques qui nous ont été conservées parce qu'elles ont toujours été et sont encore d'un fréquent usage. Parmi ces dernières se trouve le *Diachylon* dont l'emploi est incessant et pour ainsi dire quotidien.

Bien que l'inscription soit assez incorrecte et difficile à traduire, on peut cependant comprendre que l'ouvrage de Ménécrate était distingué pour sa nouveauté et sa clarté et que c'est pour cela que plusieurs villes lui décernèrent des honneurs et que ses élèves voulurent l'honorer comme chef d'école ce qui s'accorde très-bien avec ce que nous apprend Galien.

(1) Galen., *de Composit. medic. per genera*, lib. VII, cap. IX. — *Ibid.*, lib. II, cap. V, ad finem.

(2) L'envie des médecins est la pire.

N° 5.

ΘΕΟΙΣΠΑΤΡΩΟΙΣΥΠΕΡΥΓΕΙΑΣ
ΓΑΙΟΥΣΤΕΡΤΙΝΙΟΥΗΡΑΚΛΕΙΤΟΥ
ΥΙΟΥΞΕΝΟΦΩΝΤΟΣΦΙΛΟ
ΚΑΙΣΑΡΟΣΦΙΛΟΣΕΒΑΣΤΟΥ
ΦΙΛΟΚΛΑΥΔΙΟΥΔΑΜΟΥΥΙΟΥ
ΦΙΛΟΠΑΤΡΙΔΟΣΕΥΣΕΒΟΥΣ
ΕΥΕΡΓΕΤΑΤΑΣΠΑΤΡΙΔΟΣ

Θεοῖς πατρῴοις, ὑπὲρ ὑγείας
Γαΐου Στερτινίου, Ἡρακλείτου
υἱοῦ, Ξενοφῶντος, φιλο-
καίσαρος, φιλοσεβάστου,
φιλοκλαυδίου, δάμου υἱοῦ,
φιλοπάτριδος, εὐσεβοῦς
εὐεργέτα τᾶς πατρίδος.

Oliv. Rayet. — Inscript. inédites des Sporades, île de Cos, n° 3, dans l'Annuaire de l'Association des études grecques, p. 271. Année 1875.

Aux Dieux paternels, pour la santé de Caius Stertinius Xenophon, fils de Héraclite, ami de César, ami d'Auguste, ami de Claude, fils du peuple, ami de la patrie, pieux, bienfaiteur de son pays.

Cette inscription, récemment et pour la première fois, publiée par M. Oliv. Rayet, ancien membre de l'École d'Athènes, est vraiment très-intéressante pour l'histoire de la profession médicale. En effet, outre qu'elle nous présente au complet les noms et prénom du célèbre médecin Xénophon de Cos, c'est-à-dire son nom patronymique grec et les prénom et nom qu'il avait pris en recevant le droit de cité, nous y trouvons la preuve que le Stertinius dont il est question dans Pline le naturaliste (1) et le Xénophon dont parle assez

(1) *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. V.

longuement Tacite (1), sont un seul et même individu, fait qui n'avait jamais été soupçonné par personne jusqu'à présent. Bien que les éditions de Pline désignent toutes son prénom par le sigle Q, c'est-à-dire Quintus, il est évident que c'est là une faute de copiste, et que le prénom de Caius, donné en toutes lettres par notre inscription, est le véritable. L'erreur était d'ailleurs facile entre un C et un Q. Les détails dans lesquels entre Pline à son sujet ne permettent en aucune manière de douter de l'identité de son Stertinius avec celui de l'inscription de Cos, malgré cette différence du prénom. Les inscriptions sont des monuments authentiques qui n'ont point eu à subir les dangers des copies successives et répétées.

Le naturaliste latin en effet parle de l'énorme traitement qu'il recevait comme médecin de l'empereur et des richesses immenses que lui et son frère laissèrent en mourant à leurs héritiers. Il les fait monter à trente millions de sesterces. Or nous savons par une autre inscription trouvée dans l'île de Cos et reproduite par M. O. Rayet, que ce frère, nommé Tiberius Claudius Cléonymus, fils d'Héraclite, de la tribu Quirina, avait été tribun de la 22e légion, Primigenia, en Germanie, qu'en outre il avait été souvent envoyé auprès des empereurs en qualité d'ambassadeur. L'inscription n'omet pas de mentionner qu'il était frère de Caius Stertinius Xénophon, car c'était là le grand honneur et le grand avantage de la famille.

(1) *Ann.*, XII, 61 et 67.

N° 6.

ΤΙΒΕΡΙΟΝ ΚΛΑΥΔΙΟΝ ΗΡΑΚΛΕΙΤΟΥ
ΥΙΟΝ ΚΥΡ-ΚΛΕΩΝΥΜΟΝΤΟΝΑ
ΔΕΛΦΟΝΓΑΙΟΥ ΣΤΕΡΤΙΝΙΟΥ
ΞΕΝΟΦΩΝΤΟΣ ΧΕΙΛΙΑΡΧΗ
ΣΑΝΤΑΕΝΓΕΡΜΑΝΙΑΙΛΕΓΕΩ
ΝΟΣ ΚΒ-ΠΡΙΜΙΓΕΝΙΑΣΔΙΣΜΟ
ΝΑΡΧΗΣΑΝΤΑ ΚΑΙ ΠΡΕΣΒΕΥ
ΣΑΝΤΑΠΟΛΛΑΚΙΣΥΠΕΡΤΗΣ
ΠΑΤΡΙΔΟΣ ΠΡΟΣ ΤΟΥΣ ΣΕΒΑΣ
ΤΟΥΣ ΚΛΑΥΔΙΑ ΦΟΙΒΗ
ΤΟΝΕΑΥΤΗΣΑΝΔΡΑΚΑΙΕΥΕΡΓΕ
ΤΗΝΑΡΕΤΗΣΕΝΕΚΑΚΑΙΕΥΝΟΙΑΣ

Τιβέριον Κλαύδιον, Ἡρακλείτου
υἱὸν, Κυῒρ(είνᾳ), Κλεώνυμον, τὸν ἀ-
δελφὸν Γαΐου Στερτινίου
Ξενοφῶντος, χειλιαρχή-
σαντα ἐν Γερμανίᾳ λεγεῶ-
νος KB πριμιγενίας δὶς μο-
ναρχήσαντα καὶ πρεσβεύ-
σαντα πολλάκις ὑπὲρ τῆς
πατρίδος πρὸς τοὺς Σεβασ-
τούς· Κλαυδία Φοίβη
τὸν ἑαυτῆς ἄνδρα καὶ εὐεργέ-
την, ἀρετῆς ἕνεκα καὶ εὐνοίας.

Oliv. Rayet., *loc. supra cit.*

Claudia Phæbe (a honoré), à cause de sa vertu et de sa bonté, son mari et bienfaiteur, Tiberius Claudius Cleonymus, fils d'Héraclite, de la tribu Quirina, frère de Caius Stertinius Xénophon, tribun de la 22e légion Primigenia en Germanie, deux fois (revêtu de la dignité de) monarque et plusieurs fois envoyé en ambassade dans l'intérêt de son pays auprès des Augustes.

Il est à peu près certain que les ambassades dont il est ici question, avaient pour objet l'obtention tout à la fois de priviléges personnels et de l'exemption de tous tributs pour l'île de Cos dont parle Tacite et que Claude accorda aux prières de son médecin Xénophon;

ainsi que le droit d'asile pour le temple d'Esculape et d'Hygie qui étaient les dieux pénates de l'île de Cos (1). Le récit de Tacite confirme pleinement l'identité du Stertinius de Pline avec ce Xénophon et c'est maintenant un fait acquis et incontestable.

Qui pourrait croire que ce médecin accablé d'honneurs, de richesses et de priviléges par la libéralité de l'empereur Claude, soit cependant devenu l'empoisonneur et l'assassin de ce prince ? C'est pourtant ce que rapporte Tacite comme un écho de la rumeur publique. Mais les circonstances racontées par lui sur cet empoisonnement, d'après les bruits qui couraient à Rome, ne sont pas d'une vraisemblance telle qu'on puisse les accepter sans beaucoup d'hésitation. D'ailleurs on ne voit pas bien l'intérêt que Xénophon aurait eu à commettre ce crime abominable, et il faut toujours se méfier en pareilles matières des rumeurs populaires trop promptes à accuser les gens en grande faveur et élevés au faîte des honneurs et des richesses.

N° 7.

L. ARRVNTIO
SEMPRONIANO
ASCLEPIADI
IMP. DOMITIANI
MEDICO. T. F. I.
IN. FRONTE. P. XX. IN. AG. P. XX.

Reinesius, p. 608, 3. — Romæ, via Nomentana prope S. Agnetis sedem. — Fabretti, 301, 280. — Vid. Plin., *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. v.

L(ucio) Arruntio Semproniano Asclepiadi, imp(eratoris) Domitiani medico, t(estamento) f(ieri) j(ussit). In fronte p(edes) 20, in ag(ro) p(edes) 20.

(1) Le droit d'asile pour le temple d'Esculape avait déjà été demandé à Tibère par une ambassade de Cos. — Vid. Tacit., *Ann.*, IV, 14.

Nous trouvons dans les textes anciens un grand nombre de médecins portant le nom d'Asclépiades. C'était là leur nom patronymique auquel ils avaient l'habitude d'ajouter des noms romains lorsqu'ils se fixaient à Rome ou qu'ils y recevaient le droit de cité qui les obligeait à s'inscrire dans une tribu. C'est ainsi que Galien en se fixant à Rome y reçut ou prit celui de Claudius. Nous n'entendons pas toutefois soutenir que ce nom d'Asclépiade sous lequel nous connaissons beaucoup de médecins anciens ait été toujours leur nom patronymique. Il est au contraire tout à fait probable que beaucoup le prenaient, soit parce qu'ils appartenaient à l'école du célèbre médecin de ce nom, ami de César et de Cicéron, comme nous avons vu ci-dessus que l'était le médecin d'Auguste, Artorius ; soit parce qu'ils avaient été ou étaient encore revêtus du sacerdoce dans les temples d'Esculape.

Quoi qu'il en soit, le Lucius Arruntius de notre inscription est indubitablement le même dont fait mention Pline l'Ancien (1) et qu'il signale comme un des plus célèbres et des plus riches de son temps. Les émoluments qu'il recevait de l'empereur, auquel il donnait des soins, se montaient à deux cent cinquante mille sesterces, si l'on en croit le naturaliste.

Le nom de Sempronianus indique qu'il était probablement un affranchi d'un Sempronius.

La plupart des historiens de la médecine, et le judicieux Daniel Leclerc entr'autres, ont cru qu'il s'était trouvé des Romains de familles considérables qui

(1) *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. v.

avaient exercé la médecine dès le commencement de l'Empire. C'est là une complète erreur que l'étude des inscriptions met dans la plus grande évidence. En effet, ces noms romains sont tous des noms d'adoption qui étaient donnés à ces médecins au moment où ils recevaient le droit de cité, ou bien des noms qu'ils prenaient des patrons qui les affranchissaient. Mais leurs désignations patronymiques étaient grecques comme nous le voyons dans toutes les inscriptions qui leur sont consacrées. Nous ne craignons pas d'affirmer que de tous les médecins libres dont les noms romains sont venus jusqu'à nous, pas un n'était de race latine; tous à peu près étaient grecs d'origine et avaient étudié dans les écoles grecques. Pline l'Ancien qui a parlé d'un assez grand nombre de médecins en haute renommée à Rome, les désigne habituellement par leur appellation latine. Mais lorsqu'on trouve des monuments épigraphiques où leurs noms sont en général complets, on acquiert la preuve que ces personnages étaient toujours des Grecs. Nous venons d'en voir deux exemples dans les inscriptions nos 5 et 7, consacrées à Stertinius et à Arruntius.

Les deux inscriptions suivantes appartiennent bien à des médecins d'empereurs; mais ils n'ont laissé aucune trace dans l'histoire. Plus tard peut-être découvrira-t-on quelques documents qui nous éclaireront sur leur compte.

N° 8.

D. M.
TI. CLAVDIO ANIO
SABINIANO
MEDICO AVG
PEDANIVS RVFVS
AMICVS

Gruter, p. 1111, 5. — Ara in S. Crucis. — Grutero Sirmondus qui vidit.

D(iis) m(anibus), Ti(berio) Claudio An(t)o Sabiniano, medico Aug(usti), Pedanius Rufus, amicus.

Aux dieux mânes, à Tiberius Claudius Antus Sabinianus, médecin d'Auguste, Pedanius Rufus, son ami.

N° 9.

ΤΙ ΚΛΑΥΔΙϢ
ΑΛΚΙΜϢ ΙΑΤΡϢ
ΚΑΙϹΑΡΟϹ ΕΠΟΙ
ΗϹЄ ΡЄϹΤΙΤΟ
ΥΤΑ ΠΑΤΡϢ
ΝΙ ΚΑΙ ΠΑΘΗϹ
ΗΘΗΑϹΑ
ΤϢΚΑϹΑΞΙϢ
ЄΖΗЄΤΗ
ΠΒ

Τιβερίῳ Κλαυδίῳ
Ἀλκίμῳ ἰατρῷ
Καίσαρος, ἐποίησε
Ρεστιτοῦτα πατρῶνι
καὶ προνοητῇ (?) ἀγαθῷ
καὶ ἀξίῳ · ἔζη ἔτη
πβ'

Smetius, p. 96, 14. — Ad radices Capitolini, Tiberim versus. — Gruter, p. 581, 10.

A Tiberius Claudius Alcimus, médecin de César; Restituta à son patron et à son soutien bon et méritant; il vécut 82 ans.

Nous venons de donner les inscriptions qui nous ont conservé les noms des principaux médecins d'empe-

reurs, soit sur des monuments honorifiques, soit sur des stèles funéraires. Mais outre ces noms dont la plupart sont restés plus ou moins célèbres dans la médecine, les historiens généraux nous en ont fait connaître d'autres qui ont joué auprès des souverains un double rôle et qui, à cause de cela, ont trouvé leur place dans le récit des événements que ces écrivains nous ont transmis.

Nous avons d'abord le médecin d'Auguste, Antonius Musa, qui est trop connu pour que nous nous arrêtions à en parler. Disons seulement qu'il avait un frère, nommé Euphorbe, médecin du roi Juba, lequel a, le premier, fait connaître la plante médicinale qui a pris son nom de lui et qui est restée dans nos répertoires de thérapeutique et de matière médicale; à ce titre, son nom mérite de trouver place ici.

Livia, appelée aussi Livilla, sœur de Germanicus et devenue belle-fille de Tibère par son mariage avec Drusus César, avait pour ami et pour médecin Eudème qu'elle avait attiré dans son intimité. Ce malheureux, pour s'être prêté trop facilement à des confidences dangereuses, car il s'agissait d'empoisonner le fils de l'empereur, Drusus, fut mis à la torture et paya de sa vie la faute qu'il avait commise en sortant de ses attributions médicales, pour se laisser entraîner dans des intrigues coupables. Il eut peut-être aussi l'honneur périlleux d'être favorisé des bonnes grâces intimes de sa puissante cliente et amie. C'est Pline qui l'affirme, non sans une grande vraisemblance (1).

(1) *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. VIII. — Tacit., *Ann.*, lib. IV, cap. III et XI.

On trouve encore dans la maison de Tibère un médecin qui fit preuve, en une circonstance assez critique, de présence d'esprit et de savoir-faire. Il se nommait Chariclès, et Tacite raconte en ces termes ce qui lui arriva (1) : « Voici comment on découvrit que Tibère « approchait de ses derniers moments. Il y avait un « médecin célèbre en son art qui se nommait Chariclès. « Il n'était pas le médecin habituel de l'empereur, « mais parfois cependant il lui donnait des avis. Ce « Chariclès feignit d'être obligé de se retirer pour des « affaires particulières; puis, en baisant la main du « prince, sous prétexte de s'acquitter d'un devoir, il lui « tâta le pouls. Tibère ne s'y trompa pas, et on ne sait « s'il en fut offensé; mais comprimant d'autant plus sa « colère, il ordonna de reprendre le repas et resta à « table plus longtemps que d'habitude, comme pour « faire honneur à son ami près de partir. Chariclès « affirma à Macron que l'empereur s'éteignait et qu'il « n'avait pas plus de deux jours à vivre. » Suétone confirme ces détails d'une manière plus sommaire (2).

Un peu plus tard, Vectius Valens, médecin de Messaline, est signalé par Pline l'Ancien (3) comme adonné

(1) *Ann.*, lib. VI, cap. L. — « Eum appropinquare supremis tali modo compertum. Erat medicus arte insignis, nomine Charicles, non quidem regere valetudinem principis solitus, concilii tamen copiam præbere. Is velut propria ad negotia digrediens, et per speciem officii manum complexus, pulsum venarum attigit. Neque fefellit; nam Tiberius, incertum an offensus tantoque magis iram premens, instaurari epulas jubet, discumbitque ultra solitum, quasi honori abeuntis amici tribuerat. Charicles tamen labi spiritum nec ultra biduum duraturum Macroni firmavit. »

(2) *Tiber.*, cap. LXXII.

(3) *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. V. — « Exortus deinde est Vectius

à l'éloquence et comme auteur d'une nouvelle secte médicale qu'il établit grâce à son influence auprès de l'Impératrice dont il fut l'un des nombreux favoris, ce qui lui coûta la vie, au dire de Tacite (1).

Tels sont les médecins des princes qui nous ont paru mériter de trouver place ici. Comme on peut le voir, aucun n'y est décoré du titre d'archiâtre, même parmi ceux qui sont postérieurs au principat de Néron.

Valens, adulterio Messalinæ, Claudi Cæsaris, nobilitatus, pariterque eloquentiæ adsectator. Is eam potentiam nactus, novam instituit sectam. »

(1) Tacit., *Ann.*, lib. XI, cap. XXXV.

CHAPITRE III.

DES ARCHIATRES MUNICIPAUX.

La coutume d'établir des médecins publics dans les villes existait très-anciennement dans diverses contrées et principalement dans les pays Helléniques. On comprend que des peuples chez lesquels la science médicale s'était élevée à une grande hauteur et avait acquis dans la pratique des développements considérables, devaient la tenir en grand crédit et lui accorder une influence d'autant plus juste et plus puissante que les services qu'elle rendait étaient plus notoires et mieux appréciés par les populations. C'était donc pour les magistrats qui gouvernaient les villes, un devoir et tout à la fois un moyen de se populariser, que de veiller à la santé des citoyens et de leur assurer des secours médicaux dans leurs maladies. C'était aussi un besoin pour eux d'avoir recours à la science des médecins et de les consulter dans une foule de cas où leurs conseils éclairés étaient nécessaires.

Nous avons plusieurs témoignages prouvant qu'il en était ainsi dans les diverses contrées de la Grèce où se trouvaient en effet les médecins les plus instruits, les plus expérimentés en même temps que les plus intelligents et les plus humains. Le premier de ces témoi-

gnages pour les temps historiques, se trouve dans Hérodote (1). Cet historien rapporte que Démocède de Crotone devint successivement médecin public, engagé d'abord par la ville d'Egine à raison de un talent (2) par an; puis par celle d'Athènes avec un traitement de cent mines (3) chaque année; et enfin par Polycrate, tyran de Samos, qui lui donna annuellement deux talents (4). M. Wescher, dans son voyage en Grèce, a rencontré une inscription constatant un fait de ce genre. Nous avons nous-même, dans une autre partie de cet ouvrage (5), parlé d'un médecin nommé M. Ulpius Sporus, qui, après avoir fait partie du service de santé militaire dans la cavalerie, avait été engagé par la ville de Ferentinum, ainsi que nous l'apprend son inscription funéraire.

D'autre part, Strabon raconte que chez les Marseillais, d'où cet usage se répandit dans quelques parties de la Gaule, les particuliers et les villes engageaient également des sophistes et des médecins, moyennant un salaire annuel (6) et Strabon parle de celà comme d'un usage déjà ancien, et, en tous cas, antérieur au siége de Marseille par l'armée de Jules César. Le rapprochement des sophistes et des médecins dans ce passage du géographe grec laisse facilement soupçonner que ces

(1) *Histor.*, lib. III, cap. CXXXI et seqq.

(2) 5,500 fr. environ.

(3) 9,200 fr. environ.

(4) 11,000 fr. environ.

(5) *Du service de santé militaire chez les Romains*, p. 81.

(6) Strab., *Geograph.*, lib. IV, cap. I, sect. V. — Σοφιστὰς γοῦν ὑποδέχονται τοὺς μὲν ἰδίᾳ, τοὺς δὲ (πόλεις) κοινῇ μισθούμενοι καθάπες καὶ ἰατρούς.

médecins appointés et officiellement engagés par les villes, y avaient, entr'autres fonctions, celle d'enseigner la médecine. On sait d'ailleurs, et notre auteur le dit dans le même chapitre d'où nous extrayons ces faits, que Marseille, digne fille de la Grèce, était riche en moyens d'instruction et était considérée comme l'Athènes de l'Occident. Ses écoles ouvertes aux Barbares excitèrent l'émulation des Gaulois à ce point que les formules des contrats furent rédigées en grec, et que les particuliers et les villes s'habituèrent à imiter les coutumes civilisatrices des Marseillais.

Ces témoignages dont il serait facile d'augmenter le nombre, suffiront pour démontrer que l'usage d'établir des médecins publics salariés dans les villes, remonte à une haute antiquité, et que cette coutume était florissante dans plusieurs contrées avant que celles-ci eussent été conquises par les Romains. Les villes trouvaient dans cet usage établi spontanément un moyen de mettre à profit la science et la bonne volonté des médecins dont elles appréciaient très-fort les services, et aussi d'honorer, en les élevant à des fonctions utiles et enviables, les hommes qui, sous d'autres rapports, leur avaient apporté gloire et profit.

Les empereurs romains trouvèrent donc cette coutume établie dans un bon nombre de villes; et, comme la médecine jouissait d'une grande faveur depuis le décret de Jules César, non-seulement ils respectèrent cet usage provincial, mais encore ils accordèrent à ces médecins officiels et publics et aux municipes qui les avaient établis, des immunités particulières, en raison de l'utilité et de l'importance de cette fonction. Ces

souverains, en effet, qui avaient absorbé tous les pouvoirs à Rome, avaient pour politique de favoriser l'esprit provincial, et ils accordaient aux villes des chartes relativement libérales pour compenser, sans doute, la privation absolue de droits politiques dont étaient frappées les provinces réduites ou incorporées.

Toutefois, il est permis de croire que certaines villes avaient abusé de cette tolérance et même de cette protection des empereurs, en multipliant outre mesure et sans aucune utilité le nombre de ces médecins publics. La cause de cet abus est évidente; en effet, ces médecins n'étaient pas seulement salariés par les villes dont ils recevaient un traitement; mais, en outre, ils jouissaient d'immunités importantes au moyen desquelles ils échappaient à la plupart des charges publiques et privées, telles que l'exemption de la tutelle, celle de loger les soldats ainsi que les prestations de toutes sortes. Les médecins avaient donc un grand intérêt à se faire nommer médecins publics et comme leur influence était considérable dans les villes, les curies ou conseils municipaux s'étaient, sans aucun doute, laissé aller à en élever un trop grand nombre à ces fonctions, de sorte qu'il résultait de cet abus un préjudice pour l'État, et une inégale répartition des charges publiques.

C'est ce qu'on doit logiquement inférer d'un décret de l'empereur Antonin le Pieux qui éleva à la hauteur d'une institution publique, applicable dans tout l'empire, l'usage des médecins publics dont les fonctions n'étaient établies jusque-là que dans un certain nombre de villes et uniquement en vertu de la coutume. Il n'est même point invraisemblable que cette coutume existât

déjà dans beaucoup d'endroits à l'état d'institution établie. Dans ce cas, l'empereur, par son rescrit, n'aurait fait que la sanctionner, la régulariser et la généraliser dans un but fiscal, ou du moins pour restreindre et définir les immunités dont jouissaient ces médecins municipaux. Il n'aurait fait alors, comme nous dirions aujourd'hui, qu'un règlement d'administration publique.

Quoi qu'il en soit, voici en quels termes est conçu le statut d'Antonin, en ce qui concerne les médecins municipaux, car il s'occupe aussi de beaucoup d'autres fonctionnaires : « Les moindres villes peuvent avoir « cinq médecins jouissant de l'immunité, trois sophistes « et autant de grammairiens; les villes plus impor- « tantes peuvent avoir sept médecins et quatre profes- « seurs de l'une et l'autre science; enfin les plus grandes « villes peuvent avoir dix médecins, cinq rhéteurs et « autant de grammairiens. Au-dessus de ce nombre, « même les plus grandes villes ne pourront conférer « l'immunité. Il convient que le nombre le plus élevé « soit appliqué aux métropoles des peuples; le second « aux villes qui ont une cour de justice ou un lieu de « judicature et que le moindre nombre s'applique au « reste des villes. Il n'est permis de dépasser ces « nombres ni par ordonnance de la curie, ni par un « autre moyen quelconque; mais il est loisible de le « diminuer parce qu'il paraît que cela a été introduit « en vue des charges civiles (1). » Il est dit ensuite que

(1) « ... Minores quidem civitates possunt quinque medicos immunes habere et tres sophistas et grammaticos totidem; majores autem civitates septem qui curent, quatuor qui doceant utramque

ces fonctionnaires ne jouiront pas de l'immunité s'ils n'ont pas été inscrits par la curie dans le nombre concédé et s'ils se livrent négligemment à leurs fonctions (1).

On peut considérer ce texte comme la charte d'institution des archiâtres municipaux, bien que le titre d'archiâtre n'y soit pas écrit, même dans le texte grec. Mais nous verrons tout-à-l'heure que, en dehors de ce statut, il existe des preuves directes que ces médecins furent plus tard désignés sous le nom d'archiâtres. Du reste, Antonin adressa cette ordonnance aux communautés d'Asie, certainement parce que les fonctions de médecins publics étaient beaucoup plus communément répandues dans ces contrées que partout ailleurs. On peut même dire que c'est là qu'elles avaient pris naissance. Mais, ainsi qu'il est dit dans le *Digeste*, le rescrit de l'empereur n'en fut pas moins applicable dans tout l'univers Romain. Toutefois, il résulte de ses termes mêmes que l'institution des médecins municipaux ne fut point obligatoire, ni imposée aux villes; elle fut seulement réglementaire et restrictive.

doctrinam; maximæ autem civitates decem medicos et rethores quinque et grammaticos totidem. Supra hunc autem numerum, ne maxima quidem civitas immunitatem præstat. Decet autem maximo quidem numero uti metropoles gentium; secundo autem, quod habent vel forum causarum, vel loca judiciorum; tertio autem, reliquas. — Excedere quidem hunc numerum non licet neque sententia senatus neque alia qua adinventione; minuere autem licet quoniam pro civilibus muneribus hoc introductum esse apparet. » *Digest.*, lib. XXVII, tit. I, VI, § 2, 3 et 4.

(1) « Et utique non aliter de immunitate hac fructum habebunt, nisi decreto senatus inscripti fuerint numero concesso, et circa operationem se negligenter habeant. » Id., *ibid.*

La plupart des empereurs qui occupèrent le principat après Antonin le Pieux, confirmèrent cette charte et, en général, en précisèrent les termes, la commentèrent en expliquant son esprit et son but et augmentèrent les priviléges et les immunités qu'elle contient déjà. On peut voir le détail de ces explications et additions au même chapitre du *Digeste* et à la suite du statut impérial.

L'analyse de ce document important fait voir que tous les médecins en province ne jouissaient pas des mêmes immunités et exemptions des charges publiques. Cette loi même est publiée dans un chapitre de législation qui traite en particulier des cas de dispenses de la tutelle : *De excusationibus*; et parmi les diverses catégories de personnes qui en sont exemptées, se trouvent les médecins publics ou archiâtres municipaux, fonctionnaires officiellement élus par les représentants des villes ou municipes, à l'exclusion des autres médecins exerçant lenr profession dans les mêmes villes : c'est même justement ce privilége attaché, ainsi que plusieurs autres, à la fonction de médecin municipal, qui motive la fixation de leur nombre.

On doit reconnaître aussi que les cités, presque toutes de nation hellénique, qui avaient pris l'initiative de s'attacher ainsi très-anciennement des médecins publics, avaient de la profession médicale la plus haute idée, contrairement à ce qui avait lieu à Rome pendant la période de la république libre. C'est là un fait qu'on ne saurait trop mettre en relief que la médeeine était particulièrement en honneur dans les pays grecs dès la plus haute antiquité, parce qu'elle y avait eu tout d'a-

bord une direction scientifique qui imprimait à ceux qui l'exerçaient une véritable dignité et obligeait les autres au respect et à la confiance. Ajoutons qu'elle n'y fut presque jamais exercée par des esclaves et qu'une loi d'Athènes en interdisait l'exercice à ces derniers.

C'était donc à la fonction d'archiâtre municipal qu'étaient accordés, dans les villes de province, les priviléges et les immunités des charges publiques, indépendamment des autres avantages attachés à ce titre. Mais il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi à Rome. Le décret de Jules César n'avait point formulé d'exceptions, et tous les médecins y jouissaient indistinctement de l'exemption de la tutelle et de la curatelle. C'est du moins ce qui semble bien résulter du texte suivant conservé dans les *institutes* de Justinien : « A Rome les « grammairiens, les rhéteurs et les médecins, ainsi que « ceux qui exercent ces professions dans leur pays *et « qui sont compris dans le nombre fixé*, sont exemptés « de tutelle ou de curatelle (1). » Il nous paraît évident que l'expression de *Romæ medici*, les médecins de Rome, mise ainsi en regard de ceux qui exercent leur art en province, mais compris dans le nombre fixé, fait bien ressortir que, dans le premier cas, tous les médecins, sans exception ni réserve, jouissaient de l'immunité, tandis que, dans le second, les élus seuls des représentants des villes étaient appelés à en profiter. Car il n'y a aucun doute que l'expression *dans le nombre*, *in numerum*, désigne bien les médecins fonctionnaires

(1) « Romæ, grammatici, rhetores et medici, et qui in patria sua id exercent et intra numerum sunt, a tutela vel cura habent vacationem. » *Instit. Justin.*, lib. I, tit. XXV, § 15.

des villes institués par Antonin. On trouve cette même expression dans beaucoup de textes de droit romain ; et elle a toujours la portée et la signification qui lui est donnée ici.

Nous nous sommes souvent servi, dans les pages qui précèdent, du terme de médecin municipal pour désigner les Archiâtres des villes de province. C'est, qu'en effet, cette désignation nous paraît exactement appropriée à leur origine et à leur situation comme fonctionnaires des municipes ; car ils étaient nommés par les représentants des villes. Ulpien nous l'apprend dans un texte conservé au *Digeste*, lequel ne laisse sur ce point aucune place au doute, en même temps qu'il nous montre de quelle manière se faisait l'élection de ces archiâtres. « Le pouvoir d'introduire « des médecins dans le *nombre fixé*, » dit-il, « n'appar- « tient point au président de la province, mais au con- « seil et aux propriétaires de chaque cité, afin que, « assurés de leur probité, de leur moralité et de leur « habileté dans l'art, ils choisissent ceux auxquels ils « se confient eux et leurs enfants dans leurs mala- « dies (1). »

Ainsi le gouvernement se désintéresse absolument du choix et de la nomination des médecins publics des villes provinciales et ne veut pas que son représentant dans la province, le Président, intervienne dans cette

(1) « Medicorum *intra numerum præfinitum* constituendorum arbitrium non præsidi provinciæ commissum est, sed ordini et possessoribus cujusque civitatis; ut certi de probitate morum et peritia artis eligant ipsi quibus se liberos que suos in ægritudine corporum committant. » *Digest.*, lib. L, tit. IX, 1.

élection. Ce fait prouve bien que le statut d'Antonin le Pieux n'était qu'une loi de réglementation et que la médecine publique était l'œuvre spontanée de certaines villes dans des pays où cet art était apprécié et honoré.

Il est important de remarquer ici le mode de nomination des archiâtres municipaux. Ils sont choisis par le conseil de chaque cité, *Ordo*; mais, pour des raisons qu'il est aisé de deviner, la loi exige qu'aux membres de ce conseil viennent s'adjoindre les principaux propriétaires du pays, ce qui était certainement une excellente garantie d'un choix éclairé et exempt de partialité. La loi prévoyait bien que dans les villes de médiocre ou de moyenne importance, le conseil pouvait être composé de citoyens jaloux, envieux, ambitieux, animés, en un mot, de passions mesquines. Il s'agissait, d'ailleurs, d'une dépense assez importante et sur laquelle il était de toute justice d'avoir l'avis et le consentement des citoyens les plus riches et les plus imposés qui étaient responsables aux yeux du gouvernement et qui avaient le plus grand intérêt à ne pas multiplier les dépenses au delà des besoins.

L'adjonction des principaux propriétaires au conseil de la cité dans cette circonstance se justifie donc à tous les points de vue, et doit être regardée comme une mesure d'autant plus sage que le gouvernement ne se réservait pas même le droit d'approuver ou de casser les élections qui étaient faites, et que, par conséquent, il n'y aurait eu sans cela aucun moyen de contrôle ou de pondération dans les choix du conseil. La loi laissait, d'ailleurs, aux décurions ou conseillers municipaux le soin de constituer les salaires de ces médecins en dehors

de toute action du Président de la province (1). Les élus, aussitôt après leur nomination, recevaient l'investiture par un décret de la curie; et c'était ce décret qui, en leur conférant les fonctions d'archiâtre, leur assurait, en même temps, les immunités et les salaires qui y étaient attachés.

Lorsqu'une vacance se produisait dans le collége des archiâtres d'une ville, soit par démission, soit par décès, soit par révocation d'un membre, le remplacement avait lieu suivant les formes prescrites et par le soin des mêmes électeurs dont nous venons de parler. Ces médecins pouvaient donc être destitués dans certains cas que la loi nous signale. Elle nous dit, en effet, que s'ils remplissaient leurs fonctions avec négligence, ou bien si leur conduite n'était pas régulière, ou si leur moralité laissait à désirer, ils tombaient sous le coup de la même autorité qui les avait nommés et qui conservait le droit de les révoquer (2). Ainsi l'organisation et le mode de recrutement des archiâtres municipaux sont suffisamment connus par les faits qui précèdent et se déduisent naturellement d'un assez grand nombre de textes qui nous ont été conservés et dont nous avons reproduit les principaux. Peut-on en dire autant des fonctions qu'ils avaient à remplir?

Pour répondre à cette question, les documents sont

(1) *Cod. Just*, lib,. X, tit. LIII 5. — *Digest.*, lib. L, tit. IX, 5.

(2) « Et utique non aliter de immunitate hac fructum habebunt nisi decreto senatus inscripti fuerint numero concesso, *et circa operationem se negligenter non habeant*... sed et reprobari medicum posse a republica, quamvis semel probatus sit. » *Digest.*, lib. XXVII, tit. I, §§ 4 et 6.

moins nombreux et moins explicites. Cependant parmi les devoirs dont l'accomplissement incombait à ces médecins officiels, il en est deux sur lesquels on ne peut guère conserver de doute. Le premier était la charge de donner des soins aux pauvres; et le second était celle de faire des élèves et de leur enseigner la médecine dans des leçons publiques ou particulières et suivant le mode qui leur semblait le meilleur et en s'entendant sur ces fonctions avec les conseils des villes où ils les exerçaient. En effet, nous lisons dans un article du code de Justinien qu'il est recommandé aux archiâtres, attendu qu'ils ont des traitements prélevés sur les biens du peuple, de donner honnêtement leurs soins aux pauvres plutôt que de servir honteusement les riches. Le texte ajoute que s'il leur est permis d'accepter le salaire qu'offrent les gens bien portants pour les services rendus, ils doivent refuser les promesses que leur font ceux qui sont en danger (1). Cette dernière prescription se retrouve dans beaucoup de législations modernes qui ne permettent pas aux malades de tester en faveur de leurs médecins.

Il est de même recommandé à ces archiâtres d'enseigner leur science et de transmettre aux jeunes gens les règles de l'art. « Nous ordonnons, » dit un article de loi, « que des honneurs leur soient rendus et que « des émoluments leur soient alloués, afin qu'ils aient

(1) « Archiatri scientes annonaria sibi commoda a populi commodis ministrari, honeste obsequi tenuioribus malint quam turpiter servire divitibus. — Quos etiam expatimur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt. » *Cod. Just.*, lib. X, tit. LIII, 9.

« la facilité d'instruire des élèves dans les études libé-
« rales et dans les sciences en question (1). » Il nous semble donc incontestable que les lois enjoignaient aux médecins publics de donner des soins aux pauvres et d'enseigner leur science. C'était là vraiment le but, sinon unique, au moins principal de leur institution. Et ce fait nous aide à comprendre comment cette coutume prit naissance et se généralisa au milieu des nations helléniques où la médecine fut toujours en honneur et où la civilisation si rapidement développée par la culture générale des sciences et des arts, avait de bonne heure adouci les mœurs et fait apprécier les études utiles. On comprend aussi comment elle s'introduisit si difficilement et si tard dans le milieu romain qui ne faisait aucun cas des arts, et dans lequel, d'ailleurs, la médecine ne se présentait que sous la forme d'esclaves, d'affranchis ou d'étrangers, c'est-à-dire de ce qu'il y avait de plus dédaigné et de plus abject dans la société romaine.

Outre les deux attributions essentielles dont nous venons de parler, il en est d'autres qui, selon toute probabilité, incombaient également aux médecins publics. Il est du moins permis de le conjecturer en l'absence de textes positifs, et cela d'après ce que nous savons du développement des besoins créés par la civilisation raffinée des Grecs. De bonne heure, ils s'occupèrent de l'embellissement et de l'assainissement de leurs villes. Dans certains cas spéciaux qui échappaient

(1) « Mercedes etiam eis (archiatris) et salaria reddi jubemus quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant. » *Cod. Just.*, lib. X, tit. LIII, 6.

à leur compétence, les juges comprenaient qu'il leur était nécessaire de s'éclairer. Les gouvernements eux-mêmes cherchaient les moyens de prévenir les épidémies et de préserver les populations des endémies qui les décimaient. Enfin tout le monde dut sentir le besoin d'avoir une police médicale, de prendre des mesures d'hygiène publique et de constituer un commencement de médecine légale. Il est très-légitime de penser que, dans les provinces helléniques, toutes ces études reçurent une application plus ou moins étendue et que cette application dut naturellement rentrer dans les attributions des médecins publics. Les œuvres qui nous sont restées sous le nom d'Hippocrate portent de nombreux indices qu'il en était ainsi. Il est utile de bien spécifier que ces conjectures ne s'appliquent qu'à certaines contrées; car il est positif, comme nous l'avons fait voir précédemment, que dans le pays latin et dans le milieu romain, rien de pareil n'eut lieu.

Cette considération nous amène à rechercher vers quelle époque les médecins publics furent honorés du titre d'archiâtres, car de nombreux documents de toute nature et et même des textes de loi leur donnent ce titre, sous lequel ils furent presque toujours désignés à partir du IVe siècle.

Le statut d'Antonin qui organise et établit, par une réglementation spéciale, les médecins publics, ne leur donne point ce titre. L'empereur Constantin est le premier qui les désigne sous ce nom dans le décret suivant : « Nous ordonnons que les médecins et principa-
« lement les *archiâtres* et les *ex-archiâtres*, les grammai-
« riens et les autres professeurs de belles-lettres et de

« législation, avec leurs femmes et leurs enfants et les « biens qu'ils possèdent dans leurs cités soient exemp- « tés de tout impôt et de toutes charges civiles et pu- « bliques, de recevoir des hôtes dans leurs provinces..., « etc. (1). » Les termes de ce décret et surtout ceux qui sont relatifs aux biens possédés et à l'immunité de loger des hôtes, démontrent qu'il s'agit bien ici d'archiâtres habitant les provinces et non point de ceux du palais auxquels ces expressions ne sont pas applicables. Il existait donc sous Constantin des ex-archiâtres municipaux, c'est-à-dire des archiâtres qui n'étaient plus en exercice, mais qui l'avaient été avant son principat. Et, à dater de cette époque, les médecins municipaux sont constamment signalés sous ce titre.

Il est à peu près indubitable que la coutume d'appeler archiâtres les médecins publics des villes se généralisa à la suite des changements administratifs opérés dans tout l'empire par Dioclétien. C'est, en effet, immédiatement après lui que ce titre apparaît dans les textes de loi; et l'on sait, en outre, que ces changements eurent pour effet d'ajouter beaucoup à l'importance des fonctionnaires et dépositaires de l'autorité et à leur ascendant sur les autres citoyens. Or, le titre d'archiâtre donné aux médecins officiels des villes ne pouvait qu'augmenter le respect et la considération qui leur étaient accordés. Il semble résulter de tout ce que

(1) « *Medicos et maxime archiatros vel ex archiatris, grammaticos et professores alios litterarum et doctores legum una cum uxoribus et filiis, nec non et rebus quas in civitatibus suis possident,* ab omni functione et ab omnibus muneribus, vel civilibus vel publicis, immunes esse præcepimus et neque in provinciis hospites recipere, nec ullo fungi munere... etc. » *Cod.*, lib. X, tit. LIII, 6.

nous savons sur le principat de Dioclétien que la distance qui séparait le monde officiel de la masse des citoyens augmenta beaucoup à cette époque. Ce ne fut pas seulement la dignité impériale qui prit des proportions beaucoup plus grandes qu'auparavant; tous les hommes revêtus de fonctions publiques participèrent à cet agrandissement et il est naturel de penser que les titres accordés à ces hommes se multiplièrent d'autant plus qu'ils leur donnaient un nouveau prestige.

Il a été dit, plus haut, que l'existence de l'archiâtrie municipale nous est démontrée par d'autres monuments que les textes historiques ou législatifs. Nous possédons, en effet, un certain nombre d'inscriptions qui signalent dans plusieurs villes l'institution de médecins archiâtres. Il nous reste à reproduire ces inscriptions pour compléter tout ce que nous venons de dire des médecins publics des villes.

N° 10.

L. STAIO. L. FIL
STEL·SCRATEIO
MAN...ANO·PR.
CER·I·D·QQ.
FILIO·EQ·ROMANI
ARCHIATRI·BENEV
HIC·PRIMVS·OB·HONO
REM·CEREAL·TESSERIS
SPARSIS·IN·QVIBVS·AVRWI
ARGENTUM·AES·VESTEM
LENTIAM·CAETERAQ·POPVL
DIVISIT
L. STAIVS·RVT·MANILIVS
D. A. P. L. D.

Mommsen, Inscript. neap. 1488. — Beneventi in ædibus Capasso — Orelli, 3994. — Wilmanns, 1859.

L(ucio) Staio, L(ucii) fil(io), Stel(latina), Scrateio Man(ili)ano, Pr(ætori) Cer(eali) J(ure) d(icundo), q(uin)q(uennali), filio eq(uitis) romani, archiatri Benev(entani). Hic primus ob honorem cereal(itatis), tesseris sparsis, in quibus aurum, argentum, æs, vestem Lint(e)am cæteraq(ue) popul(o) divisit. L(ucius) Staius Rut(ilius) Manilius.....

A Lucius Staius Scrateius Manilianus, fils de Lucien, de la tribu Stellatina, préteur Cerealis pour rendre la justice, Quinquennal, fils d'un chevalier Romain archiâtre de Bénévent. Le premier, en l'honneur de sa Céréalité, il distribua au peuple, par des billets jetés au hasard, de l'or, de l'argent, de l'airain, des vêtements, du linge et d'autres choses. Lucius Staius Rutilius Manilius (lui a élevé ce monument). *L'interprétation des derniers sigles est douteuse.*

Entre plusieurs choses intéressantes que contient cette inscription, et pour ne point sortir de notre sujet, nous nous contenterons de signaler la désignation expresse d'un archiâtre ou médecin municipal de la colonie Romaine de Bénévent. Le titre donné au père de Lucius Staius dans ce monument authentique est la démonstration positive et la preuve certaine que les médecins nommés par les conseils des villes étaient bien en possession du titre d'archiâtre; et, en l'absence même des autres arguments que nous avons précédemment développés, cette inscription et les suivantes suffiraient seules pour établir l'existence de l'institution des médecins publics dans les villes de province et la distinction qui leur était accordée par le titre d'archiâtre. Au reste, la colonie de Bénévent était un centre d'activité médicale important, et nous verrons plus loin qu'il y existait un collége de médecins distingués.

N° 11.

D. M.
C. TETTIO
C.L.TESIAE.AR
CHIATRO · PE
RITISSIMO
ET·OBSEQVIS
SVIS · OMNIB
VS · AMANTIS
SIMO · CVRA
ET DOCVME
NTIS EVI. . .
NTBV. . . . .
. . . .

Olivieri, Marm. Pisaur. — Marm. 64, v. p. 152. — Orelli, 4,017. — Muratori, p. 980, 4.

D(iis) m(anibus) C(aio) Tettio C(aii) L(iberto), Tesiæ, archiatro peritissimo et obsequiis suis omnibus amantissimo cura et documentis . . . . .

Aux Dieux mânes, à Caius Tettius Tesias, affranchi de Caius, archiâtre très-habile et très-cher à tous, à cause des services qu'il a rendus . . . . .

Cette inscription trouvée à Pisaure, en 1605, a été publiée par Olivieri dans son ouvrage intitulé : *Marmora Pisaurensia notis illustrata..... Pisauri* 1737. Elle a été reproduite depuis cette époque dans la plupart des grands recueils épigraphiques. C'est à l'occasion de ce document et dans les commentaires et les explications dont il l'accompagne, qne cet auteur repousse les opinions émises par Fabretti et par d'autres savants au sujet des archiâtres, et qu'il soutient que ces

derniers se distinguent des autres médecins en ce qu'ils étaient seuls honorés d'un salaire public et choisis par les Décurions des villes ; ce qui est parfaitement exact, mais ce qui ne peut s'appliquer qu'à une espèce d'archiâtre.

On voit que cette inscription est, comme la précédente, très-explicite sur l'existence et sur la qualification des archiâtres municipaux et vient à l'appui de tous les textes que nous avons cités. Malheureusement, ce monument a été mutilé de telle sorte qu'il est impossible de restituer la fin de l'inscription qui nous aurait peut-être révélé la date de sa rédaction.

N° 12.

M. D.
A·ATIVS·CAIVS·ARCHIATER·SIBI
ET·IVLIAE·PRIMAE·CONIVGI
INCONPARABILI
V. S. F.

Corp. insc. Latin. — Berol., t. V, 87. — Polæ.

M(anibus) D(iis). A(ulus) Atius Caius archiater, sibi et Juliæ Primæ conjugi incomparabili v(otum) s(olvit) f(eliciter).

Aux Dieux mânes. L'archiâtre Aulus Atius Caius a heureusement accompli son vœu pour lui et pour son épouse incomparable Julia Prima.

Cette inscription dont la teneur est singulière et très-exceptionnelle, est pourtant authentique. Elle n'a d'ailleurs d'autre intérêt pour nous que parce qu'elle nous apporte la preuve que la ville de Pola, en Illyrie, avait, à l'exemple de beaucoup d'autres, des archiâtres muni-

cipaux. A ce titre, nous ne pouvons l'omettre dans ce chapitre

N° 13.

Γ · ΣΑΛΟΥΙΟΣ · ΑΤΤΙΚΙΑΝΟΣ
ΑΡΧΙΑΤΡΟΣ · ΠΟΛΕΩΣ · ΑΝΑΘΗΜΑ
ΘΕΩΙ · ΑΣΚΛΗΠΙΩΙ

Corp. I. G., n° 5877. — Æculani Hirpinorum, hodie Eclano, in basi marmorea, litteris pulchris.

Γάϊος Σαλούϊος Ἀττικιανὸς,
ἀρχίατρος πόλεως · ἀνάθημα
θεῷ Ἀσκληπιῷ.

Caius Salvius Atticianus, archiâtre de la ville, offrande au Dieu Esculape.

Nous n'avons point ici, comme dans la plupart des inscriptions précédentes, un texte funéraire. Il s'agit ici d'une inscription votive et d'un acte de dévotion envers le dieu de la médecine. Mais ce qui nous importe, c'est que nous avons un nouvel exemple d'archiâtre municipal salarié et nommé par la curie de la ville d'Æculanum.

N° 14.

Η ΓΕΡΟΥΣΙΑ
ΚΥΡΟΝ · ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ · ΑΡ
ΧΙΑΤΡΟΝ · ΑΡΙΣΤΟΝ · ΠΟΛΕΙ
ΤΗΝ · ΕΠΙΣΤΗΜΟΝ · ΠΡΟΣ · ΠΟΛ
ΛΟΙΣ · ΕΥΕΡΓΕΤΗΜΑΣΙΝ · ΕΙΣ
ΑΥΤΗΝ · ΑΛΕΙΨΑΝΤΑ · ΛΑΜ
ΠΡΩΣ · ΚΑΙ · ΠΟΛΥΔΑΠΑΝΩΣ
ΚΑΙ · ΑΠΟΧΑΡΙΣΑΜΕΝΟΝ · ΧΕΙΛΙΑΣ · ΑΤ
ΤΙΚΗΣ · ΤΗ · ΓΕΡΟΥΣΙΑ

Lampsaci. Spon., *Miscell.*, p. 142, 4, exscripsi.

Ἡ γερουσία,
κῦρον Ἀπολλωνίου, ἀρ
χίατρον ἄριστον, πολί-
την ἐπίστημον, πρὸς πολ
λοῖς εὐεργετήμασιν εἰς
αὐτὴν ἀλείψαντα λαμ-
πρῶς καὶ πολυδαπάνως
καὶ ἀποχαρισάμενον χειλιὰς ἀτ
τικῆς τῇ γερουσίᾳ.

Le sénat (honore) Cyrus, fils d'Apollonius, archiâtre excellent, citoyen illustre, pour beaucoup de bons offices qu'il lui a rendus avec éclat et grande dépense, et pour un don de mille (drachmes) attiques fait au sénat.

Les noms de Cyrus et d'Apollonius sont assez communs parmi ceux des médecins anciens parvenus jusqu'à nous. Celui-ci avait certainement rendu de grands et nombreux services à la ville de Lampsaque dont il était archiâtre, puisque le sénat crut devoir lui donner un témoignage public de reconnaissance. Mais il semble, d'après les termes de notre inscription, que ces services n'avaient pas de rapports directs avec l'exercice de la profession médicale; et qu'ils consistaient plutôt en dons pécuniaires et en construction de monuments publics. Car il n'y a ni magnificence à déployer ni grandes dépenses à faire pour donner des soins médicaux qui sont des services personnels et n'exigent que des déplacements et des dérangements. Quelques écrivains et Daniel Leclerc, en particulier, font vivre ce Cyrus sous le règne de Tibère; mais ces écrivains n'en allèguent aucune preuve et quoique le fait ne nous semble point impossible, nous croyons cependant qu'il serait bien nécessaire de l'appuyer sur quelques solides raisons.

Voici encore deux inscriptions mentionnant des titres

d'archiâtres municipaux, sans autres indications sinon que le premier jouissait certainement d'une haute considération à Sparte puisqu'il est qualifié de sauveur de la ville.

N° 15.

..... ΓΗΡΟΣΤΗΣΠΟΛΕΩΣ
ΚΑΙ ΑΡΧΙΑΤΡΟΥ

Corp. inscrip. græc. n° 1407, t. I, p. 674. — Spartæ.

(....σωτ)ῆρος τῆς πόλεως
καὶ ἀπχιάτρου.

..... archiâtre et sauveur de la ville.

N° 16.

ΕΥΓΝΩΜΩΝ ΕΥΓΝΩΜοΝοϹ
ΑΡΧΙΑΤΡΟΣ ΑΠοΛΛΩΝΙ
ΑΙΓΛΗΤΗΙ ΕΥΧΗΝ

Corp. inscrip. græc., n° 2482, t. II, p. 381. — Anaphæ (1), (Sporades Doricæ) in loco qui dicitur Hellenica.

Εὐγνώμων Εὐγνώμονος,
ἀρχίατρος. Ἀπόλλωνι
Αἰγλήτῃ εὐχήν.

Eugnomon, archiâtre, fils d'Eugnomon, accomplit un vœu à Apollon Æglète.

Nous trouvons encore sur une monnaie d'Héraclée d'Ionie la mention d'un archiâtre nommé Attale :

Στ Ἄτταλος ἀρχίατρος.

Ap. Mionnet, *Descr.*, vol. III, p. 138, n° 577.

A part les noms d'archiâtres municipaux que nous

(1) Hodie Namphio.

venons de reproduire d'après les inscriptions, il en existe un certain nombre d'autres donnés par les écrivains anciens. Ainsi Photius (1), dans sa Bibliothèque, parle d'un Théon, archiâtre d'Alexandrie, que plusieurs ont fait vivre sous Néron, en même temps que Andromaque, dont nous avons parlé plus haut. Mais sans vouloir nier absolument qu'il ait pu y avoir des médecins publics honorés du titre d'archiâtre dès le temps de Néron, nous voudrions voir ce fait intéressant étayé plus solidement que par de simples assertions. Nous avons apporté dans ce chapitre des preuves multiples que des médecins publics étaient attachés aux villes dès les temps antérieurs même à Hippocrate, mais nulle part nous ne les avons rencontrés portant le titre d'archiâtre avant les premiers siècles de l'ère chrétienne.

Avant de terminer ce chapitre, nous devons rapprocher des inscriptions précédentes, celle que nous avons reproduite ailleurs (2) où il s'agit d'un médecin militaire auquel on donne le titre de *Salarié*, *Salarario*, de la cité de Ferentinum. Comme ce médecin, nommé M. Ulpius Sporus, vivait à l'époque de l'empereur Trajan, nous trouvons dans ce titre de *Salarié* une raison assez solide pour conjecturer que l'usage ne s'était point encore établi de désigner les médecins munici-

(1) Photii *Myriobiblon*, CCXX, p. 563. — Ἀνέγνώσθη Θέωνος ἀρχιητροῦ Ἀλεξανδρέως ἰατρικὸν βιβλίον ὃ ἐπιγράφει, ἄνθρωπον. — « J'ai lu un livre de médecine de Théon, archiâtre d'Alexandre, intitulé : *l'Homme.* » — Genevæ. — Oliva Pauli Stephani, 1612. In f°.

(2) *Du service de santé militaire chez les Romains*. Paris, 1866, ch. VIII, n° 25, pag. 81.

paux par le titre d'archiâtre. Il est donc plus que probable que ce titre ne leur fut généralement appliqué que postérieurement au règlement promulgué par l'empereur Antonin le Pieux et qu'il ne se généralisa que sous Dioclétien.

CHAPITRE IV.

DES ARCHIATRES POPULAIRES A ROME ET A CONSTANTINOPLE.

Après avoir étudié dans le chapitre précédent les développements de l'institution des archiâtres municipaux dans les villes de province, nous devons maintenant examiner comment et à quelle époque furent établis les archiâtres populaires des deux villes impériales.

Quelques lecteurs s'étonneront peut-être de nous voir exposer dans des chapitres séparés nos recherches sur ces fonctionnaires qui, au premier aspect, paraissent de même ordre que les précédents et qui, en tous cas, avaient à peu près le même office à remplir. Il semble en effet tout d'abord, et nous avons nous-même partagé cette illusion, que l'un de ces deux services n'ait été que l'imitation et l'extension de l'autre, si bien qu'après avoir vu fonctionner à Rome les médecins officiels, les autres villes de l'empire auraient à leur tour voulu en établir pour leur usage. C'est en effet un préjugé assez commun et, il faut le dire, assez naturel quoique peu conforme à la vérité historique, de dire et de croire que les provinces aimaient à imiter les institutions administratives de Rome et à les importer chez elles.

Toutefois, les recherches plus profondes des érudits

et une plus exacte appréciation des faits, ainsi que les découvertes de certaines chartes accordées par les empereurs à des colonies ou municipes de l'empire, ont dû rectifier à cet égard les opinions adoptées, et ont apporté les preuves qu'il en était tout autrement (1). Il est certain que les souverains romains croyaient qu'il était de leur intérêt d'accorder aux provinces des libertés qui, selon eux, eussent été dangereuses à Rome ; et c'est un fait historique bien démontré qu'un grand nombre de municipes jouissaient d'un gouvernement local très-libre et même, d'une certaine manière, très-indépendant, sous l'autorité protectrice du gouverneur envoyé de la métropole et chargé de veiller à la sécurité publique. On trouve dans ce fait l'explication d'un autre phénomène également bien constaté, c'est celui du calme profond qui régnait, sous la surveillance de Rome, dans des provinces autrefois connues pour la turbulence de leurs habitants et pour leur amour du changement. C'était là un grand contraste avec ce qui se passait dans la capitale de l'empire où le prince avait en réalité confisqué toutes les libertés et avait concentré dans sa main tous les pouvoirs publics. C'est à l'aide de ces faits, aujourd'hui bien connus, que l'on peut comprendre comment, sous les empereurs, même les plus mauvais et les plus justement décriés, les provinces se trouvaient généralement heureuses dans leur soumission et extrêmement prospères, à cause de la tranquillité et de la sécurité qui leur étaient assurées.

(1) Voir notamment les tables de bronze trouvées à Malaga et à Osuna en Espagne. — *Corp. inscript. Latin.*, supplém., *Ephemeris epigraphica*, vol. II, fascic. 2us.

Il ne faut donc point s'étonner si la médecine officielle et populaire ne fut établie à Rome que longtemps après qu'elle florissait dans les provinces et qu'elle y avait été réglementée par Antonin le Pieux. Elle y fut d'ailleurs instituée sous des influences très-différentes et par suite d'un ordre d'idées tout à fait dissemblables. Nous avons en effet démontré dans le chapitre précédent, que cette coutume d'attacher officiellement des médecins au service des villes, s'est de bonne heure propagée, principalement dans les pays grecs ou dans ceux qui subissaient l'influence civilisatrice de l'hellénisme, qu'elle était déjà en pratique dans un grand nombre de villes lorsque, par suite de considérations politiques et fiscales, le gouvernement Romain jugea qu'il était nécessaire de la réglementer par un rescrit dont nous avons rapporté le texte.

Il est certain qu'à cette époque, rien de semblable n'existait à Rome ; et l'on peut affirmer que la médecine administrative était très-appréciée et très-florissante dans un grand nombre de cités de l'empire, lorsqu'à Rome l'idée même de se servir administrativement de la science des médecins pour le soulagement des malades ne venait à l'esprit de personne, et que les magistrats de tout ordre ne pouvaient songer à invoquer, au nom de l'État, le secours d'un art que beaucoup de gens tenaient encore en une certaine méfiance sous les empereurs, comme on le voit dans Pline l'Ancien (1).

La création des médecins publics dans les villes grecques, où on la voit d'abord apparaître, résultait de

(1) *Hist. nat.*, liv. XXIX, cap. VIII.

la grande considération dont jouissait dans ces pays la science médicale et de la confiance qu'inspiraient généralement ceux qui la pratiquaient, ainsi que des services évidents qu'ils rendaient. C'est par là que cette institution se fit accepter dans presque toutes les parties de l'empire. Mais à Rome, pendant toute la période républicaine, la médecine n'étant mise en pratique que par des esclaves, des affranchis ou des étrangers, était tenue dans la même considération que ceux qui l'exerçaient. L'essai fait par Archagathus, ainsi que le rapporte Pline l'Ancien, bien qu'il excita d'abord une sorte d'enthousiasme, produisit bientôt une réaction fâcheuse et finalement contribua encore à maintenir la médecine et les médecins dans une condition infime et dédaignée.

Il est facile, après cela, de comprendre qu'il y eut une différence radicale dans les motifs qui firent établir des médecins publics à Rome ou dans les provinces. Ce fut sous l'empire de nécessités absolument dissemblables que furent institués, d'abord et d'une part, les archiâtres municipaux, plus tard et d'autre part, les archiâtres populaires de Rome et de Constantinople. Tandis que les premiers s'imposèrent d'eux-mêmes et furent engagés par les vœux spontanés des villes, les seconds furent créés par la volonté réfléchie du prince, sur la demande d'un préfet de la ville, et reçurent une organisation spéciale et différente de celle des premiers. En effet, quoique les fonctions des uns et des autres fussent analogues, cependant la constitution, le mode de recrutement, le partage d'attributions, les honneurs et les préséances, dans le collége des archiâtres populaires des

métropoles impériales, furent complétement différents de ce qu'ils étaient dans les colléges d'archiâtres provinciaux. En outre, tandis que ces derniers étaient entièrement abandonnés à la surveillance, à l'autorité et à la vigilance des conseils municipaux des villes dont ils recevaient directement leurs traitements, sans que le gouvernement central voulût s'immiscer en aucune manière dans ces détails d'administration locale (1), les premiers, au contraire, restèrent absolument sous la dépendance directe et sous l'autorité immédiate du préfet de la ville et, par conséquent, sous la main de l'empereur dont ce haut fonctionnaire était le représentant.

Enfin la mission d'enseigner la médecine et de faire des élèves était, ainsi que nous l'avons vu, une des attributions des archiâtres municipaux, tandis qu'à Rome, et plusieurs siècles avant l'institution des archiâtres populaires, il existait un enseignement médical, comme nous le dirons dans le chapitre suivant, enseignement privé et indépendant d'abord, puis approuvé et rémunéré plus tard par des ordonnances successives des empereurs Vespasien, Adrien et Alexandre Sevère.

Ces différences considérables entre deux ordres d'institution qui ont pourtant un but à peu près semblable et un objet tout à fait analogue, ne nous permettaient point de les confondre dans une même étude; et nous avons dû nous décider à les exposer séparément dans les détails de leur organisation. Pour expliquer ces différences d'une manière un peu complète, il eût

(1) *Digest.*, lib. L, tit. IX.

été nécessaire de nous livrer à une suite de considérations qui nous auraient entraîné trop en dehors de notre sujet. Contentons-nous de donner sommairement certaines indications propres à jeter quelque lumière sur ce sujet.

Nous avons à peine besoin de faire remarquer combien l'importance de Rome l'emportait sur celle de toutes les autres villes de l'empire. Elle était le siége de la toute-puissance et la résidence du souverain qui la concentrait en sa personne et qui ne pouvait certainement pas envisager de la même manière, ni avec le même intérêt, ses devoirs politiques et gouvernementaux envers le peuple romain et envers celui des provinces. Le premier était le vainqueur; sa ville était sacrée, éternelle. L'empereur, bien que maître absolu, reconnaissait, au moins jusqu'à Dioclétien, que son pouvoir émanait de lui et se croyait obligé de lui distribuer gratuitement des vivres; il tenait à lui être agréable et à feindre de se plier aux exigences de ses plaisirs. Vivant au milieu de lui, il n'était point sans le craindre et désirait ses applaudissements. Il était par conséquent obligé à des mesures de précautions perpétuelles. Le second était vaincu et soumis; et quand il n'avait pas été réduit et absolument assujetti, il conservait ses lois et ses coutumes. Le prince lui accordait souvent des chartes très-libérales qui lui permettaient de se gouverner dans une sorte d'indépendance relative; et pourvu qu'il ne troublât pas l'ordre public et qu'il ne se mît pas en rébellion contre lui, l'empereur le laissait volontiers gérer ses propres affaires sous la surveillance et sous l'autorité des présidents qu'il établis-

sait pour le représenter chez eux. Les administrations locales purent donc conserver ou établir sans grandes difficultés toutes les institutions qui leur semblèrent utiles. C'est ainsi qu'on a vu l'empereur Antonin le Pieux ratifier et réglementer, seulement dans un but fiscal, celle des archiâtres municipaux qui existait dans beaucoup de villes de province et sans les soumettre à aucune sujétion ni relation quelconque avec le gouvernement de Rome et ses représentants (1).

A Rome, ni les lois et coutumes établies, ni les mœurs et les habitudes du peuple n'incitaient le gouvernement à s'occuper des citoyens malades. Le souci de la santé de tous et de chacun était laissé à l'initiative privée ; et nous avons montré (2) dans une autre partie de cet ouvrage comment et à quelles conditions les malades pauvres avaient la possibilité de se procurer des soins médicaux dans leurs maladies, soit en faisant partie des grandes collections d'individus voués à une entreprise quelconque, privée ou publique, soit en s'agrégeant à des associations de secours mutuels ; et c'est ainsi, par des moyens indirects, que les pauvres parvenaient à se procurer des secours médicaux en dehors de toute action administrative et gouvernementale. Rome n'était certes pas le séjour de la philanthropie ; et pourtant il fut bientôt le foyer de la charité la plus active.

Ces courtes et simples considérations peuvent faire comprendre pourquoi et comment les archiâtres popu-

(1) *Digest.*, lib. L, tit. IX.

(2) *L'assistance médicale chez les Romains.* Paris, 1869.

laires des villes impériales furent institués fort tard et longtemps après que le christianisme fut devenu la religion des souverains. Leur établissement fut sollicité par un préfet de Rome du nom de Prætextatus, à qui la ville était déjà redevable de plusieurs institutions utiles et notamment de l'unité des poids et mesures (1). C'est à lui en effet qu'est adressé le décret qui ordonne que la ville éternelle soit pourvue d'archiâtres populaires. Nous trouvons ce décret au livre XIII, titre III, loi 8e du Code Théodosien. Il est conçu dans les termes suivants (2) :

« *Des archiâtres populaires de la ville de Rome; de* « *leur nombre; de leurs avantages; de leur salaire; de* « *leur remplacement.*

« Il est institué autant d'archiâtres qu'il y a de régions « dans la ville, en exceptant ceux du Portique appelé « Xyste et du collége des vierges vestales. Que ces mé- « decins, sachant que des salaires annuels leur seront « attribués et servis par le peuple, préfèrent donner

(1) Ammian. Marcell., lib. XXVII, cap. IX : « Ponderaque per regiones instituit universas... »

(2) « DE ARCHIATRIS POPULARIBUS URBIS ROMÆ; EORUM NUMERO; COMMODIS; MERCEDIBUS; SUBROGATIONE.

« Exceptis Porticus Xysti virginum que vestalium, quot regiones urbis sunt, totidem constituantur archiatri. Qui scientes annonaria sibi commoda a populi commodis, honeste obsequi tenuioribus malint, quam turpiter servire divitibus. Quos etiam ea patimur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt. Quod si huic archiatrorum numero aliquem, aut conditio fatalis, aut aliqua fortuna decerpserit, in ejus locum, non patrocinio præpotentium, non gratia judicantis alius subrogetur, sed horum omnium fideli circumspecto que dilectu qui et ipsorum consortio et archiatriæ ipsius dignitate et nostro judicio dignus habeatur. De cujus nomine referri ad nos protinus oportebit. »

« honnêtement leurs soins aux petites gens que de ser-
« vir honteusement les riches! Nous leur permettons
« d'accepter ce que les gens bien portants leur offrent
« pour leurs soins, mais non ce que les malades en
« danger leur promettent pour les sauver. Que si une
« circonstance fatale ou quelque mauvaise fortune en-
« lève l'un d'entre eux de ce nombre des archiâtres, on
« ne devra pas lui en substituer un autre à l'aide du
« patronage d'un puissant ou de la protection du juge,
« mais par le choix fidèle et circonspect de tous les
« autres, lesquels choisiront celui qui sera digne de
« leur préférence, de la dignité d'archiâtre et de notre
« propre assentiment. Il faudra en référer immédiate-
« ment à nous au sujet de sa nomination. »

Cette Constitution impériale est de l'an 368. Avant cette époque déjà si avancée vers le bas-empire, on ne trouve aucun texte pouvant s'appliquer à l'établissement d'archiâtres populaires dans la ville de Rome. On voit donc que cette institution précéda de très-peu la création des véritables hôpitaux qui eut lieu en 380 ou 381. Il est permis d'affirmer que le décret adressé à Prætextatus, préfet de la ville, est le premier document administratif émanant du prince, qui prescrive officiellement aux magistrats de s'occuper des pauvres malades de Rome au point de vue médical.

Il ne faut pas oublier que les empereurs étaient devenus chrétiens et que, par conséquent, ils étaient instruits dans la doctrine et dans la pratique de la charité. Ils avaient d'ailleurs été précédés dans cette voie de bienfaisance envers les pauvres par une institution purement religieuse créée par le pape saint Fabien.

Ce dernier en effet avait établi en l'an 234, sept diacres ayant chacun pour circonscription deux régions de la ville, et il leur avait confié la tâche de secourir les pauvres et de leur distribuer des aumônes. Plus tard, le pape saint Sylvestre avait ordonné que le quart des revenus de l'Église serait dépensé pour donner des soins aux malades et aux pauvres. Il est donc naturel de penser que ce fut à l'imitation de ces fondations purement religieuses, bien plus qu'en prenant pour modèles les établissements d'archiâtres municipaux qui existaient depuis si longtemps sans qu'on eût songé à les instituer à Rome, que fut rendu le décret dont nous venons de reproduire les termes. En tous cas, on ne trouve aucun monument, aucun texte qui autorise à croire qu'avant l'année 368 les princes se soient occupés administrativement des malades pauvres de Rome au point de vue médical, ni qu'ils aient appelé officiellement quelques médecins à leur donner des soins gratuits, moyennant un traitement accordé par l'État.

Il suit de là que l'on est en droit de considérer l'assistance officielle des malades pauvres de Rome, à l'aide des quatorze archiâtres populaires, comme une institution d'origine chrétienne, eu égard à la religion professée par les empereurs qui ont promulgué le décret d'institution et aux mesures qui avaient été prises longtemps avant par les papes et même par les apôtres, du vivant même de ces derniers, il y avait déjà des diacres chargés de porter les aumônes.

Cependant, le préfet de la ville, Prætextatus, n'était pas chrétien; c'est lui en effet qui répondait à ceux qui le pressaient d'embrasser la nouvelle religion : « Je me

ferai volontiers chrétien si l'on veut me nommer évêque de Rome (1). » Mais c'était un excellent administrateur, probe, intègre et qui se faisait à la fois craindre et aimer de tous (2). Les habitants de Rome lui furent reconnaissants d'un grand nombre de mesures de police qu'il prit et qui furent d'une utilité notable ; et il ne regardait pas, pour établir des améliorations administratives, si elles étaient d'origine payenne ou chrétienne.

Ainsi qu'on peut le voir dans la constitution impériale que nous avons reproduite, ces archiâtres populaires de Rome recevaient un salaire annuel en échange duquel ils contractaient l'obligation de soigner gratuitement les pauvres de la ville, chacun dans la circonscription régionale qui lui était attribuée. Toutefois, ce devoir qu'ils avaient à remplir ne les empêchait pas de se livrer à la clientèle fructueuse des riches. Il est même hors de doute que cette position officielle devait les mettre en évidence et les recommander à l'attention et à la faveur des malades opulents, de même que cela arrive aujourd'hui pour les médecins qui donnent leurs soins aux pauvres dans nos hôpitaux. L'archiâtrie populaire était donc une fonction à la fois très-honorable et très-profitable, non point seulement à cause du traitement et des nombreuses immunités qui y étaient attachés, mais principalement à cause de la renommée

(1) Sti Hieronym., *Liber ad Pammachium contra Joannem.*

(2) « Hæc inter, Prætextatus præfecturam urbis sublimius curans, per integritatis multiplices actus et probitatis, quibus ab adolescentiæ rudimentis inclaruit, adeptus est quod raro contingit, ut cum timeretur, amorem non perderet civium. » Ammian. Marcell., *loc. supra cit.*

et des profits qu'en retiraient inévitablement ceux qui en étaient revêtus.

Les vacances dans le collége des archiâtres romains pouvaient se produire de plusieurs manières : d'abord, par la mort de l'un de ses membres ; et c'est à cela, sans nul doute, que se rapporte l'expression *conditio fatalis* du décret impérial ; ensuite par révocation ou expulsion du collége, ou par suite de maladie empêchant l'exercice de la fonction ; et c'est à des causes de ce genre que se rapporte l'expression *aliqua fortuna.* Dans toutes ces circonstances, on déclarait qu'une vacance avait lieu et qu'il fallait y pourvoir.

La manière dont se faisait le remplacement de celui qui laissait une vacance dans le collége est à remarquer. Il est expressément dit, en effet, dans le rescrit impérial, que la faveur et le crédit ne doivent peser d'aucun poids dans la nomination du successeur, mais que l'élection aura lieu à la suite d'un examen attentif et d'une délibération réfléchie et motivée entre les treize titulaires restants, afin que celui qui aura été élu, soit digne, tout à la fois, du suffrage de ses collègues, de la dignité de l'archiâtrie et du consentement du souverain.

Toutes ces conditions et ces formalités semblent très-explicites ; et il en résulte que, pour remplir une vacance dans le collége, une élection avait lieu après une mûre délibération des membres restants. A la vérité, il n'est pas dit que ce fût à la majorité simple des suffrages, mais bien par le choix de tous. Il en résulte, en outre, que le choix ainsi fait devait être soumis à l'approbation de l'empereur. Pourtant, il faut

croire que, dans la pratique, il s'éleva très-promptement des difficultés, car deux ans après la promulgation du décret d'institution, nous trouvons un nouveau rescrit des mêmes princes stipulant de nouvelles formalités plus détaillées au sujet du remplacement des membres qui venaient à manquer. Ce rescrit important est adressé à Olybrius, successeur de Prætextatus dans la préfecture de la ville de Rome. Il porte la date de 370 et on le trouve conçu dans les termes suivants : « Si quelqu'un doit être admis aux avantages de la pro- « motion à la place d'un archiâtre défunt, il ne doit « pas y participer avant d'y avoir été reconnu propre « par le jugement de sept, ou plus, des membres titu- « laires du collége. Celui qui aura été nommé, ne sera « pas d'abord admis au rang des premiers, mais il « suivra un ordre tel que, les autres avançant vers les « premiers rangs, il se trouvera être le dernier. Que ta « sincérité leur fasse distribuer les profits des annones « suivant leurs mérites et leur dignité et selon les dis- « positions en vigueur » (1).

Cette constitution définit parfaitement les formalités du recrutement des archiâtres populaires, en même temps qu'elle démontre que les membres de ce collége

(1) « Si quis in archiatri defuncti locum est promotionis meritis aggregandus, non ante eorum particeps fiat quam primis qui in ordine reperientur septem vel eo amplius judicantibus idoneus approbetur. Ita tamen ut quicumque fuerit admissus, non ad priorum numerum statim veniat, sed eum ordinem consequatur qui, cæteris ad priora subvectis, ultimus poterit inveniri. His que annonarum compendia quæ eorum sunt meritis dignitati que præstanda, tua sinceritas juxta dispositionem prius habitam faciat ministrari. » *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. III, lex 9. — Conf. *Cod. Just.*, lib. X, tit. LIII, 10.

de médecins régionnaires n'étaient égaux ni par les droits, ni par la dignité, ni même par les salaires. Il est évident, d'après ce texte, qu'il y avait des rangs, des grades, des préséances et différentes autres inégalités entre eux. C'est manifestement en vue du respect et du maintien des droits de chacun d'eux que ce deuxième décret a été formulé, quoiqu'il ne se fût écoulé que deux ans depuis la création du collége. Le but qu'on voulut atteindre en le publiant, fut l'interprétation de quelques points restés douteux dans le premier décret et la réglementation définitive de la position des nouveaux élus. C'est ainsi qu'il spécifie que la majorité de sept voix, sur les treize médecins composant le collége, est nécessaire pour valider l'élection d'un nouvel archiâtre, en remplacement du défunt. C'est ainsi qu'il établit que le nouveau membre doit prendre le dernier rang dans la hiérarchie collégiale et enfin que les salaires sont inégaux et probablement en rapport et en proportion avec le rang, l'ancienneté, les services et les titres ou dignités dont chacun de ces médecins était en possession. Or, l'on sait que ces titres étaient multiples et que les archiâtres étaient susceptibles d'atteindre même les plus élevés.

Malgré la précision de ses injonctions et la clarté de ses décisions, ce décret fut pourtant bien vite violé, grâce à la puissance sans limite des empereurs qui nécessairement ignoraient la plupart des détails de l'administration compliquée de leur empire. En effet, Symmaque rapporte (1) qu'un médecin de famille pa-

(1) Symmachi *Epist.*, lib. X, *Ep.* XL.

tricienne, nommé Jean, ayant été nommé archiâtre de la ville à la place d'un autre du nom d'Epictète, prétendit avoir le rang élevé qu'avait occupé celui auquel il succédait, contrairement au texte formel de la loi. Il s'appuyait en cela sur les priviléges dont jouissait la milice palatine dans laquelle il avait servi en qualité de médecin, et aussi sur l'autorisation de l'empereur qu'il avait obtenue malgré la vive opposition que cette demande avait soulevée dans le sein du collége des archiâtres. Ces derniers voulurent en référer à l'autorité de l'empereur. Mais on leur opposa un texte de loi déclarant qu'il n'était pas permis de discuter une décision du souverain; *car douter si celui que l'empereur a choisi en est digne, c'est comme un sacrilége* (1).

Nous avons parlé dans une page précédente des avantages que devait procurer, en dehors du traitement annuel, la position d'archiâtre régionnaire, au point de vue de la clientèle riche et lucrative. Nous devons dire pour compléter ce détail professionnel, que ces médecins trouvaient encore des avantages considérables dans les immunités et priviléges attachés à leurs fonctions. Ils consistaient dans l'exemption de toutes charges publiques et particulières, impôts et prestations quelconques pour eux, pour leurs femmes et pour leurs enfants. On voit qu'en somme la situation d'archiâtre populaire de Rome était très-enviable par les avantages de toutes sortes qui lui étaient dévolus.

L'époque tardive où fut établi le collége des ar-

(1) *Cod. Just.*, lib. IX, tit. XXIX, l. 2. — « Sacrilegii enim instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator. »

chiâtres populaires de Rome explique pourquoi il nous reste si peu d'inscriptions faisant mention de ces fonctionnaires. En dépouillant avec soin les recueils épigraphiques, nous n'avons trouvé qu'un seul monument relatif à ces médecins. Il est ainsi conçu :

N° 17.

LOCVS
TIMOTHEI
ARCIATRI
ET PAVLINAE

Muratori, 960, 6. — Romæ ex Pulcinellio.

LOCVS TIMOTHEI ARCHIATRI
ET PAVLINAE

Reinesius, p. 945, 205. — In Basilica D. Pauli, via Ostiensi.

C'est-à-dire :

Lieu (de sépulture) de Timothée, archiâtre et de Paulina.

Nous croyons que ce Timothée était archiâtre de Rome, parce que son tombeau a été trouvé dans cette ville. Il paraît certain qu'il était frère de Théodore Priscien, archiâtre lui aussi, comme le portent plusieurs de ses ouvrages qui nous sont restés. Seulement il n'est point dit à quel collége ni à quel ordre d'archiâtres il était attaché. Tous les deux étaient élèves de Vindicianus et appartenaient, ainsi que la plupart des médecins de cette époque, à la secte méthodique (1).

(1) Reinesius, *Variar. Lect.*, c. II et XVII.

CHAPITRE V.

DES ARCHIATRES SCHOLAIRES.

Tous les documents historiques s'accordent pour démontrer qu'il n'y eut point d'enseignement médical proprement dit à Rome pendant la période républicaine et jusqu'à la dictature de Jules César; c'est-à-dire tant que l'exercice de la profession fut abandonné à des esclaves, à des affranchis et à des étrangers venant tous à peu près exclusivement des pays helléniques. Mais la promulgation du décret (1) par lequel le dictateur donnait le droit de cité à tous les hommes libres qui pratiquaient déjà ou qui pratiqueraient désormais la médecine à Rome changea immédiatement cet ordre de choses, et presque aussitôt une grande affluence de médecins instruits et experts dans leur art se produisit dans la capitale de l'empire. L'enseignement de la science, ainsi que le soin de former des élèves, devint une occupation commune et une source de profits et de célébrité pour la plupart des médecins qni s'y livrèrent avec ardeur et succès.

Voilà ce qu'il faut conclure de tout ce que nous

(1) Sueton., *Jul. Cæsar*, cap. XLII.

disent les écrivains qui nous ont transmis les faits concernant l'histoire de la médecine à la fin de la république et au commencement de l'empire. En effet, ils ne négligent guère de nous apprendre, en parlant d'un médecin renommé, qu'il était élève de tel ou tel maître. C'est ainsi que nous savons que Thémison de Laodicée, le fondateur de la secte des méthodistes, était, avec Antonius Musa, médecin de l'empereur Auguste, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de nommer ici, élève d'Asclépiade, l'ami de Cicéron et de Pompée.

Cet enseignement fut tout d'abord purement pratique et clinique, comme nous disons aujourd'hui ; c'est-à-dire que le maître se faisait accompagner de ses élèves quand il allait visiter les malades auprès desquels il était appelé (1) ; et là, il leur apprenait, comme on le fait encore actuellement dans nos hôpitaux, les moyens de reconnaître les maladies par l'observation des symptômes et des signes qui les caractérisent ; il leur enseignait comment ils devaient apprécier et discerner, à l'aide de ces signes, le siége et le caractère des maladies qu'ils avaient sous les yeux, autant que le permettait leur connaissance très-imparfaite de l'anatomie ; et enfin il leur indiquait les remèdes ou traitements par lesquels il espérait pouvoir les guérir ou les soulager. C'était la véritable éducation clinique de la médecine.

(1) Martial, lib. V, Epigr. IX :

Languebam ; sed tu comitatus protinus ad me
Venisti centum, Symmache, discipulis.
Centum me tetigere manus aquilone gelatæ...

Conf. Plin., *Hist. natur.*, lib. XXIX, cap. V.

Ce mode d'enseignement a toujours été et sera toujours le meilleur pour initier les élèves à l'observation et à l'étude des affections qui affligent l'espèce humaine. C'est lui qui forme les vrais et bons praticiens : ils doivent se livrer toute leur vie à cet exercice ; car c'est par lui que s'acquiert l'expérience et l'habitude d'une saine et judicieuse observation.

Il ne faut pas oublier que la plupart des médecins en réputation à Rome avaient fait leurs études dans les grandes écoles médicales de la Grèce et notamment à Alexandrie, et que, par conséquent, ils connaissaient les méthodes qui y étaient en usage et les doctrines qu'on y professait. Aussi trouvèrent-ils bientôt que les moyens d'instruction par la clinique étaient insuffisants et qu'il devenait nécessaire de les compléter. C'est alors qu'il se forma des sociétés, des colléges ou réunions au moyen desquels les médecins purent s'assembler, se connaître, disserter entre eux sur tous les sujets afférents à leur art, et, en se communiquant réciproquement les connaissances qu'ils avaient acquises dans leurs voyages, dans les livres et dans les centres d'instruction qu'ils avaient fréquentés, agrandir le cercle de leurs études et le domaine de l'enseignement qu'ils donnaient à leurs élèves, c'est-à-dire, tout à la fois, élargir le champ de la science et diriger l'art dans des voies nouvelles et plus sûres.

Ainsi se compléta, dans un espace de temps assez court, un enseignement qui finit par comprendre toutes les parties de la science médicale telles qu'elles étaient alors connues ; en un mot on s'efforça d'imiter à Rome, ce qui se pratiquait depuis longtemps dans les diverses

écoles helléniques dont un grand nombre d'élèves apportèrent les traditions dans la capitale du monde, attirés qu'ils y étaient par le désir d'y faire fortune ou par l'ambition d'y briller et d'y acquérir une grande renommée, ce qui ne pouvait guère désormais se faire ailleurs que dans cette grande ville, véritable centre de l'univers alors connu. Il est facile de trouver la preuve de ce mouvement scientifique médical dans les faits rapportés par Celse aux premiers chapitres de son traité de médecine, et par Pline au commencement du vingt-neuvième livre de son *Histoire naturelle*.

Toutefois, cette imitation à Rome de l'enseignement médical des écoles grecques fut toujours incomplète et, jusqu'à un certain point, inféconde. En effet, que venaient faire à Rome tous ces médecins qui y affluèrent à l'époque des premiers Césars? Y chercher ce qu'ils ne trouvaient plus dans leurs pays appauvris et asservis : les moyens de s'enrichir, d'y acquérir du crédit, des honneurs, le droit de cité et l'indépendance. Or, ce n'est pas avec de pareilles préoccupations que l'on fait avancer la science et que l'on augmente son domaine, à moins cependant qu'en proclamant des idées nouvelles on n'espère qu'elles profiteront à la fortune et à la célébrité de leur auteur. Mais c'est là une voie détournée qui a moins servi la vraie médecine que la charlatanerie. Il est certain que le travail désintéressé profite beaucoup plus aux progrès de toute nature que celui qui a pour but le lucre.

D'un autre côté, le génie romain ne se prêtait point à la culture de ces arts qui continuaient alors, comme par le passé, à être un attribut, pour ainsi dire, spécial

aux grecs. Pline constate ce fait en le mettant sur le compte de la gravité romaine : « C'est le seul des arts « grecs, » dit-il, « que la gravité romaine ne se permet pas « encore d'exercer, malgré le grand profit qu'on en tire. « Très-peu de romains ont tenté de s'y appliquer, et « encore ont-ils aussitôt passé aux grecs. Bien plus, la « confiance n'est que pour ceux qui écrivent en grec sur « cette science, même de la part des ignorants et de « ceux qui ne savent pas cette langue (1). » Il semble donc que, malgré les priviléges de plus en plus étendus que lui accordèrent les empereurs, l'exercice de la médecine garda longtemps encore les traces de son vice d'origine et que presque aucun Romain ne fut tenté d'en faire sa profession. Il est vrai que ces priviléges dont le principal était l'acquisition du titre de citoyen romain, ne pouvaient pas exercer la même attraction sur ceux qui possédaient cet avantage, que sur les étrangers. Mais il restait pour les uns comme pour les autres, que l'exercice de la médecine était une source abondante de richesses, ce qui aurait dû exciter l'ambition de tous, car les Romains étaient loin d'être insensibles à l'amour du gain. Il faut bien croire que, comme le déclare Virgile (2), le goût aussi bien que l'aptitude manquaient aux Romains plus encore pour l'art médical que pour les autres arts.

Toutes ces considérations expliquent pourquoi l'en-

(1) « Solam hanc artium græcarum nondum exercet romana gravitas in tanto fructu; paucissimi quiritium attigere et ipsi statim ad græcos transfugæ; immo vero auctoritas aliter quam græce eam tractantibus, etiam apud imperitos expertesque linguæ, non est. » Plin., *Hist. nat.*, lib. XXIX, cap. VIII.

(2) *Eneid.*, lib. VI, v. 848.

seignement de la science à Rome ne put jamais atteindre l'éclat, la fécondité et la perfection qui l'élevèrent à un si haut degré dans les villes grecques. Mais ce qui reste incontestable, c'est que cet enseignement exista, même avant le principat d'Auguste, et que la première école qui s'y forma eut pour chef et fondateur Asclépiade. C'est de cette école que sortit la doctrine méthodiste qui exerça pendant plusieurs siècles une très-grande influence dans la médecine, malgré les excessives critiques dont Galien la poursuivit. Son véritable auteur fut Thémison de Laodicée, élève d'Asclépiade.

Plusieurs autres écoles se formèrent vers cette époque et diverses sectes médicales se propagèrent à l'aide des sociétés ou réunions de médecins qui s'établirent dans la ville. C'est alors qu'eurent lieu les discussions fameuses sur le pneumatisme, l'empirisme et le dogmatisme dont Celse nous a laissé un tableau si animé. Il est hors de doute que les endroits où se réunissaient les médecins pour leurs dissertations et leurs conférences étaient les mêmes où l'on enseignait les lettres grecques et latines, c'est-à-dire le temple de la Paix, les gymnases, la bibliothèque palatine et les portiques. Mais bientôt ces ressources devinrent insuffisantes et la médecine, en se développant de plus en plus par une loi naturelle, prit une importance assez grande pour que ses représentants durent sentir le besoin de se constituer en collége ou société autonome et de se construire un édifice particulier pour leurs réunions scientifiques. Le monument qu'ils élevèrent à cet effet fut érigé sur le mont Esquilin et reçut le nom de *Schola medicorum*, « École des médecins. »

Bien que les régionnaires qui nous restent n'en fassent pas mention, son existence ne peut en aucune manière être mise en doute. En effet, plusieurs écrivains du seizième siècle en parlent avec certitude, comme en ayant sous les yeux les ruines qui étaient encore à cette époque fort belles et assez considérables pour qu'ils aient pu en admirer des tableaux et des marbres précieux, ainsi que des statues. L'une de ces dernières qui représente une amazone, se trouve actuellement au Vatican, musée *Pio clementino*, sous le numéro 265, avec cette inscription : *Translata de schola medicorum*, « Transportée de l'école des médecins. » Nous trouvons, en outre, dans Nibby (1), qu'il existe à la villa Albani une statue de Junon dans sa niche, sur le piédestal de laquelle on voit une ancienne mosaïque représentant une école de médecins : « *una scuola di medici.* » Or, nous n'en connaissons aucune autre à Rome que celle du mont Esquilin. En tous cas, s'il en avait été construit d'autres, nous trouverions dans ce fait une démonstration de plus de tout ce que nous venons de dire. Nous savons d'ailleurs par divers historiens que des salles appelées *auditoria* furent bâties et destinées par plusieurs empereurs à l'enseignement des lettres et de la médecine (2).

Voilà donc bien démontrés, tout à la fois, et l'enseignement de la médecine à Rome et la construction d'un

(1) *Descrizione della villa Albani :* « Sopra una base fregiata di un antico musaico, ov'e espressa una scuola di Medici. »

(2) Sueton., *Tiber.*, liv. XI : « Quum circa scholas et auditoria assiduus esset... » — Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XIV, *Ælius Hadrian.* — Lamprid., *Alexandri Severi vita*, cap. XLIV. — Galen., *De libris propriis*, cap. II.

édifice nommé *Schola medicorum*, consacré aux réunions des médecins pour l'étude, les conférences et le professorat. Mais à quelle époque faut-il faire remonter cette construction ? D'après toutes les considérations qui précèdent, il n'est guère possible de la fixer plus tard que la fin du principat d'Auguste ou le commencement de celui de Tibère, c'est-à-dire vers les premières années de l'ère chrétienne. On sait en effet quel mouvement d'expansion la profession médicale reçut par suite des faveurs et des priviléges dont le médecin Antonius Musa fut l'objet de la part du premier de ces empereurs et qui rejaillirent sur toute la corporation déjà en possession de nombreux et importants avantages. On serait donc sérieusement autorisé par l'induction à conjecturer que la *Schola medicorum* fut construite peu de temps après ces événements si heureux pour la profession. Mais il existe un document précieux qui change en certitude cette conjecture et qui fixe effectivement l'époque où la *Schola* recevait déjà ses hôtes.



Ce document publié pour la première fois par le savant médecin Mercuriali, n'est autre qu'une inscription funéraire trouvée à Rome, ainsi que le rapporte notre auteur dans les termes suivants : ..... « C'est par « la même raison, je pense, que Livius Eutychus est « appelé archiâtre dans cette inscription qui fut autre« fois trouvée sur une tablette avec plusieurs autres « presque consumées de vétusté, à Rome, auprès de l'é« glise de Saint-Sébastien (1). » Muratori fait la remarque

(1) « ... Qua similiter ratione, Livium Eutychum archiatrum vocatum, credo, in hac inscriptione quæ olim in tabellula quadam una

suivante, après avoir reproduit cette inscription : « *Nunc primum agnoscimus, ut reor, medicorum scho-* « *lam, imperante Augusto.* » « Je pense que nous « avons pour la première fois connaissance ici d'une « école des médecins, existant à Rome sous le règne « d'Auguste. » Le savant épigraphiste semble, par ces paroles, avoir ignoré tous les faits que nous venons d'exposer à ce sujet.

N° 18.

M. LIVIO CELSO TABVLARIO
SCHOLAE MEDICORVM
M. LIVIVS EVTYCHVS
ARCHIATROS OLL. D. II
IN FR. PED. IIII.

Mercuriali, Artis gymnasticæ, lib. I, cap. VII, et Var. lect., lib. IV, cap. I. — Orelli, 4226. — Muratori, p. 924, 15. — Gruter, p. 632, 4.

M(arco) Livio Celso, tabulario scholæ medicorum, M(arcus) Livius Eutychus, archiatros, oll(as) d(edit) duas. In fr(onte) ped(es) quatuor.

C'est-à-dire :

« A Marcus Livius Celsus, secrétaire de l'école des médecins, « Marcus Livius Eutychus, archiâtre, a donné deux urnes. — « En largeur quatre pieds. »

Mercuriali qui a publié cette inscription dans deux ouvrages différents, nomme dans l'un l'archiâtre Marcus Julius Eutychus. Nous pensons que cette dernière

cum multis aliis vetustate pene consumptis, Romæ ad. D. Sebastianum reperta est. » Hieron. Mercuriali, *Variar. Lect.*, lib. IV, cap. I, Edit. des Iuntes, 1644.

leçon est erronée, comme l'ont également cru tous ceux qui ont reproduit l'inscription. Mais fût-elle exacte, elle n'infirmerait en rien les considérations que nous allons présenter.

Ce monument est sans contredit d'une très-haute valeur dans la question qui nous occupe et même au point de vue de l'histoire de la médecine. Mais avant d'en examiner la portée et d'en déduire les conséquences, nous devons dire que quelques expressions de son texte et surtout la formule qui le termine, ont fait naître des doutes sur son authenticité. Nous allons les exposer et les discuter avec une complète indépendance.

Pour commencer il faut dire que d'éminents épigraphistes, comme Gruter, Muratori, Orelli et Henzen, qui tous ont étudié et reproduit cette inscription, n'ont exprimé aucun scrupule et n'ont manifesté aucune hésitation, aucune incertitude sur sa légitimité. Mais le savant Maffei, au contraire, l'a mise en suspicion et lui a adressé les objections suivantes : « Le nom de Celse, « l'école des médecins et les urnes avec ces indications : « *En largeur quatre pieds*, auxquelles on n'est pas ha- « bitué à les voir jointes, jettent quelques doutes dans « l'esprit (1). »

Un jeune épigraphiste allemand, qui a donné des preuves d'habileté et de savoir, s'est contenté, après avoir reproduit l'inscription, d'ajouter cette interroga-

(1) « Nomen Celsi, schola medicorum, et ollæ cum statis illis : *in fronte pedes quatuor,* cum quibus conjungi non solent, in aliquam dubitationem adducunt. » Maffei, *Artis criticæ Lapidariæ,* lib. III, cap. IV, col. 356.

tion : *Num genuina ?* Est-elle légitime (1)? Comme on le voit, toutes les difficultés en somme se réduisent à des doutes et non point à une négation formelle. Voyons donc s'il ne serait pas possible de faire cesser les incertitudes soulevées ici.

Tout d'abord, nous déclarons que, malgré le savoir de celui qui les présente, nous considérons comme n'ayant véritablement aucune valeur sérieuse, les deux premières objections de Maffei qui reposent sur le nom de Celse et sur la désignation de *Schola medicorum.* Sur quoi porte en effet le doute de ce savant et quelle est sa pensée sur ce rapprochement d'un nom de personne et d'un titre d'établissement scientifique ? Veut-il faire entendre que le nom de Celse, illustré par un écrivain médical du siècle d'Auguste, a pu être choisi par un faussaire pour donner du relief à l'inscription et la faire plus aisément accepter ? Mais le fabricateur du monument aurait été alors bien mal inspiré et bien maladroit, car ici le nom de Celse n'est pas donné à l'archiâtre, ce qui eût semblé tout naturel, mais bien à l'archiviste ou greffier qui pouvait très-bien n'être pas médecin, n'ayant à remplir que des fonctions de l'ordre purement administratif.

D'ailleurs le nom de Celse était très-commun à Rome, et les auteurs font mention d'un médecin illustre et chef d'école, nommé L. Apuleius Celsus, qui eut pour élèves Vectius Valens et Scribonius Largus dont les écrits sont venus jusqu'à nous et qui tous les deux vivaient précisément sous Tibère. Cet Apuleius Celsus

(1) Gustave Wilmanns, *Exempla inscript. Latin.*, nº 2,494.

se trouvait donc être par conséquent contemporain de Cornelius Celsus, le célèbre écrivain. Devant ces faits, on ne voit pas quel relief et quelle autorité ce nom pouvait apporter à l'inscription et l'objection qu'en veut tirer Maffei ne présente véritablement aucune base solide et n'a aucun appui pour se soutenir.

Quant à la *Schola medicorum*, et à son rapprochement du nom de Celse, si nous n'avions aucune autre preuve de son existence que le texte de notre inscription, nous comprendrions jusqu'à un certain point que Maffei et d'autres aient pu sentir naître quelques doutes dans leur esprit, en raison des fraudes commises dans beaucoup d'inscriptions par des épigraphistes trop fameux; mais il n'en est point ainsi, et rien n'est mieux démontré, rien n'est plus authentique que l'existence et la longue durée de ce monument dont il restait des ruines considérables au XVIe siècle et dont nous possédons encore quelques débris. Où donc puiser les motifs de doute et de suspicion de Maffei en présence de ce fait incontestable? Nous avouons qu'il nous est impossible de les trouver et d'attacher la moindre importance aux remarques de ce savant écrivain. N'est-il pas d'ailleurs on ne peut plus naturel et plus légitime que deux affranchis du même patron, ayant tous les deux des fonctions différentes dans le même établissement, se rencontrent ici, le survivant donnant au défunt une dernière et suprême démonstration d'amitié ?

Reste la troisième objection qui présente, il est vrai, quelque valeur en apparence et qui motive sans doute le point d'interrogation de M. Wilmanns. Il est en effet excessivement rare de trouver dans des inscriptions

parfaitement authentiques des exemples de donations d'urnes accompagnées de la mention des dimensions sépulcrales. Ces donations, ainsi que chacun le sait, étaient faites en vue de fournir un asile aux cendres d'un ami dans un tombeau de famille, et, en général, dans un *columbarium*. Or, comme ces sépultures communes étaient divisées en un plus ou moins grand nombre de niches d'égale grandeur pour y déposer les urnes, il n'était pas nécessaire d'en marquer les dimensions sur la pierre. Ces tombeaux communs ou ces *columbaria* étaient le refuge, après la mort, des restes des clients, des affranchis, et même des esclaves d'une famille ou d'une corporation ou d'un collége. Ce n'est pas tout à fait le cas de notre inscription. Il s'agit bien de deux affranchis de la famille Livia, mais le tombeau appartient à l'un d'eux, Eutychus, et c'est en vertu de son droit de propriétaire qu'il donne deux urnes à Celsus, son ami et son co-affranchi, probablement dans le tombeau de sa propre famille.

Cette dernière observation diminue sensiblement la difficulté qui demeurerait tout entière s'il s'agissait, en effet, d'un *columbarium* à niches de grandeurs égales. Toutefois, même dans ce dernier cas, nous nous croirions encore autorisé à repousser le doute de M. Wilmanns et à soutenir l'authenticité de notre inscription par les raisons suivantes :

Il faut considérer d'abord que Mercuriali qui, le premier, a publié ce document, est un auteur grave, honnête, savant, versé dans l'étude de l'antiquité et d'une bonne foi inattaquable. Il est impossible de lui supposer la volonté de tromper ses lecteurs, comme

d'ailleurs il est facile de s'en convaincre par l'usage erroné qu'il fait de cette inscription sur laquelle il s'appuie pour soutenir une thèse historique fausse (1). Il est d'ailleurs très-probable qu'il l'a copiée quand il avait le marbre sous les yeux, puisqu'il dit qu'elle a été trouvée avec plusieurs autres consumées par la vétusté. Il a vécu sept ans à Rome entièrement livré aux recherches d'érudition. On ne peut donc en aucune manière le soupçonner d'avoir commis un faux, d'autant moins qu'il a publié, également le premier, plusieurs autres inscriptions qu'il déclare avoir vues et qui sont acceptées comme légitimes et authentiques par tous les épigraphistes. Toutes ces considérations nous conduisent à écarter absolument l'hypothèse de faux, c'est-à-dire d'altération volontaire, et à admettre, au contraire, la parfaite bonne foi de celui qui a publié le premier notre inscription.

Ensuite, les exemples de désignation des dimensions, au moins d'une manière générale, dans les tombeaux communs, pour être très-rares dans les recueils d'inscriptions, n'y sont cependant pas absolument inconnus, et M. Wilmanns lui-même en donne quelques modèles dans son ouvrage (2). Nous trouvons donc là déjà des raisons pour nous rassurer contre ses doutes. Puis, dans la formule même employée à la cinquième ligne de notre

(1) *Variar. lect.*, lib. IV, cap. I. — Nous répétons que Mercuriali a donné deux leçons un peu différentes de cette inscription. — Dans son ouvrage sur la gymnastique, lib. I, cap. VII, il nomme l'archiâtre M LIVIVS EVTYCHVS, et dans l'autre il le nomme M. IVLIVS. — Cette dernière leçon est évidemment une erreur.

(2) Voyez notamment les nos 316, 317, 322, 326, 327, *Exempla inscrip. latinar.*, tom. I.

inscription : « *In fronte pedes IIII*, » nous pensons qu'il y a lieu de faire une remarque importante : c'est que une seule des deux dimensions, la largeur, y est mentionnée. Certes un faussaire n'aurait pas manqué, suivant les habitudes de l'épigraphie latine, de donner les deux dimensions : largeur et hauteur, avec la formule ordinaire, comme on les trouve sur un très-grand nombre de monuments funéraires ; car il était extrêmement important que le terrain consacré à une tombe fût exactement délimité. Mais c'est alors que la fraude aurait pu être supposée avec quelque vraisemblance, puisque dans un tombeau commun, les places des urnes sont uniformément de la même hauteur, bien que leurs formes puissent être différentes, c'est-à-dire que leur partie supérieure peut être arquée ou à angles droits, tandis que leur largeur est assez souvent différente et en proportion du nombre des urnes qu'elles contiennent. C'est ce que fait justement remarquer M. Wilmanns (1) et ce que savent tous ceux qui ont vu à Rome ces *columbaria*.

Il nous semble que l'on doit trouver dans cette observation un argument très-valable à l'appui de l'authenticité de notre inscription et très-propre à faire évanouir tous les doutes que sa teneur exceptionnelle a pu faire naître. Au reste, cette formule incomplète qui ne donne qu'une des deux dimensions, bien que très-rarement employée, se rencontre pourtant dans plu-

(1) « Singula columbaria partim arcuatæ partim quadratæ sunt structuræ, neque ejusdem omnia amplitudinis ; longe pleraque enim binas ollas continent, inveniuntur tamen et majora quæ quaternarum et arctiora quæ singularum tantum capacia sunt. » *Ibid.*, t. I, p. 117.

sieurs inscriptions, et M. Wilmanns lui-même en donne quelques exemples (1).

A la suite des faits et observations qui précèdent, nous nous croyons le droit de conclure que l'inscription publiée pour la première fois par Mercuriali est bien authentique et mérite toute créance ; et que les doutes exprimés par Maffei et par M. Wilmanns ne peuvent se soutenir devant les considérations que nous venons de présenter.

Cette inscription est un monument du plus haut intérêt au point de vue de l'histoire médicale à Rome. Il démontre que, à la fin du principat d'Auguste ou vers le commencement de celui de Tibère, puisque les deux personnages qui y sont nommés sont tous les deux des affranchis de la famille Livia, il existait déjà une réunion ou société de médecins bien organisée, ayant un président désigné sous le titre d'archiâtre, et un archiviste ou secrétaire. Il est probable qu'il en était de même pour ce qui concernait l'enseignement des lettres grecques et latines.

La légitimité du document épigraphique précédent reçoit aussi une précieuse confirmation d'une autre inscription dont l'authenticité est incontestable, puisque chacun peut en voir la pierre encore actuellement existante au musée Bourbon, à Naples.

Elle est ainsi conçue :

N° 19.

D. T. AVRELIVS M

TELESPHORVS SCRIBA

MEDICORVM

Marini, Atti. arv., p. 810. — Mommsen, Inscrip. regn. neapolit., n° 6847.

(1) *Exempla inscrip. latinar.*, tom. II, nos 2147,2648.

Tabula magna, literis magnis et pulchris. Extat in museo Borbonico porticu dextra, e Borgianis. Reperta Romæ ad portam Capenam, in villa Moroni.

C'est-à-dire :

Aux Dieux mânes. Titus Aurelius Telesphorus, secrétaire des médecins.

Il est évident par le contexte même de cette inscription qu'il s'agit ici d'une réunion, collége ou société de médecins, dont Telesphorus était secrétaire ou scribe, car le titre de *scriba* ne s'applique jamais au secrétaire d'un particulier, mais toujours au secrétaire d'une administration (1). Or, il n'est fait nulle part mention d'une société de médecins à Rome, si ce n'est de la *Schola* dont nous nous occupons. Ce n'est que beaucoup plus tard que fut créé le collége des archiâtres populaires, comme nous l'avons vu ci-dessus. Les expressions dont se sert M. Mommsen pour caractériser l'aspect extérieur de cette inscription fait voir qu'elle est d'une très-belle époque et peut facilement être reportée à des temps peu éloignés de la précédente. Il est d'ailleurs tout naturel que la *Schola* ait possédé des bureaux et des employés pour ses écritures et pour la conservation de ses archives. Ces divers employés, secrétaires, greffiers ou archivistes étaient pris généralement dans la classe des affranchis, comme le sont effectivement notre Telesphorus et notre Celsus. Le titre de *Scriba medicorum* n'aurait véritablement aucune signification

(1) « Privatorum hominum scribæ non erant. » Forcellini, *ad verbum*, Lipsiæ, 1839. — « Nunc dicuntur scribæ quidem librarii qui rationes publicas scribunt in tabulis. » Festus, *ad verbum*.

s'il ne s'appliquait pas à une réunion comme celle de la *Schola*.

En outre, presque toujours dans les textes de la législation romaine, lorsqu'il s'agit des professeurs qui enseignèrent plus tard officiellement la médecine, on se contente de les désigner par le seul mot : *medici, professores et medici, medicis et professoribus*.... Tout concourt donc à nous faire conclure qu'il s'agit bien ici sans doute d'un employé de la *Schola medicorum*. Ce monument épigraphique, tout à fait analogue au précédent, en corrobore l'authenticité et vient ajouter à l'importance que nous devons accorder à la *Schola medicorum*, en tant que réunion professionnelle et enseignante des médecins de Rome.

Nous ne devons pas omettre de dire ici que dès l'époque d'Auguste, il existait à Rome de nombreux lieux de réunion ou *auditoria* qui servaient de salles de conférences ou d'enseignement. Nous en avons beaucoup de témoignages dans les auteurs, et pour n'en citer que deux, nous rappellerons que Suétone ne manque pas de dire, en parlant des habitudes de Tibère, avant qu'il fût empereur, qu'il était assidu aux *scholæ* et aux *auditoria* (1). Galien de son côté parle des sollicitations de ses amis pour l'inciter à faire des démonstrations anatomiques dans quelqu'un des grands *auditoria* de Rome (2). Par conséquent, il y avait un mouvement

(1) « Quum circa scholas et auditoria professorum assiduus esset... » Sueton., *Tiber.*, cap. XI.

(2) Οἱ φίλοι παρεκάλουν με δημοσίᾳ δεῖξαι κατά τι τῶν μεγάλων ἀκουστηρίων τὴν ἀλήθειαν τῶν ὑπ' ἐμοῦ γεγραμμένων ἀνατομικῶν θεωρημάτων. Galen., *De libris propriis*, cap. 1.

d'études et d'enseignement très-actif dès les premiers temps de l'empire ; et ce mouvement ne fit que s'accroître jusqu'aux époques des grandes invasions.

Eutychus, dans notre inscription, prend le titre d'archiâtre de la *Schola;* et c'est là un fait tout naturel pour un président de collége ou de société de médecins, puisqu'il indique immédiatement sa dignité et sa prééminence. Mais c'est le moment de rappeler les réserves expresses que nous avons faites dans les premières lignes du chapitre II de cet ouvrage, consacré aux archiâtres du palais. En effet, les noms des deux personnages de notre inscription nous reportent aux environs du commencement de l'ère chrétienne, si, comme tout porte à le croire, ils étaient tous deux affranchis de la famille Livia. La conséquence de ce fait, c'est que le premier médecin décoré du titre d'archiâtre ne fut point Andromaque, le médecin de Néron, ainsi que l'ont cru tous les auteurs qui se sont occupés de ce sujet, puisque cet empereur ne régna que dans la deuxième moitié du premier siècle. Notre document nous apprend que, avant lui, il existait des médecins archiâtres, sans que pour cela ils fussent attachés à la personne d'un empereur. Nous avions donc raison de faire nos réserves à ce sujet. En tous cas, nous étions autorisés par là à faire une classe d'archiâtres scholaires et à leur consacrer un chapitre spécial.

Bien que le mot *schola* doive s'entendre de plusieurs manières et ait diverses significations, comme celles de lieux de réunions, d'exercices, il est certain qu'il avait souvent aussi celui de lieu où l'on enseigne, où l'on étudie ; c'est-à-dire qu'il répondait dans ce cas à notre

mot français école qui en est tiré. Les lexiques de Festus, de Pitiscus, de Forcellini ne laissent aucun doute à cet égard. Nous avons fait voir, en commençant ce chapitre, comment l'enseignement de la médecine se développa à Rome, à partir du décret qui émancipa les médecins; et ce fait si naturel est d'ailleurs démontré pleinement par les divers systèmes médicaux qui furent imaginés et propagés dès cette époque, et dans la suite des temps. Devant ces observations réunies, il nous paraît difficile de contester que la *Schola* devint le lieu où se concentra dans Rome l'enseignement théorique de la médecine ; car l'enseignement pratique continua de se faire au lit des malades.

Comment fut organisée cette école de médecine, de quelle manière y professaient les maîtres et par quels procédés chacun d'eux retenait ses élèves à son enseignement? C'est ce qu'il est impossible de savoir dans l'état actuel de la science. Mais ce dont on ne peut douter, c'est que l'état n'y était pour rien et n'y intervenait point. Les élèves payaient leurs professeurs, de même qu'ils le faisaient pour les autres sciences et arts ; et les choses se passèrent ainsi jusqu'à Vespasien qui, le premier, institua des salaires publics pour les professeurs (1). A la vérité, l'historien ne dit pas explicitement que les professeurs de médecine furent compris dans le décret de cet empereur. Mais comme dans tous les textes de la législation romaine, on ne sépare presque jamais ces derniers des professeurs de

(1) « Primus e fisco latinis græcis que rhetoribus annua centena constituit. » Sueton., *Vespasian.*, cap. XVIII.

grammaire et de rhétorique, il n'y a aucune témérité à affirmer qu'il en fut de même en cette occasion et que les professeurs de médecine furent compris dans les ordonnances de l'empereur. Ulpien prend soin de nous apprendre ainsi que nous l'avons dit que, suivant la jurisprudence, les médecins et les professeurs de belles-lettres doivent être assimilés (1).

Les successeurs de Vespasien se montrèrent également favorables à la diffusion de l'enseignement des beaux-arts et des sciences et ils augmentèrent ces premières fondations. Ainsi Adrien consacra à l'étude et aux exercices des lettres et des sciences un établissement qui, à cause de cela, fut appelé *Atheneum* (2). De même Alexandre Sevère établit de nouveau des salaires et des écoles en faveur de ceux qui professaient la rhétorique, la grammaire, la médecine et les autres connaissances (3). Les pauvres de condition libre pouvaient y envoyer leurs enfants moyennant un salaire en nature. D'autre part, nous avons vu que les archiâtres municipaux et populaires étaient aussi chargés d'enseigner leur art. Les écoles publiques se multiplièrent donc partout; et comme l'enseignement privé ne cessa pas pour cela de se répandre et de continuer ses leçons, il devint facile et accessible à tout le monde d'acquérir les connaissances médicales et il se forma

(1) « Medicorum quoque eadem causa est quæ professorum. » *Dgest.*, lib. L, tit. XIII, 1, § 1.

(2) « ... Adeo quidem ut etiam ludum ingenuarum artium, quod Atheneum vocant, institueret. » Aurelius Victor, *De Cæsaribus,* XIV.

(3) « Rhetoribus, grammaticis, medicis... salaria instituit et auditoria decrevit. » Lamprid., *Alexand. Sev.*, cap. XLIV.

ainsi un corps de médecins suffisant pour répondre aux besoins de la société romaine. Il semble résulter du passage cité plus haut de Galien que cet enseignement non officiel était très-suivi et que l'on mettait à la disposition de ceux qui désiraient faire des cours ou des conférences, les salles qui servaient aux professeurs payés par l'État.

Nous avons deux inscriptions qui prouvent que l'étude de la médecine et son enseignement étaient répandus dans les provinces, en dehors des pays helléniques où elle continuait d'être florissante. La première est déposée à l'Université de Turin et signale un legs fait par Abascantus au collége des médecins de Turin parce qu'il était dévoué au culte d'Esculape et d'Hygie. Le legs consistait en un buste de l'empereur Trajan.

N° 20.

DIVO
TRAIAN

C. QVINTVS
ABASCANTVS
TEST. LEG
MEDICISTAVR
CVLTOR
ASCLEPIET
HYGIAE

Carlo Promis, Storia dell' antica Torino, p. 450, n° 209. — Maffei, mns. Veron. p. 210, 7.

Divo Traian(o)

C(aius) Quintius Abascantus Test(amento) leg(avit) medicis Taur(inensibus), cultor Asclepi(i) et Hygiæ.

C'est-à-dire :

Au Divin Trajan

Caius Quintius Abascantus, dévoué au culte d'Esculape et d'Hygie, a laissé par testament (ce buste) aux médecins de Turin.

La seconde, purement dédicatoire, a été trouvée à Avenches, en Suisse, l'ancienne colonie d'Aventicum.

N° 21.

NVMINIB. AVG.
ET·GENIO·COL. ·HEL.
APOLLINI·SACR.
Q. POSTVM. HYGINUS
ET·POSTVM·HERMES·LIB.
MEDICIS·ET·PROFESSORIBVS
D. S. D.

Mommsen, *Inscrip. Helvet.* n° 164. — Wilmanns, *Exempla inscrip. Latinar.* n° 2489. — Steiner, *Codex inscrip. rom. rheni*, n° 568. — Orelli, 367.

Numinib(us) Aug(ustorum) et genio col(oniæ) Hel(vetiorum), Apollini, sacr(um). Q(uintus) Postum(us) Hyginus et Postum(us) Hermes, lib(erti), medicis et professoribus. D(e) s(uo) d(ederunt).

C'est-à-dire :

Consacré aux divinités des Augustes et au génie de la colonie des Helvètes, à Apollon, les affranchis Quintus Posthumus Hyginus et Posthumus Hermes ont donné à leurs frais (ce monument) aux médecins et aux professeurs.

Il est difficile de mettre en doute que ces deux inscriptions soient consacrées à des colléges de médecins livrés à l'enseignement de leur art. Dans la seconde surtout, le rapprochement des médecins et des profes-

seurs est caractéristique, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, et ne peut guère laisser d'incertitude dans l'esprit. Il faut remarquer aussi les noms grecs de tous les personnages qui figurent dans ces deux monuments. Ils prouvent une fois de plus l'origine hellénique de presque tous les médecins exerçant dans les différentes parties de l'empire et même dans les villes éloignées de Rome, à moins, comme le dit Pline, qu'ils ne grécisassent leurs noms barbares ou romains, ce qui dut être très-rare.

Enfin nous avons une autre inscription dans laquelle il est fait mention d'un collége de médecins à Bénévent. Nous avons déjà trouvé dans cette colonie romaine des archiâtres municipaux et des médecins salariés par la ville. Il semble qu'il y aurait lieu de conclure de tous ces documents que le mouvement et l'activité professionnels étaient très-prononcés dans ce pays qui aurait été un vrai centre d'enseignement médical. L'inscription dont nous parlons est testamentaire et laisse éventuellement et à perpétuité une somme de cent vingt-cinq deniers par an au collége des médecins.

On la trouve dans *Inscript. neap.* de Mommsen, 1504; dans Orelli, 4132, 4433, avec correct. de Henzen.

CHAPITRE VI.

DES ARCHIATRES DU XYSTE ET DES VESTALES.

Nous avons démontré dans un travail précédent (1) que tous les établissements ayant besoin du concours et du travail d'un certain nombre d'hommes, que toutes les administrations publiques et privées, que toutes les associations, sodalités, colléges ou sociétés de secours mutuels, étaient pourvus de médecins qui avaient pour obligation de donner les secours de leur ministère à toutes les personnes faisant partie de ces réunions, à quelque titre que ce fût, dès qu'elles étaient malades ou blessées. Bien que dans les différentes catégories d'établissements où nous avons signalé la présence des médecins et leur assistance en cas de maladies ou de blessures, nous n'ayons pas mentionné les Gymnases, la simple induction permet immédiatement d'affirmer que ces lieux d'exercices devaient en être pourvus, et que là surtout l'assistance médicale devait être amplement représentée. En effet, deux motifs d'ordre différent y rendaient nécessaire l'intervention des médecins.

Le premier, c'est que quelques-uns des exercices qui

(1) *L'Assistance médicale chez les Romains*, Paris, 1869.

se pratiquaient dans ces lieux, devaient être dirigés et réglementés par des praticiens habiles et expérimentés pour remplir le but de leur institution, c'est-à-dire pour développer les forces, affermir la santé et former les citoyens aux conditions d'une bonne hygiène. Le second, c'est que parmi ces exercices, il y en avait qui donnaient lieu fréquemment à des accidents plus ou moins graves, tels que contusions, fractures et luxations des membres. Galien qui traite longuement ce sujet, raconte que lui-même eut à subir une luxation de l'épaule en s'exerçant dans la palestre (1). Il avait alors trente-cinq ans. Rien n'était donc plus naturel et plus utile que d'attacher des médecins au service de ces établissements où se rendaient habituellement un si grand nombre de personnes.

Mais en dehors de cette assistance médicale généralement répandue à Rome, nous avons à recueillir et à expliquer un fait singulier, au moins en apparence, qui nous est révélé par un texte très-sommaire du code Théodosien, texte unique auquel aucun autre document ne fait une allusion quelconque. Ce fait qu'il est impossible de révoquer en doute, puisqu'on le rencontre dans la contexture même d'une constitution impériale, c'est que, un médecin particulièrement attaché à cette partie du gymnase que l'on appelait Portique du Xyste, était honoré du titre d'archiâtre : « *Exceptis* PORTICUS « XYSTI *virginum que Vestalium, quot regiones urbis* « *sunt, totidem constituantur archiatri* (2). » C'est-à-dire,

(1) *De articul. comment.*, lib. I, cap. LXI, tom. XVIII, pars prima. Edit. Kühn.

(2) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. III, lex 8a.

« à l'exception de ceux du xyste et des vierges vestales, sont institués autant d'archiâtres qu'il y a de régions dans la ville. »

Il résulte des termes de ce rescrit impérial et de la manière dont il fait mention de ces archiâtres du xyste et des vestales, qu'ils existaient déjà lorsque l'empereur se décida à instituer des archiâtres populaires dans la ville de Rome. Il énonce, en effet, comme étant depuis plus ou moins longtemps en possession du titre, les médecins auxquels s'applique l'exception dans le même instant auquel il prescrit de créer les autres. On ne peut donc douter qu'il y eut des archiâtres en fonctions dans le xyste et auprès des vestales avant qu'on en eut créé un collége pour le service du peuple.

Qu'il y eût un service médical spécialement institué pour cette section du gymnase que l'on désignait sous le nom de xyste, c'est une chose qui avait certainement sa raison d'être, car c'était là que s'accomplissaient les exercices les plus violents et les plus propres à produire des blessures sérieuses ainsi que d'autres accidents graves. Il était par conséquent nécessaire d'y établir une organisation bien entendue de premiers secours sous la direction d'un médecin. Mais que ce médecin ait été élevé à la dignité d'archiâtre et qu'il en ait porté le titre, voilà ce qui, au premier abord, paraît singulier et ce dont on ne saisit pas nettement la raison.

Qu'était-ce, en effet, que l'endroit du gymnase appelé xyste ? Vitruve nons l'apprend dans les termes suivants : « Le xyste, dans son acception grecque, est un por- « tique d'une grande étendue dans lequel les athlètes

« s'exercent pendant l'hiver (1). » Ailleurs, le même auteur nous dit encore : « Ce portique est appelé xyste « chez les Grecs ; et c'est là, dans une place couverte, « que pendant la saison d'hiver les athlètes viennent « s'exercer (2). » Ainsi c'était un lieu couvert préparé pour les exercices pendant les mauvais temps et c'était là que les athlètes venaient apprendre à lutter et à combattre. Assurément cette destination permet d'affirmer qu'il s'y produisait de nombreux accidents, et la présence d'un médecin y était parfaitement justifiée. Mais ce qui s'explique moins facilement, c'est que ce médecin était revêtu de la dignité d'archiâtre qui lui conférait une prééminence sur la plupart des autres médecins. Et pourtant le xyste n'était qu'une portion du vaste établissement que l'on appelait gymnase. Pourquoi donc attribuer un archiâtre à cette partie et non point à l'ensemble du gymnase ?

En recueillant tous les textes qui se rapportent à ce sujet, on remarque que cette section du gymnase avait une importance plus grande que toutes les autres et qu'elle était dirigée par un fonctionnaire particulier et spécial désigné sous le nom de xystarque. Bien plus, les inscriptions nous apprennent même qu'on y avait institué des pontifes ou grands-prêtres : *ἀρχιερεὺς τοῦ ξυστοῦ* (3). C'était donc un lieu consacré, auguste, et

(1) « Xystos enim, græca appellatione, est porticus ampla latitudine in qua athletæ per hiberna tempora exercentur. » *De architect.*, liv. VI, cap. VII.

(2) « Hæc autem porticus xystos apud græcos vocitatur, quod athletæ per hiberna tempora in tectis stadiis exercentur. » *Ibid.*, lib. V, cap. II. — Conf. Pausanias, lib. VI, cap. XXIII.

(3) V. Gruter, p. 313, 10 ; p. 314, 1 ; p. 315, 10 ; p. 316, 1.

les exercices qui s'y pratiquaient avaient un caractère religieux. Il nous semble qu'il ne faut pas chercher ailleurs la justification du titre d'archiâtre attribué au médecin du xyste, et que ces observations donnent une base solide en même temps qu'une explication vraie à la dignité dont ce personnage, comme d'ailleurs tous les autres principaux fonctionnaires du xyste, était revêtu. Le médecin en présence d'un xystarque et d'un archiprêtre, ne pouvait pas être inférieur en dignité et devait nécessairement recevoir le titre d'archiâtre. Telle est, selon nous, la véritable explication du fait consigné dans le décret de Valentinien. Elle jette une lumière très-satisfaisante sur une exception qui, sans cet éclaircissement, ne serait qu'une singularité inexplicable.

Ajoutons à ces considérations que ce portique du xyste avait une place prééminente sur tous les autres portiques, très-nombreux d'ailleurs, qui embellissaient la ville de Rome et dont quelques-uns jouissaient d'une grande célébrité. Quoique le texte que nous avons reproduit plus haut soit unique, il résulte certainement du rapprochement que nous en avons fait avec d'autres textes, que les hauts dignitaires qui avaient la direction du xyste imprimaient à ce lieu un caractère particulier et religieux. C'est un témoignage de l'importance qu'il avait aux yeux des romains ; et nous voyons par là en quel respect et en quel honneur étaient tenus cet établissement et les exercices qui s'y pratiquaient.

Les documents nous faisant défaut, nous sommes complétement privés de renseignements sur l'archiâtre du xyste ; et nous nous trouvons par conséquent dans

l'impossibilité de connaître les diverses circonstances de nomination, d'attribution de fonctions et de remplacement de ce dignitaire. Nous ne pouvons donc hasarder ici aucune conjecture plausible sur tous ces sujets, faute de bases pour les appuyer.

En ce qui concerne les vestales, nous sommes réduits à la même disette de documents. Toutefois, on est moins étonné tout d'abord d'apprendre que le médecin de leur collége était qualifié d'archiâtre. En effet, la dignité, le rang qu'obtenaient ces prêtresses dans la société romaine, les priviléges dont elles jouissaient, le respect qui les entourait, l'importance qui leur était attribuée, et, par-dessus tout, la religion à laquelle elles présidaient et qui était l'objet de la vénération universelle des romains, tout se réunit pour faire comprendre que le médecin qui était chargé de donner des soins à leurs personnes sacrées, quand elles étaient malades, devait participer à l'honneur et à la considération dont jouissaient ces clientes illustres, et il paraît alors tout naturel qu'il ait été décoré du titre enviable d'archiâtre. Aussi, bien que le texte de la constitution Valentinienne soit le seul qui fasse une mention formelle de ce dignitaire, il est possible, en le rapprochant de certains autres témoignages, de jeter quelques éclaircissements dans ce sujet obscur.

Pline le Jeune, dans une lettre adressée à Priscus, nous apprend que, lorsqu'elles n'étaient pas très-malades, les vestales étaient soignées dans l'*atrium* du temple qui leur servait de demeure. Il ajoute que si la maladie l'exigeait, les pontifes les faisaient sortir du temple et les confiaient à la garde et aux soins de ma-

trones respectables et sûres (1). Il dit encore que ces matrones ne pouvaient refuser ni leurs maisons ni leurs secours à une vestale malade ; car, au besoin, les pontifes avaient le droit de leur imposer cette obligation ; et de fait cet historien raconte que la fille de Thraseas, Fannia, qui avait été ainsi désignée par ordre des pontifes pour recevoir la vestale Junia tombée gravement malade, avait elle-même été atteinte sérieusement par suite des fatigues et des veilles qu'avait exigées d'elle son assidu dévouement.

On ne peut douter, puisqu'il y avait un archiâtre attaché au collége de ces sept vierges, que ce médecin leur donnait des soins également dans l'*atrium* du temple et chez les personnes à qui elles étaient confiées par ordre des pontifes pendant leurs maladies. Il est certain que cette assistance médicale leur fut assurée jusqu'à la fermeture définitive de leur temple. Car les premiers empereurs chrétiens respectèrent le culte de Vesta et laissèrent ses prêtresses remplir comme autrefois leurs fonctions religieuses et les devoirs de leur sacerdoce avec toute la liberté des anciennes coutumes. Sans doute leur prestige s'était bien affaibli depuis qu'une portion considérable du sénat et du peuple romain était devenue chrétienne. Néanmoins, il n'avait rien été retranché des honneurs, des priviléges officiels, pas plus que des subsides dont elles avaient joui. Toutefois, il s'était opéré un changement important dans l'orga-

(1) « ...Assidet Juniæ virgini, sponte primum, est enim affinis, deinde etiam ex auctoritate Pontificum. Nam virgines, quum vi morbi atrio vestæ coguntur excedere, matronarum curæ custodiæque mandantur. » Plinii junioris *Epistol.*, lib. VII, Epist. XIX.

nisation du collége des vestales, depuis que les princes avaient abandonné Rome pour transporter le siége du gouvernement impérial à Constantinople.

En effet, jusque-là ces prêtresses avaient toujours été maintenues sous la direction et sous l'autorité des pontifes qui étaient tout à la fois leurs conseils et leurs juges. C'est seulement vers ces époques de troubles et de bouleversements, et très-probablement pour des raisons politiques, qu'elles passèrent sous la juridiction et sous la puissance du préfet de la ville. Une lettre de Symmaque constate ce changement, parce qu'il presse avec véhémence le préfet d'informer sur le crime d'inceste qu'il prétendait avoir été commis par la vestale Primigenia, de complicité avec Maximus (1).

Au reste, la constitution Valentinienne par laquelle nous savons qu'il existait un archiâtre des vestales, est adressée au préfet de Rome, Vettius Prætextatus; et il y a tout lieu de croire qu'elle avait été provoquée et dictée par lui. Nous avons eu occasion de dire plus haut (2) combien ce magistrat, d'ailleurs plein de droiture et d'équité, était populaire à Rome et haut placé dans l'affection de ses administrés, à cause des services nombreux et éminents qu'il avait rendus pendant sa préfecture. Ammien Marcellin (3) le constate, en lui appliquant le mot si élogieux que Cicéron adresse à Brutus, savoir, « que bien qu'il ne fit rien en vue de « plaire, cependant il sut se rendre agréable à tout le

(1) Symmachi *Epistol.*, lib. IX, Epist. CXVIII et CXIX.

(2) Voyez ci-dessus, chap. IV.

(3) Lib. XXVII, cap. IX, ad finem.

« monde (1). » Son administration fut en effet marquée par des améliorations qui portèrent sur une foule de détails importants.

Il eut un soin particulier des édifices religieux et il fut spécialement l'objet de l'estime et de la considération des vestales auxquelles d'ailleurs il était lui-même très-dévoué. Aussi ces prêtresses, contrairement à tous les usages, lui érigèrent-elles une statue. En cela, elles ne furent pas approuvées par tout le monde. Symmaque (2) notamment, qui rapporte ce fait, le blâme formellement comme étant contraire à la décence et à la réserve que ces vierges prêtresses devaient conserver vis-à-vis des hommes. Ce monument et l'inscription qu'il porte sont parvenus jusqu'à nous. Juste Lipse a reproduit l'un et l'autre dans son traité des vestales (3), et l'inscription seule a été publiée dans le recueil de Gruter (4).

Nous avons le droit de tirer de toutes ces circonstances la conclusion que le collége des vestales était réellement tombé sous l'autorité des préfets de la ville, et que par conséquent leur caractère religieux et sacré avait subi quelques altérations. Cependant, jusqu'à la fin du principat du premier Valentinien, les vestales conservèrent tous les avantages que leur assuraient les lois anciennes. Prætextatus qui était leur protecteur avait aussi été pontife de Vesta, ainsi que nous l'ap-

(1) « Itaque efficis ut quum gratiæ causa nihil facias, omnia tamen sint grata quæ facis. » Cicer., *ad M. Brutum, Orator*, cap. x.

(2) Lib. II, Epist. XXXVI.

(3) *In Grævii Thesauro,* tom. V.

(4) Pag. 310, 1.

prend une inscription qui lui est consacrée et qui fait l'énumération des honneurs dont il fut revêtu et des magistratures qu'il eut à gérer (1). Mais le culte de Vesta touchait à sa fin, comme celui de tous les autres dieux du paganisme romain, et le collége de ses vierges devait bientôt s'engloutir dans le naufrage commun pour laisser la place libre au seul Dieu des chrétiens.

Nous ignorons absolument l'époque où la dignité d'archiâtre fut conférée aux médecins du xyste et du collége des vestales. Aucun document actuellement connu ne peut nous permettre de la fixer même approximativement. Il est toutefois permis de conjecturer sans témérité que ce fut vers le temps de Constantin le Grand. Le motif de cette conjecture, c'est que, à partir de Dioclétien, ce titre se répandit et fut généralement appliqué aux médecins qui étaient élevés en dignité ou chargés de services publics, soit qu'ils approchassent de la personne sacrée des empereurs, soit qu'ils fussent attachés à celles qui représentaient la majesté des dieux, soit enfin qu'ils fussent choisis pour exercer des fonctions publiques, par leurs propres collègues ou par les magistrats des villes.

Si le lecteur a suivi avec attention le développement des faits relatifs à l'archiâtrie, tels que nous venons de les exposer, il doit maintenant pouvoir se rendre compte du caractère général que comportait le titre

(1) Gruter, p. 1,102, 2; Orelli, 2,354; Wilmanns, 1,236.

donné à différentes catégories de médecins, sans relations précises et déterminées les unes avec les autres. Ce caractère, c'est qu'ils étaient tous nommés par des corps constitués ou selon un mode établi par le gouvernement impérial ; c'est-à-dire qu'ils avaient tous une empreinte officielle et des fonctions commandées et obligatoires : ils étaient médecins fonctionnaires. Toutefois, le titre d'archiâtre n'indiquait point par lui-même une attribution définie, bien qu'il fût inséparable des devoirs publics confiés à celui qui le portait. Il n'était en réalité qu'une marque d'honneur qui désignait le médecin fonctionnaire à la considération et au respect de tous. Aussi chaque archiâtre, lorsqu'il était privé de sa charge, ne manquait-il point de s'autoriser de se services passés pour en prolonger les avantages honorifiques et autres en prenant le titre de ex-archiâtre. C'était encore une prérogative importante ; car aucun médecin ordinaire et sans fonctions n'eût été admis à prendre ce titre et à s'en décorer indûment.

La dignité d'archiâtre montrait donc que celui à qui elle était conférée, avait un caractère public et officiel ; et, à cause de cela, l'archiâtre possédait une prééminence réelle et effective sur tous les autres médecins. Cette prééminence n'était pas seulement honorifique et de préséance, elle était en outre administrative, puisqu'elle investissait l'archiâtre, exclusivement à tous autres, d'attributions importantes dans la cité. Quelques-unes des fonctions dévolues à l'archiâtrie avaient même, comme nous l'avons vu, un côté pour ainsi dire religieux, ou du moins certains archiâtres avaient pour charge spéciale de donner leurs soins à des personnes

ou dans des lieux consacrés par la religion ; de sorte que, sous ce rapport, le titre d'archiâtre donnait à celui qui le portait un caractère particulièrement élevé et éminent.

On voit que l'archiâtrie n'était point une institution cohérente et unitaire, ni une administration particulière et spéciale. Elle se composait de catégories de médecins qui n'avaient point de relations les unes avec les autres et qui n'avaient de commun que la profession médicale, laquelle entraînait comme conséquence inévitable la communauté du titre. C'est ainsi qu'elle comprenait toute la série des médecins fonctionnaires et toute la médecine officielle de l'empire romain. Il faut pourtant en excepter la médecine militaire qui ne conférait point la dignité d'archiâtre, sans doute parce que la médiocrité du rang que les médecins occupaient dans l'armée ne le permettait pas, et que d'ailleurs les médecins militaires étaient tous égaux en grade. Nous avons démontré autre part (1) qu'ils étaient tous sous-officiers ou du moins qu'ils avaient tous un rang équivalent à celui de ces derniers.

Nous avons vu que la médecine n'avait commencé à entretenir des rapports officiels avec l'administration générale que dans les commencements de l'empire, et que ces rapports s'établirent d'abord avec les armées permanentes et l'administration militaire. L'extension si rapide et si considérable que la profession médicale prit à cette époque par l'initiative du gouvernement, répondait à des besoins d'autant plus impérieux que

(1) *Du service de santé militaire chez les Romains.* — Paris, 1866.

ces besoins n'avaient reçu jusque-là aucune satisfaction. Sous ce rapport, les ordonnances des princes devancèrent beaucoup les mœurs ; car le discrédit qui pesa sur les médecins pendant la durée de la république libre était plus puissant que le besoin qu'on avait de leurs services. Le génie de l'homme d'État consiste souvent à devancer son époque en prenant des mesures d'utilité et d'intérêt général, mais qui ne sont point encore conformes aux mœurs, ni réclamées par ce que nous appelons aujourd'hui l'opinion publique.

L'émancipation des médecins par le décret de Jules César fut une de ces mesures nécessaires. Si peu remarqué qu'ait été ce décret par les historiens, puisqu'un seul en a parlé, il n'en porte pas moins certainement l'empreinte profonde du génie de l'homme d'État qui l'a rendu ; et aucun autre acte public peut-être n'a eu une plus grande influence sur la civilisation ; car il émancipait en même temps les professeurs de belles-lettres. Il est, croyons-nous, le seul acte souverain qui ait gratifié d'emblée toute une corporation du droit de cité romaine. L'expérience prouva que le dictateur ne s'était pas trompé. Cet acte eut pour conséquence l'établissement des rapports entre l'État et la médecine ; il en résulta l'institution de la médecine officielle ou de l'archiâtrie qui fut un grand bienfait et qui remédia à des vices essentiels dans l'organisation de la société romaine. Il fut un progrès considérable au point de vue de la civilisation et remit à leur place bien des choses qui en étaient détournées par suite de préjugés extrêmement enracinés. En effet, le mépris et le dédain dont cette société enveloppa les médecins pen-

dant la période républicaine ne s'attaquait pas à la science elle-même, mais bien à ceux qui la pratiquaient. Si la constitution et les mœurs de cette société avaient pu rendre possible que la médecine fût exercée par des citoyens Romains et non par des esclaves, des affranchis et des étrangers, on ne peut douter que dès les premiers temps de la république, il se serait établi une médecine administrative. L'exemple des autres pays est là pour le démontrer, aussi bien que ce qui se passa lors de la proclamation du décret de Jules César. En effet, à partir de ce moment, les médecins et les professeurs de belles-lettres compris dans ce décret se multiplièrent et popularisèrent les sciences et les lettres, aussi furent-ils désormais entourés de considération et d'éclat. Il resta pourtant encore des médecins et des professeurs esclaves qui empêchèrent le préjugé de mourir subitement. Mais ce préjugé demeura un fait sans importance et n'empêcha aucune des conséquences sociales du décret.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

ANGERS, IMP. P. LACHÈSE, BELLEUVRE ET DOLBEAU.